



Le 10 décembre 2019

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Coralie
DELCAMBRE
T. 01 60 74 64 43
Secretariat.generale
@fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 16 décembre 2019
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue,
Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Frédéric VALLETOUX



Maire de Fontainebleau





ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2019

1 FINANCES

- 1.1 Subvention exceptionnelle au profit de l'association « les jardins familiaux Fontainebleau-Avon »
- 1.2 Déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie d'un montant de 123,51 euros - Remise gracieuse
- 1.3 Proposition d'admission en non-valeur et en créances éteintes de recettes irrécouvrables- budget principal ville
- 1.4 Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2020 : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs
- 1.5 Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement
- 1.6 Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau - Approbation de principe
- 1.7 Vote du budget primitif 2020 : Budget principal et budget annexe « théâtre municipal de Fontainebleau »
- 1.8 Subvention exceptionnelle au profit de l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA)-Approbation

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes » - Adhésion et approbation des statuts
- 2.2 Avenant N°3 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal - Création de postes

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la région Ile-de-France - Approbation
- 4.2 Convention de mise à disposition de la route forestière d'Hurtault et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard en Forêt Domaniale de Fontainebleau avec l'Office National des Forêts - Approbation
- 4.3 Convention Action Cœur de Ville (ACV) - Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) - Avenant n°1
- 4.4 Avis sur le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRi) de Fontainebleau/Avon

- 4.5 Prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Fontainebleau-Avon - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP): Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO
- 4.6 Périmètre forestier de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit sur la liste du patrimoine mondial - Approbation

5 SPORT

- 5.1 Convention d'objectifs pour les années 2020 à 2022 du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF)-Approbation
- 5.2 Convention de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révocable gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité

6 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

- 6.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le Cancer labellisé « espace sans tabac » - Approbation
- 6.2 Tarification des séjours jeunesse - Forfait séjour à compter du 1^{er} janvier 2020- Approbation
- 6.3 Convention de partenariat entre l'association des Amis de la Forêt et la ville de Fontainebleau - Approbation

7 CULTURE

- 7.1 Convention de partenariat entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique et le Lycée International François 1^{er} de Fontainebleau-Approbation
- 7.2 Ecole de dessin - Remboursement exceptionnel d'une carte de modèle vivant- Approbation
- 7.3 Dons, au profit de la Ville de Fontainebleau, en vue de participer au financement de l'acquisition d'une huile sur toile représentant la place de l'étape à Fontainebleau, circa 1880, de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829-1922)

8 COMMERCE/ANIMATIONS

- 8.1 Partenariat dans le cadre de la manifestation « Naturelles » à compter de l'année 2020-Approbation de la convention cadre

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du.....

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 19.CDM.92 du 13/11/2019 relative à un don d'un piano 1/4 de queue au profit de la ville de Fontainebleau (valeur estimée : 3000 €).

Décision 19.SP.93 du 13/11/relative à une convention de mise à disposition des équipements sportifs, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « le Chant du Corps » pour un atelier de Qi Gong le dimanche 1er décembre de 13h45 à 18h.

Décision 19.SP.94 du 14/11/2019 relative à l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par l'association « La Foulée Impériale de Fontainebleau », afin d'animer la Ville pour promouvoir la manifestation sportive « La Foulée Impériale de Fontainebleau » - Convention fixant les modalités de la mise à disposition du domaine public et du matériel du samedi 11 janvier au samedi 28 mars 2020 inclus.

Décision 19.AF.95 du 14/11/2019 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit l'Association des parents d'élèves de l'Ecole maternelle « La Cloche » pour une action caritative au profit du Téléthon le vendredi 6 décembre 2019 de 16h30 à 18h30 et le samedi 7 décembre 2019 de 10h00 à 12h00.

Décision 19.CDM.96 du 14/11/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de « Guyaume VOLLET » et dispense de cours de trompe de chasse à titre onéreux par « Guyaume VOLLET » (3450 € TTC pour l'année scolaire 2019/2020) au profit des élèves du Conservatoire pour l'année scolaire 2019/2020.

Décision 19.MJ.97 du 29/11/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un local et de matériels, situé rue des Rossignols à Fontainebleau à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de Monsieur Cédric THOMA demeurant 3 rue Guérin à Fontainebleau le samedi 7 décembre 2019 de 16h à 22h.

Décision 19.FI.98 du 15/11/2019 relative à une ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.000.000 € auprès de la Caisse d'Epargne (durée du contrat : 364 jours).

Décision 19.FI.99 du 15/11/2019 relative à la souscription d'un emprunt de 2.000.000 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France (durée du contrat : 20 ans).

Décision 19.DL.100 du 19/11/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et onéreux au profit de SDC Centre Commercial de la Butte Montceau le vendredi 22 novembre 2019 de 18h à 22h

Décision 19.FI.101 du 22/11/2019 relative à une souscription d'un emprunt sur 20 ans auprès de la Banque Postale de 1.000.000€- retirée-

Décision 19.SG.102 du 29/11/2019 relative à une convention de mise à disposition du foyer du théâtre municipal, à titre précaire, révocable et gracieux, le 12 décembre 2019 de 19h à 22h45, au profit de Mme MACHERY

Décision 19.FI.103 du 29/11/2019 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 inclus - Monsieur et Madame BANYAMEEN ODEESHO (loyer mensuel de 778,33€ - remboursement mensuel du chauffage et de la consommation d'eau : 172,73 €)

Décision 19.PA.104 du 29/11/2019 relative à une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le programme d'investissement 2020 - Travaux du préau de l'École élémentaire Saint Merry (Montant des travaux : 217 658,68 € HT).

Décision 19.AC.105 du 02/12/2019 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux d'un local municipal "salle polyvalente l'Atelier" au profit de l'association Fumbles, le samedi 7 décembre 2019.

Décision 19.MA.106 du 02/12/2019 relative à une convention de mise à disposition de l'occupation du domaine public (places Napoléon et de la République), à titre précaire, révocable et onéreux au profit de l'association « Concept Amusement » pour l'installation de 2 chalets gourmands dans le cadre des animations de Noël 2019 du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020.

Décision 19.MJ.107 du 02/12/2019 relative à une convention de mise à disposition de locaux et matériels, situé à la Nébuleuse 43 boulevard Joffre – Maison de la jeunesse à Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit d'associations du 9 au 21 décembre 2019 et/ou du 6 au 19 janvier 2020

Décision 19.MA.108 du 02/12/2019 relative à une convention de mise à disposition de l'occupation du domaine public, place Napoléon Bonaparte, à titre précaire, révocable et onéreux au profit de la société « Vincent et Fred ». Pour l'installation de deux Algeco, afin de réaliser une activité d'escape game dans le cadre des animations de Noël 2019 du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020.

Décision 19.OP.109 du 03/12/2019 relative à une acquisition par la Ville de Fontainebleau, aux enchères publiques, d'une huile sur toile de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829 - 1922) représentant la place de l'étape à Fontainebleau vers 1880, d'un montant de 5 250 € (4 200€ auquel s'ajoute une commission d'achat de 25%, soit 1 050 €).

Décision 19.DL.110 du 03/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association Solidarités Nouvelles Face au Chômage pour l'année scolaire 2019-2020

Décision 19.AF.111 du 03/12/2019 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de locaux scolaires et de matériels au profit de l'association CROSSROADS : INTERNATIONAL ENGLISH SPEAKING ASSOCIATION pour l'année scolaire 2019-2020, afin de dispenser un atelier ludique en anglais au sein des écoles primaires publiques de la Ville.

Décision 19.AC.112 du 04/12/2019 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux d'un local municipal "salle polyvalente l'Atelier" au profit de Monsieur Frédéric VALLETOUX, le mercredi 11 décembre 2019.

Décision 19.FL.113 du 09/12/2019 relative à une souscription d'un emprunt de 1.000.000€ auprès de la Banque Postale (durée du contrat : 20 ans ; retrait de la décision 19.FL.101 du 22/11/2019 suite à une erreur matérielle).

Décision 19.VO.30 du 14/10/2019 relative à contrat de mise en fourrière animale - SACPA (47700) - 11 794,01 € HT par an- 1 an reconductible 3 fois à compter du 01 janvier 2020

Décision 19.VO.31 du 1/11/2019 relative à une restauration de 2 tableaux de l'église St-Louis - Alix Laveau Restauration Art conservation international (Paris) - 53065 € HT

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau-Avon »

Rapporteur : Mme PHILIPPE

En septembre 2019, l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau-Avon » a fêté son 100^{ème} anniversaire.

Durant 2 jours, de multiples rendez-vous ont été proposés au public, aux confréries invitées, ainsi qu'aux membres de l'association tels que marché biologique, spectacles, animations musicales, apéritif dînatoire et défilé dans les rues de Fontainebleau.

Aussi, compte tenu de l'importance de cet événement et compte tenu des liens historiques entre la Ville de Fontainebleau et l'association, la Ville souhaite soutenir l'organisation de cette manifestation, en apportant une aide financière de 3.500€

Pour rappel, par délibération N°19/21, le conseil municipal du 10 avril 2019 a attribué à l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau-Avon », une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2019.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 3.500 € au profit de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau – Avon »

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau – Avon »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/21 du conseil municipal du 10 avril 2019 attribuant des subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2019,

Considérant le 100^{ème} anniversaire de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau – Avon » qui s'est déroulé en septembre 2019 en partie sur la Ville de Fontainebleau, créant une animation bénéficiant aux bellifontains,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement l'action de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau – Avon »,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission « Finances, administration générale » du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 3.500 € au profit de l'association « Les jardins familiaux Fontainebleau – Avon ».

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville, au chapitre 67, compte 6745.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie d'un montant de 123,51 euros - Remise gracieuse

Rapporteur : M ROUSSEL

Le 11 mars 2019, la trésorerie de Fontainebleau-Avon fait apparaître des anomalies sur la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie dont le régisseur titulaire était Mme MENDLI jusqu'au 29 mars 2019.

Il est notamment constaté un écart entre les dépenses enregistrées pour 1 177,17€ (ayant fait l'objet d'un mandatement sur justificatifs de factures), l'avance versée par la trésorerie pour 3 008,66 € et l'encaisse en numéraire pour 1 618,78€.

Le déficit constaté s'élevait à l'origine à 212,71 € ($3\ 008,66€ - (1\ 177,17€ + 1\ 618,78€)$).

La trésorerie de Fontainebleau-Avon s'est rapprochée de Mme MENDLI afin d'obtenir des informations permettant d'expliquer ce déficit mais cela s'est révélé infructueux.

La trésorerie de Fontainebleau-Avon a fait part à la Ville de la mise en débet de Mme MENDLI en raison de la non-régularisation du déficit constaté.

La Ville de Fontainebleau a adressé un courrier à Mme MENDLI en date du 22 octobre 2019 formalisant le déficit de 212,71 €, lui demandant de rembourser cette somme et lui informant de la possibilité de former un recours gracieux.

Mme MENDLI a formulé un sursis à versement, ainsi qu'une demande de remise gracieuse.

Cependant, la passation entre l'ancien régisseur et Mme MENDLI n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de remise de service permettant de clôturer comptablement la gestion de l'ancien régisseur, afin que le nouveau régisseur puisse bénéficier d'une situation précise sur la situation financière et les pièces comptables.

Par ailleurs, une régularisation de 89,20 € a été effectuée suite à un contrôle complémentaire de la trésorerie de Fontainebleau-Avon portant le déficit final à 123,51 €.

Compte tenu de l'impossibilité pour la Ville de prouver lequel des deux régisseurs est responsable du déficit et du montant restreint de la somme, il est proposé au conseil municipal d'accepter la demande de remise gracieuse de Mme MENDLI.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Emettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme Aïcha MENDLI concernant le déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie pour un montant de 123,51 €
- Dire que, sous réserve de l'accord de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie d'un montant de 123,51 euros - Remise gracieuse

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2016 nommant, notamment, Mme MENDLI, régisseur titulaire de la régie d'avances du centre de loisirs de la Faisanderie,

Considérant qu'il a été constaté par la trésorerie de Fontainebleau-Avon un déficit concernant la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie d'un montant de 212,71 euros,

Considérant que la Ville de Fontainebleau a adressé un courrier à Mme MENDLI, occupant la mission de régisseur au moment de la constatation du déficit afin de demander le remboursement de cette somme,

Considérant qu'une régularisation de 89,20 euros a été effectuée suite à un contrôle complémentaire de la trésorerie de Fontainebleau-Avon portant le déficit final à 123,51 euros,

Considérant qu'aucun procès-verbal de remise de service n'a été dressé entre l'ancien régisseur titulaire et Madame MENDLI lors de sa nomination,

Considérant qu'au regard de l'absence de ce document, la date d'origine du déficit ne peut être établie,

Considérant qu'il est donc impossible d'identifier le régisseur responsable dudit déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame MENDLI concernant le déficit de la régie d'avances pour le centre de loisirs de la Faisanderie pour un montant de 123,51 €.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Proposition d'admission en non-valeur et en créances éteintes de recettes irrécouvrables– budget principal ville

Rapporteur : M ROUSSEL

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Madame la Trésorière a fait parvenir à la collectivité un état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables correspondant à des titres de recettes émis sur le budget principal ville, pour un montant total de 6 980,90 €. Il s'agit des recettes relatives aux années 2013 à 2019 selon le tableau ci-joint.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Tous les moyens d'exécution des titres de recettes mis à la disposition du comptable par les mesures réglementaires de recouvrement ayant été épuisés, il est demandé au conseil municipal d'admettre en non-valeur ces recettes irrécouvrables, au titre de l'année 2019, pour un montant total de 6 980,90 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

De plus, Madame la Trésorière a présenté un état de débiteurs faisant l'objet de procédures particulières comprenant :

- Une liste de deux particuliers faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant total de 1 022,56 €.
- Une liste de 4 entreprises en procédure collective avec clôture pour insuffisance d'actif pour un montant total de 2 446 €.

Ces créances éteintes sont, quant à elles, des effacements définitifs de dettes.

Le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge, soit dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, soit, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

L'effacement de ces créances s'imposant à la collectivité, il est demandé au conseil municipal l'admission en créances éteintes de ces recettes dont le détail figure dans le tableau ci-joint, pour un montant total de 10 449,46 €.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

**Objet : Proposition d'admission en non-valeur et en créances éteintes de recettes irrécouvrables
- Budget principal ville**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2541-12-9,

Vu la délibération N°19/29 du Conseil municipal du 10 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget principal ville,

Vu la délibération N°19/49 du 27 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1 du budget 2019 du budget principal ville,

Vu la délibération N°19/124 du 18 novembre 2019 approuvant la décision modificative n°2 du budget 2019 du budget principal ville,

Vu les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, transmis par le comptable public, s'élevant à 6 980,90 €,

Vu les états des débiteurs faisant l'objet de procédures particulières, transmis par le comptable public, s'élevant à 3 468,56 €,

Considérant que le comptable public, malgré toutes les diligences réglementaires effectuées, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer divers produits relatifs aux années 2013 à 2019, représentant des droits d'enseignes, droits d'occupation du domaine public, des activités périscolaires et autres créances,

Considérant que l'effacement de la dette (créance éteinte) prononcé par le juge s'impose à la collectivité qui est tenue de le constater,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M ROUSSEL

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et d'accorder décharge au comptable public pour un montant de 6 980,90 € dont le détail figure dans le tableau ci-joint.

DECIDE d'admettre en créances éteintes les dettes d'un montant de 3 468,56 € dont le détail figure dans le tableau ci-joint.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, au chapitre 65 article 6541- créances admises en non-valeur et article 6542 –créances éteintes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

CREANCES IRRECOUVRABLES :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2017	T-669	0,03	2013	T-742	11,52
2018	T-1584	70	2013	T-922	12,74
2014	T-2102	74,71	2013	T-922	6,48
2018	R-263-239	57	2013	T-447	5,37
2016	T-1912	34,4	2013	T-447	0,52
2016	T-1916	34,4	2013	T-1323	4
2016	T-2495	34,4	2013	T-1323	11,52
2016	T-2482	17,2	2013	T-1680	9,36
2016	T-2501	17,2	2018	R-263-275	69
2018	T-2311	26,4	2017	T-2754	16
2015	T-2194	10	2017	T-345	13
2016	T-2257	0,6	2017	T-150	5
2018	T-1417	19	2017	T-1884	10
2015	R-370-148	144	2017	T-1884	12,7
2017	T-3073	100	2017	T-1630	19,75
2018	T-389	32,5	2017	T-1630	12,7
2018	T-1119	30	2017	T-1884	24
2018	R-263-23	153	2017	T-1106	20,69
2018	R-263-148	67	2018	T-749	24
2015	T-1593	500	2018	T-749	2,25
2017	R-280-114	31,5	2018	T-428	3,07
2018	R-263-68	60	2018	R-263-251	22
2017	T-810	480	2018	T-408	102
2011	T-898	126,1	2017	T-3531	0,2
2012	T-122	157,1	2018	T-232	17,5
2012	T-359	37	2018	T-1856	26,1
2018	T-2296	66	2017	T-1331	1,4
2018	T-2342	40	2015	T-3067	66,74
2018	R-263-213	33	2015	T-3726	42,27
2017	T-1606	28,5	2015	T-1665	24,47
2017	T-1606	44	2015	T-3992	50
2016	T-403	5,78	2015	T-737	48,27
2016	T-4097	28,5	2009	T-1881	47,36
2017	T-1736	39	2018	T-2134	63
2016	T-3780	19,5	2018	T-1884	16,88
2015	T-2530	21,32	2018	R-263-32	49,02
2015	T-1691	13,12	2013	T-2509	14,63
2015	T-2296	29,52	2013	T-2509	3,15
2017	R-280-75	63	2013	T-3075	2,94
2019	T-1968	689	2013	T-2789	2,31
2016	T-711	68,93	2013	T-2414	100,13

2016	T-711	10	2013	T-2789	41,21
2016	T-324	34,77	2014	T-179	14,72
2016	T-2164	6,1	2014	T-179	8,86
2018	T-2721	0,45	2013	T-3075	19,56
2017	T-829	80	2018	T-410	51
2019	T-1622	18,66	2017	R-280-278	76,5
2017	T-636	0,3	2018	R-263-291	76,5
2017	T-1178	2	2018	R-263-48	60
2017	T-1178	26,6	2013	T-2420	92,61
2017	T-1178	5	2013	T-2115	79,38
2018	R-263-55	75	2018	T-1392	0,06
2017	R-280-228	107,63	2011	T-875	235,68
2018	R-263-95	40,5	2016	T-3845	8,67
2017	R-280-97	40,5	2016	T-3845	6,08
2015	T-1830	3,98	2016	T-3845	115,62
2015	T-1830	47,58	2018	R-263-273	66
2015	T-1830	18,27	2018	R-263-26	21,5
2015	T-1830	21,96	2018	T-1140	22
2015	T-322	9	2018	T-865	48,25
2015	T-884	10	2018	T-865	25
2015	T-631	21,75	2017	T-2176	2,5
2015	T-1448	13,5	2017	T-1239	88
2015	T-1448	43,92	2017	T-2855	70,4
2016	T-3033	48,51	2016	T-50	106,96
2014	T-3698	4	2015	T-240	12
2014	T-3698	15,23	2014	T-330	64,96
2013	T-1935	16,01	2014	T-1584	60,9
2013	T-1935	12,74	2015	T-795	8
2013	T-1935	0,29	2015	T-1358	18
			2014	T-856	69,02
			2014	T-3591	16
			2015	T-536	16
			2014	T-1939	79,17
			2018	R-263-226	68,79
			TOTAL		6 980,90

CREANCES ETEINTES :

Année	Références	sommes
2016/2017	T300/16-T2138-2314/17	810,29
2015/2016	T1794-2301-2626/15-T1040/16	212,27
2012-2014	T DIVERS ROLES	216
2016	T 1766	939,46
2016	T-3538 R-310 A-326	57,75
2017	T-3041 R-280 A-287	67,51
2017	T-3657	1141,4
2013	T-2364 R-1 A-236	23,88
	TOTAL	3 468,56

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2020 : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs

Rapporteur : M ROUSSEL

Dans l'attente de la clôture de l'exercice et de la détermination des résultats 2019, un acompte d'un montant de 51 000 € sera versée à la Caisse des Ecoles et un acompte d'un montant de 1 000 000 € sera versé au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de la subvention de fonctionnement 2020.

D'autre part, il est nécessaire d'autoriser le versement des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs des associations subventionnées au-delà de 23 000€, pour un montant de 107 696 €, selon le détail ci-après :

- Tennis Club de Fontainebleau : 18 960 €
- Cercle Sportif de Fontainebleau : 30 336 €
- Racing Club du Pays de Fontainebleau : 26 400 €
- Fontainebleau Loisirs et Culture : 32 000 €

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Décider d'attribuer un acompte de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de 1 000 000 € et un acompte de la subvention de 51 000 € à la Caisse des Ecoles au titre de l'année 2020
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000€ avec les organismes concernés, ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention
- Autoriser Monsieur le Maire à verser des acomptes avant le vote de la subvention, aux associations mentionnées ci-dessus.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2020 : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre les collectivités locales et les associations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

Considérant la convention d'objectif du 16 décembre 2019 entre l'association « Racing Club du Pays de Fontainebleau » et la ville de Fontainebleau, et notamment son article 2 - versement de la subvention,

Considérant la convention d'objectif du 17 décembre 2018 entre l'association « Cercle Sportif de Fontainebleau » et la ville de Fontainebleau, et notamment son annexe 2 : versement de la subvention,

Considérant la convention d'objectif 17 décembre 2018 entre l'association « Tennis Club de Fontainebleau » et la ville de Fontainebleau, et notamment son article 2 : versement de la subvention,

Considérant la convention d'objectif du 17 décembre 2018 entre l'association « Fontainebleau Loisirs et Culture » et la ville de Fontainebleau, et notamment son annexe 2 : dispositions financières,

Considérant que la Ville de Fontainebleau s'engage par convention à verser des acomptes aux associations dès janvier 2020 et qu'il convient que le conseil municipal en acte les montants,

Considérant l'avis de la commission finances, administration générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 000 000 €, au titre de l'année 2020.

DECIDE d'attribuer un acompte de subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 51 000 €, au titre de l'année 2020.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000 € avec les organismes concernés, ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention.

AUTORISE M. le Maire à verser des acomptes aux associations avant le vote de la subvention à hauteur des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs, soit :

- Tennis Club de Fontainebleau : 18 960 €
- Cercle Sportif de Fontainebleau : 30 336 €
- Racing Club du Pays de Fontainebleau : 26 400€
- Fontainebleau Loisirs et Culture : 32 000€

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient d'ajuster les AP/CP sur les exercices 2019 et 2020 selon l'avancement de chacune des opérations et notamment de la facturation par les entreprises des travaux réalisés.

- Pour la Bibliothèque, compte tenu des dernières factures reçues à mandater sur l'exercice 2019, il convient de réajuster les crédits de paiement (CP) 2019 d'un montant voté de 3 096 039€ à un nouveau montant à voter de 2 868 252,14€. Le montant des CP 2020 passe donc de 90 000€ votés à 317 786,86€ à voter.
- Pour l'église Saint-Louis, l'ajustement des crédits de paiement 2019 et 2020 est réalisé pour les mêmes raisons. Ainsi, les CP 2019 sont réduits de 2 193 286,25€ à 1 827 700,45€. Les CP 2020 progressent de 1 700 000€ à 2 065 585,80€.
- Pour l'extension de la maison de l'Enfance, un léger ajustement est nécessaire pour le règlement des factures effectivement à prendre en compte pour 2019. Les CP 2019 diminuent de 464 939,72€ à 459 254,30€, alors que les crédits de paiement 2020 augmentent de 64 915,14€ à 70 600,56€.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des modifications de CP proposées.

Autorisations de Programme		Crédits de paiement					
		antérieur à 2019	2019	2019	2019	2020	2020
	AP initiale	AP situation déc. 2019	Mandaté	Voté nov. 2019	Propositions dec. 2019	Voté nov. 2019	Propositions dec. 2019
Maîtrise d'œuvre Cœur de Ville et travaux Place de la République	32 088 589,00	9 728 379,72	9 645 879,72	82 500,00	82 500,00	0,00	0,00
Projet bibliothèque	4 773 106,73	6 791 889,57	3 605 850,57	3 096 039,00	2 868 252,14	90 000,00	317 786,86
Eglise Saint Louis	4 193 000,00	8 267 920,01	4 374 633,76	2 193 286,25	1 827 700,45	1 700 000,00	2 065 585,80
Extension Maison de l'enfance	757 500,00	951 000,00	421 145,14	464 939,72	459 254,30	64 915,14	70 600,56
TOTAL AP	41 812 195,73	25 739 189,30	18 047 509,19	5 836 764,97	5 237 706,89	1 854 915,14	2 453 973,22

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'instruction M14,

Vu la délibération n°19/26 du Conseil municipal en date du 10 avril 2019 décidant de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération n°19/123 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2019 décidant de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale, du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau – Approbation de principe

Rapporteur : M ROUSSEL

Le Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau est né le 25 février 1981 par arrêté préfectoral, suite au souhait de la ville de Fontainebleau de créer un réseau de chaleur par géothermie sur son territoire.

La mise en œuvre, puis l'exploitation, ont été confiées à la « Société Nationale pour l'Application de Géothermie GEOCHALEUR » qui a rencontré diverses difficultés techniques (débit insuffisant, usure prématurée des pompes, rupture de canalisations etc.) engendrant des difficultés financières pour le syndicat.

En 1988, quitus est donné à la mission de GEOCHALEUR et l'exploitation est abandonnée au début des années 90. Les puits sont bouchés en 1993.

Le 14 mai 1991, un contrat d'affermage est conclu avec la société ELYO-COFRETH (devenue ENGIE ENERGIE SERVICES, puis COFELY), afin de continuer à alimenter les abonnés en chaleur par le biais d'autres moyens techniques (chaufferies gaz). Ce contrat est arrivé à terme au 31 mars 2019.

Les difficultés techniques au démarrage de l'activité du syndicat ont engendré l'impossibilité pour ce dernier de faire face au remboursement de ses dettes, notamment auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

La ville de Fontainebleau qui avait garanti les emprunts s'est donc vue dans l'obligation de se substituer au syndicat pour le paiement des échéances d'emprunts, avec une aide financière du Département de Seine et Marne en avance de trésorerie. Les membres du syndicat ont également contribué au paiement de cette dette, dans une moindre mesure, par une participation financière annuelle.

En 2019, la dette étant arrivée à terme et ainsi que le contrat d'affermage avec COFELY, une dissolution du syndicat apparaît nécessaire. Ainsi, le syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau a acté en conseil syndical du 2 décembre 2019 le principe de sa dissolution au 31 décembre 2019.

Avant de pouvoir procéder à la dissolution effective du syndicat, un travail est actuellement mené avec la trésorerie de Fontainebleau-Avon afin de régulariser l'actif et le passif du syndicat présentant des anomalies dues à des erreurs d'écritures d'un ancien comptable public à la fin des années 90.

Ainsi, à l'issue de ce travail de rectification du bilan et d'actualisation de la valeur de l'actif physique, le transfert de l'actif pourra s'opérer correctement lors de la liquidation du syndicat.

Dans l'immédiat, il est proposé que le Conseil municipal se prononce sur le principe de dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau. Les autres membres du Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau, sont également invités à prendre une délibération en ce sens. Le Conseil municipal sera sollicité de nouveau sur les modalités de la liquidation du Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe de la dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau à la date du 31 décembre 2019.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau – Approbation de principe

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 7,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Fontainebleau du 5 mai 1980 décidant la création d'un Syndicat mixte pour l'exploitation de la géothermie à Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1981 portant création du Syndicat Mixte de la Géothermie à Fontainebleau ayant pour membres la Commune de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, l'Office Public de l'Habitat, Habitat Pays de Fontainebleau, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 décembre 2019 actant le principe de dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau,

Considérant que le Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau a été créé suite au souhait de la Ville de Fontainebleau de mettre en place un réseau de chaleur par géothermie sur son territoire,

Considérant que le Syndicat Mixte de la Géothermie à Fontainebleau a conclu un contrat d'affermage ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté à l'origine par de la géothermie arrivé à terme le 31 mars 2019,

Considérant que la Ville de Fontainebleau s'est substituée, en tant que garant, au Syndicat Mixte de la Géothermie à Fontainebleau pour le paiement des échéances d'emprunts,

Considérant que le remboursement de la dette est arrivé à terme en 2019,

Considérant que le Syndicat Mixte de la Géothermie à Fontainebleau n'a plus vocation à exercer la compétence pour laquelle il avait été initialement créé et qu'il est souhaitable de le dissoudre au 31 décembre 2019,

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses membres,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau à la date du 31 décembre 2019.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2020 – Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment, que *«les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal, en décide ainsi, par article»*,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et, notamment, le volume 1 – tome II,

Vu la délibération N°19/126 du Conseil municipal du 18 novembre 2019 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2020 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Considérant le rapport du budget, joint, et de la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le budget primitif de la Ville de Fontainebleau, pour l'exercice 2020, par chapitre, selon le tableau et le document budgétaire annexés à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Chapitre	DEPENSES	CREDITS 2019			Chapitre	RECETTES	BP 2019	CREDITS 2019	BP 2020
		BP 2019	BP 2020	BP 2020					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 518 779	6 518 779	6 154 089	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 564 720	1 564 720	2 556 986
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILEES	10 916 418	10 916 418	11 087 163	73	IMPOTS ET TAXES	15 082 355	15 082 355	14 360 595
022	DEPENSES IMPREVUES	1 479 999	1 442 956		74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 120 043	4 088 000	4 102 440
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 374 701	2 394 701	1 796 480	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	575 526	575 526	549 700
66	CHARGES FINANCIERES	500 000	500 000	426 540	76	PRODUITS FINANCIERS	0	0	0
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	624 200	632 700	725 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	253 600	468 090	15 500
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	374 267	523 737	524 300	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	108 600	108 600	88 000
	Dépenses réelles de fonctionnement	22 788 364	22 929 291	20 713 572		Recettes réelles de fonctionnement	21 704 844	21 887 291	21 673 221
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 782 000	3 823 520	479 649	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	6 855 520	6 855 520	0
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000	2 000 000	500 000	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000	10 000	20 000
	Total Dépenses	28 570 364	28 752 811	21 693 221		Total Recettes	28 570 364	28 752 811	21 693 221

Chapitre	DEPENSES	BP 2019	CREDITS 2019	BP 2020	Chapitre	RECETTES	BP 2019	CREDITS 2019	BP 2020 (nouv. crédits)
020	DEPENSES IMPREVUES	361 852	203 407	0	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	950 000	950 000	1 050 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000 866	2 000 866	1 988 134	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 399 480	2 399 480	369 488
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	470 995	470 995	366 150	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 780 000	3 780 000	4 910 000
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0	31 000	0	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 821	7 821	0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 890 370	2 890 370	1 656 367	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	171 000	171 000	131 533
21	IMMO CORPORELLES VINCI	2 489 946	2 489 946	0	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	5 000	5 000	5 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 955 928	8 124 892	3 415 019	1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT	2 312 217	2 312 217	0
	Dépenses réelles d'investissement	16 169 956	16 211 476	7 425 670		Recettes réelles d'investissement	9 625 518	9 625 518	6 466 021
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000	10 000	20 000	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000	2 000 000	500 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000	100 000	100 000	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000	100 000	100 000
					021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 782 000	3 823 520	479 649
					001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	772 438	772 438	0
	Total Dépenses	16 279 956	16 321 476	7 545 670		Total Recettes	16 279 956	16 321 475	7 545 670

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2020 – Budget annexe «Théâtre municipal de Fontainebleau»

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2221-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale est applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment que «*les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article*»,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et, notamment l'arrêté du 27 août 2002 fixant la liste des chapitres budgétaires applicables aux services publics locaux,

Vu la délibération N°19/126 du Conseil municipal du 18 novembre 2019 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2020 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Considérant le rapport du budget, et de la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif du budget annexe «Théâtre municipal de Fontainebleau» pour l'exercice 2020, par chapitres, selon le tableau et le document budgétaire ci-joint.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Annexe à la délibération n°19/XX :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	DEPENSES	BP2019	CREDIT 2019	BP2020
011	Charges à caractère général	431 620	422 120	456 667
012	Frais de personnel et assimilés	415 912	415 912	421 410
022	Dépenses Imprévues			
65	Autres charges de gestion courante	22 000	31 500	31 000
66	Charges financières	5 626	5 626	5 356
67	Charges exceptionnelles			0
Total des Dépenses réelles		875 158	875 158	914 433
023	Virement à la section d'Investissement	11 000	11 000	11 315
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	19 000	19 000	18 752
Total des Dépenses d'ordre		30 000	30 000	30 067
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		905 158	905 158	944 500

RECETTES

Chap.	RECETTES	BP2019	CREDIT 2019	BP2020
013	Atténuation de charges			
70	Produits de gestion courante	145 752	145 752	144 500
74	Dotations, subventions, participations	75 000	75 000	75 000
75	Autres produits de gestion courante	25 000	25 000	25 000
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	600 000	600 000	700 000
Total des Recettes réelles		845 752	845 752	944 500
002	Résultat de Fonctionnement reporté	59 406	59 406	
Total des Recettes d'ordre		59 406	59 406	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		905 158	905 158	944 500

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap.	Dépenses	BP2019 +RAR	CREDIT 2019	BP2020
16	Capital de la dette	30 000	30 000	30 000
21	Immobilisations incorporelles			70 000
21	Immobilisations corporelles	54 950	54 950	99 067
Total des Dépenses réelles		84 950	84 950	199 067
001	Résultat d'Investissement reporté	29 777	29 777	
Total des Dépenses d'ordre		29 777	29 777	0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		114 727	114 727	199 067

RECETTES

Chap.	RECETTES	BP2019	CREDIT 2019	BP2020
10	Dotations, fonds divers et réserves (1068)	36 727	36 727	
16	Emprunts et dettes assimilées	48 000	48 000	169 000
Total des Recettes réelles		84 727	84 727	169 000
021	Virement de la Section Fonctionnement	11 000	11 000	11 315
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	19 000	19 000	18 752
Total des Recettes d'ordre		30 000	30 000	30 067
RECETTES D'INVESTISSEMENT		114 727	114 727	199 067

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA) - Approbation

Rapporteur : Mme JACQUIN

Les 1^{er} et 02 février 2020, l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA) va organiser des événements pour les 20 ans du jumelage entre la Ville de Fontainebleau et la Province de Siem Reap.

L'APJFA accueillera, notamment, le ballet de l'Ecole de Danse ACK (Arts et Culture Khmers) et couvrira les frais techniques inhérents à l'occupation du théâtre municipal.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de l'ensemble des festivités, l'APJFA sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 euros.

Pour rappel, par délibération N°19/21 du 10 avril 2019, le Conseil municipal a attribué l'APJFA une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'année 2019.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 euros au profit de l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA)

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA) - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/XX du Conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Vu la délibération N°19/21 du conseil municipal du 10 avril 2019 attribuant des subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2019,

Considérant que dans le cadre du 20^{ème} anniversaire du jumelage entre la Ville de Fontainebleau et la Province de Siem-Reap, l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA) organisera des événements les 1^{er} et 02 février 2020,

Considérant que l'APJFA sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 euros afin de soutenir cet événement,

Considérant l'avis de la Commission « Vie Locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission « Finances, administration générale » du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme JACQUIN,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 000 euros au profit de l'Association pour la Promotion du Jumelage Fontainebleau Angkor (APJFA).

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 de la Ville, au chapitre 67.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes » - Adhésion et approbation des statuts

Rapporteur : M. le Maire

L'association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes » est associée à la Région Ile-de-France. Elle contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et promeut l'égalité Femmes-Hommes.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

- Construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : "l'égalithèque"
- Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels, l'organisation de cadres d'échanges collectifs et de formations
- Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs
- Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.

Le Centre Hubertine Auclert regroupe à ce jour 199 membres : 131 associations, 15 syndicats et 53 collectivités locales.

L'appui de cette association aux collectivités territoriales peut prendre les formes suivantes :

- Intervenir auprès des élus et des services pour une sensibilisation aux enjeux des politiques locales d'égalité femmes-hommes ou pour une présentation de la Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale
- Apporter des conseils méthodologiques et des exemples de bonnes pratiques pour concevoir des politiques locales d'égalité femmes-hommes et rédiger un plan d'actions
- Proposer régulièrement des cadres d'échanges pour rencontrer ses homologues et mutualiser les expériences et les bonnes pratiques
- Proposer des formations répondant aux besoins identifiés par les membres du réseau et animées par des experts, permettant une véritable montée en compétences.

L'adhésion de la Ville à cette association permettrait de bénéficier d'un appui dans la mise en oeuvre d'une politique publique portant sur l'égalité femmes-hommes.

La cotisation annuelle est de 750 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion à l'association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes ».
- Approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2020.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes » – Adhésion et approbation des statuts

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que l'association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes » contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et promeut l'égalité femmes-hommes,

Considérant qu'en adhérant à l'association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes », celle-ci peut apporter le soutien suivant à la Ville :

- **Intervenir auprès des élus et des services pour une sensibilisation aux enjeux des politiques locales d'égalité femmes-hommes ou pour une présentation de la Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale,**
- **Apporter des conseils méthodologiques et des exemples de bonnes pratiques pour concevoir des politiques locales d'égalité femmes-hommes et rédiger un plan d'action,**
- **Proposer régulièrement des cadres d'échanges pour rencontrer ses homologues et mutualiser les expériences et les bonnes pratiques,**
- **Proposer des formations répondant aux besoins identifiés par les membres du réseau et animées par des experts, permettant une véritable montée en compétences,**

Considérant la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et de promouvoir l'égalité femmes-hommes,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'association « Centre Hubertine Auclert,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à l'association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes ».

APPROUVE les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2020.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux



STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE HUBERTINE AUCLERT CENTRE FRANCILIEN POUR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Statuts : Association loi de 1901

Titre 1 : Dénomination - Objet- Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts et ceux et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La dénomination de cette association est : Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Article 2 : Objet

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – se fixe comme principaux objectifs de sensibiliser, de former et d'informer tous les publics y compris les élu-e-s, à la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre de promouvoir l'égalité Femmes-Hommes.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – est un outil de partage d'informations, d'expertises et d'expériences en vue de promouvoir une culture de l'égalité.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – oriente et accompagne les associations, les institutions, les individus, les groupes d'individus et les organisations de salarié-e-s et d'employeur-e-s œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes. Il encourage les

*NBS
ORZ*

partenariats et les échanges de bonnes pratiques entre ces différents acteurs et actrices de l'égalité. Il s'attache à rendre accessibles et visibles leurs réalisations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon 75015 Paris, au 6^e étage.

A compter du 10 janvier 2020, le siège social sera transféré 2 Rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen

Il pourra être transféré à toute autre adresse en Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Membres et invités

Les membres de l'association sont des personnes morales réparties en quatre collèges.

- Premier collège : Région Île-de-France.
- Deuxième collège : Autres personnes publiques : départements franciliens, communes franciliennes, Etat...
- Troisième collège : Associations œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.
- Quatrième collège : Organisations syndicales.

Les membres sont affectés au fur et à mesure de leur adhésion dans le collège correspondant à leur situation.

Les services déconcentrés de l'Etat et les personnalités qualifiées (personnes physiques qui se sont illustrées par leurs actions et leurs expériences dans le domaine de l'égalité Femmes-Hommes) ont la qualité d'invité-e-s de l'association.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'agrément, à la majorité simple, du Conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation d'objectifs du centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple et adressée au président ou à la présidente,
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 :
 - pour atteinte portée aux intérêts du centre de ressources,
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle,
 - pour un motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour faire valoir ses moyens de défense.

Par ailleurs, les représentant-e-s des personnes morales, publiques ou privées, perdent la qualité de représentant-e dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ou elles ont été désigné-e-s.

Titre 3 : Administration et Fonctionnement

Article 8 : Assemblées générales – dispositions générales

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentant-e-s des personnes morales membres de l'association réparti-e-s en quatre collèges tel que prévus à l'article 5 des présents statuts.

Les invité-e-s de l'association donnent un avis consultatif.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Premier collège : 45 %
- Deuxième collège : 15 %
- Troisième collège : 35 %
- Quatrième collège : 5 %

Au sein de chaque collège, le pourcentage de suffrages attribué à chaque membre présent ou représenté correspond à la répartition des voix de ce collège divisé par le nombre de membres le composant, sans qu'il ne puisse excéder 5 % du total des voix délibératives. La Région Ile-de-France est représentée par 10 élu-e-s

régionaux désigné-e-s au sein du Conseil régional selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil régional.

Les autres personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne physique qu'elles désignent selon leurs propres règles.

8.2 Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, présidée par le ou la président-e de l'association, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour :

- Élire le Conseil d'administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport d'activité de l'association présenté par le/la Président(e)
- Approuver le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable, ainsi que les comptes certifiés pour l'exercice clos présenté par le/la Trésorier(e) ;
- Adopter le programme d'actions annuel ;
- Adopter le budget ;
- Adopter les statuts et le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

8.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers (1/3) des représentant-e-s de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois. L'Assemblée générale siège alors valablement quel que soit le nombre de présent-e-s ou de représenté-e-s.

Chaque membre de l'Assemblée peut donner le pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont tenus par le/la secrétaire et sont signés par le/la Président(e).

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou de la présidente de l'association. Elle peut être convoquée sur demande de la moitié plus un des représentant-e-s des membres de l'association ayant une voix délibérative ou de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

Le ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- à son initiative
- sur demande de la moitié plus un des représentant-e-s des membres de l'association ayant voix délibérative
- ou de la majorité du conseil d'administration

Les Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions portent sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec d'autres associations.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres. Le nombre de représentants et de voix au conseil d'administration est réparti comme suit :

Collège	Nombre de représentant(e)s	Voix
Premier	9	45
Deuxième	2	15
Troisième	7	35
Quatrième	2	5
TOTAL	21	100

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés en désignant un-e remplaçant-e au sein du collège dont est issu le/la membre dont le siège est devenu vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la plus proche Assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, à son initiative, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres du conseil.

La convocation est effectuée par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion et contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours qui suivent pour la tenue d'une nouvelle séance, qui doit se tenir dans un délai de 2 mois maximum. Le Conseil d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est présidé par le ou la président-e de l'association.

Chaque membre du Conseil peut donner pouvoir de la représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes s'effectuent à mains levées. Toutefois, il est voté au scrutin secret à la demande d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut recueillir les observations de toute personne dont la compétence et les connaissances seraient de nature à éclairer utilement le conseil dans le domaine de l'égalité femmes-hommes.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés par le/la secrétaire. Ils sont inscrits obligatoirement dans un registre dès lors qu'ils établissent des changements dans la direction de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les missions du centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – dans le cadre des priorités définies par l'assemblée générale.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions. Il contrôle l'exécution du budget.

Il peut prendre toute décision relative à la gestion, la direction et l'administration de l'association sous réserve de celles statutairement réservées à un autre organe social.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est composé de 5 personnes : président-e, 1^{er} Vice-Président-e, second Vice-Président-e, trésorier- ère, secrétaire.

Le bureau est élu par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Le/la président-e est issu du premier collège. Chaque collège a droit à une place.

Le bureau veille collégialement à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations du bureau est établi par le/la secrétaire.

Le/la secrétaire veille au respect des statuts de l'association. Il ou elle rédige les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée, veille à la tenue des registres de l'association.

Le/La Trésorier-ère fait établir et présente les comptes annuels et le budget annuel de l'association. Il présente le rapport financier sur la gestion de l'association à l'Assemblée générale annuelle.

Article 15 : Le ou La Président-e

Le ou la Président-e est élu-e pour une durée de trois ans par le Conseil d'administration sur proposition du premier collègue parmi les membres de ce collège siégeant au Conseil d'administration.

Le ou la Président-e exerce une fonction opérationnelle qui vise à mettre en œuvre les différents moyens qui permettent la réalisation de l'objet associatif :

- Il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile. Il ou elle est habilité-e à négocier et conclure tous les engagements conventionnels de l'association.
- Il ou elle agit au nom de l'association en justice, tant en demande, qu'en défense et prend toute disposition conservatoire des intérêts de l'association. Il ou elle peut être remplacé-e par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il ou elle exerce des fonctions de représentation de l'association, tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès de ses partenaires.
- Il ou elle convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il ou elle fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il ou elle est habilité-e à ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous les établissements de crédit ou financiers.
- Il ou elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- Il ou elle ordonne les dépenses.
- Il ou elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la président-e peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice de l'association ainsi qu'à tout personnel de l'association disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre.

Il ou elle peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à de la gestion de l'association.

Article 16 : Personnel

Pour assurer ses missions, le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes- Hommes- peut disposer de personnels propres dont un directeur ou une directrice.

La création des emplois et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par la Conseil d'administration. Les recrutements sont soumis à l'approbation du bureau.

Le directeur ou la directrice est recruté-e par le/la Président/e sur avis conforme du Conseil d'administration. Il/elle peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Placé-e sous l'autorité du/de la Président-e, le directeur ou la directrice :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- assure la gestion courante de l'association,
- prépare et exécute le budget,
- assure la direction et la gestion des services.

Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Titre 4 : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des membres. Leur montant et les modalités de leurs versements sont fixés annuellement par le Conseil d'administration
- les subventions
- les recettes annuelles provenant de la vente de biens et services produits ou fournis par l'association
- les dons manuels, les revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à l'association

Article 18 : Tenue des comptes

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le plan comptable de l'association clos (compte de résultat, bilan et annexe de l'exercice) et le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les six mois suivant le 31 décembre de l'exercice clos.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code du commerce. Le commissaire aux comptes et son ou sa suppléant-e sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du président ou de la présidente.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou au moins deux tiers des membres de l'association.

Elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers dans les conditions prévus à l'article 10.

Article 20 : Dissolution/ liquidation de l'association

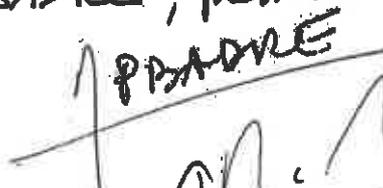
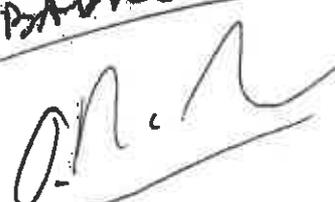
L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. Les biens et fonds disponibles sont attribués sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à un organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Les subventions publiques qui n'auraient pas été utilisées sont restituées aux institutions qui les ont attribuées.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Paris, le 09/09/19 Marie-Pierre BADRE, présidente


Oliver Roche, vice-président 

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Avenant N°3 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation

Rapporteur : Mme PERRACHON

Le contrat de DSP de stationnement prévoit la fin de l'exploitation du parking Place d'Armes à compter du 1er janvier 2020. Cette disposition avait été prise afin de mener à bien les travaux d'aménagement de surface de la place, conformément au projet de requalification du centre-ville.

Ce projet d'aménagement fait également écho au schéma directeur du Château de Fontainebleau, prévoyant notamment la rénovation de l'aile « Henri IV ». Cet aménagement prend en outre en considération la création d'un deuxième parcours de découverte pour les 500 000 visiteurs annuels. Ainsi, les visiteurs pourront débiter leur visite depuis l'entrée Henri IV, face à la Place d'Armes.

Pour autant, ces travaux n'étant pas achevés, la fermeture du parc de stationnement en surface de la place d'Armes paraît prématurée.

La Ville a donc souhaité la prolongation de l'exploitation du parking Place d'Armes, pour une durée d'un an. Cette prolongation permettra de maintenir une offre de stationnement attractive pour le cœur de ville touristique et commercial.

Compte tenu des dispositions contractuelles avec le délégataire, il s'agit de définir les modalités économiques et financières adaptées tant pour la Ville que le délégataire. Ainsi, alors que le délégataire perçoit la totalité du chiffre d'affaire du parking Place d'Armes jusqu'au 31/12/2019, la Ville percevra à compter du 1er janvier 2020 la totalité de ces recettes.

A titre d'information, le chiffre d'affaire HT de ce parking était d'environ 400K€ HT en 2018, en baisse par rapport à 2017, suite aux derniers aménagements et marquages au sol réalisés afin de sécuriser les accès des unités de secours pour le château, en cas d'intervention. Il est estimé à 394K€ HT.

Le délégataire continuera pour autant la gestion de ce parking et prendra donc à sa charge toutes les charges de maintenance, de personnels, de gestion du centre d'appel. En contrepartie de cette gestion, le délégataire sera rémunéré d'un forfait de 80K€ HT.

En outre, le délégataire percevra une rémunération au titre d'un reversement de chiffre d'affaire HT à hauteur de 45%, puisqu'en l'absence de cette prolongation d'exploitation de ce parking par le délégataire, ce dernier pourrait bénéficier d'un report de fréquentation sur les autres parkings.

Cette dernière disposition ne prévaut que parce que l'exploitation est maintenue par le délégataire actuel. Cette seconde partie de la rémunération entre dans le calcul de la redevance variable due par le délégataire à la Ville.

Les impacts budgétaires de cet avenant seront pris en compte dans le prochain budget supplémentaire 2020. La commission de délégation de service public a rendu un avis favorable le 9 décembre 2020.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 3 au contrat de délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage, intervenu avec la société Interparking,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Avenant N°3 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-87,

Vu l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et de son Décret d'application du 1er février 2016 relatifs aux concessions,

Vu la délibération N°12/168 du conseil municipal du 17 décembre 2012 relative à l'approbation du choix de la société INTERPARKING en tant que délégataire du service public du stationnement en voirie et en ouvrages ainsi que les termes de la convention,

Vu la délibération N°14/134 du conseil municipal du 24 septembre 2014 relative à l'approbation de l'avenant N°1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°17/148 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant N°2 au contrat de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Considérant la nécessité de prolonger l'exploitation du parking place d'Armes, par le délégataire INTERPARKING, et d'en définir les modalités,

Considérant le projet d'avenant N°3 au contrat de DSP, définissant les modalités financières de cette prolongation,

Considérant l'avis de la commission de délégation de service public du 9 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant N°3 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages, joint, à intervenir avec la société INTERPARKING.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N°3 avec la société INTERPARKING et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2020 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

AVENANT N°3

Au contrat de Délégation de Service Public
conclu entre la Ville de Fontainebleau
et la société Interparking France SA
pour le stationnement sur voirie et en ouvrages

ENTRE

La Commune de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019

Ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Collectivité » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La société INTERPARKING France SA, 15 Boulevard des Italiens – 30 rue de Gramont, 75002 PARIS, société anonyme au capital de 33.704.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 051 113

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part

Ci-après désignées seules ou conjointement « la Partie » ou « les Parties ».

PREAMBULE

La Commune a confié au Déléataire par contrat de délégation de service public (Contrat) en date du 11 janvier 2013 le service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrages de la Commune.

En date du 31 octobre 2014, un premier avenant a été signé entre les Parties adaptant les stipulations du Contrat initial aux faits nouveaux ayant modifié les conditions d'exécution du contrat depuis sa mise en vigueur.

En date du 20 décembre 2017, un second avenant a été signé entre les Parties définissant l'organisation technique, administrative et financière de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

Le contrat de Délégation de Service Public prévoit la fin de l'exploitation du parking de la Place d'Armes au 31/12/2019.

Cependant, le nouveau projet d'aménagement de cette place n'est pas suffisamment avancé pour supprimer dès le 1^{er} janvier 2020 le parking de la Place d'Armes.

Les Parties se sont donc rapprochées pour arrêter les modifications à apporter au Contrat pour prendre en compte cette évolution tout en maintenant les équilibres économiques originels (pour les 2 parties) du Contrat et de ses 2 avenants.

Le présent avenant a pour objet de définir ces nouvelles modalités.

Par conséquent,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Exploitation du stationnement sur la Place d'Armes

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation du parking de la Place d'Armes, la ville confie la gestion de ce parking à Interparking, dans le cadre de la présente délégation de service public pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 selon les modalités décrites ci-après.

Afin de respecter l'équilibre économique du Contrat, notamment de la prévision de fin d'exploitation du parking Place d'Armes au 31/12/2019, la totalité des recettes TTC provenant de cette prolongation d'exploitation (à partir du 1^{er} janvier 2020) est reversée à la Ville.

Ces recettes s'entendent les recettes horaires, les abonnés, les autres services, les produits divers. Aucun transfert d'abonnés ne sera opéré par le Délégué depuis le parking Place d'Armes vers les autres parkings, soit 70 abonnés au minimum.

ARTICLE 2. Rémunération du Délégué

Afin d'assurer l'exploitation du parking Place à compter du 1^{er} janvier 2020, le Délégué sera rémunéré par la Ville de la manière suivante (deux composantes) :

Partie 1 de la rémunération : charges d'exploitation assurées par le Délégué

Le CRAC 2018 affectait les montants suivants pour l'exploitation du parking concerné :

- Total charges (hors loyers, y compris CCN) = 46 322€ HT
- Total frais de structure = 39 125€ HT

Aussi, les charges d'exploitation du parking Places d'Armes sont forfaitairement fixées à 80 000 € H.T. Le montant de la partie 1 de la rémunération n'entrera pas dans le champ du calcul des redevances variables.

Partie 2 de la rémunération : reversement par la Ville d'une partie des recettes provenant de l'exploitation

L'avenant 2 au Contrat projette que la fréquentation et donc les recettes du parking Place d'Armes, soient reportées en partie vers les autres parkings de la ville.

Il est entendu par les parties que cette composante soit évaluée sur la base du CA prévisionnel 2020 du parking place d'Armes. Le CA HT 2020 est estimée à 394KE.

Cette composante, Partie 2, est donc estimée à 45% du CA soit 177 300€ HT.

Une régularisation, à la hausse, comme à la baisse, sera établie sur la base du CA réel constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 du parking Place d'Armes. Le cas échéant, cette régularisation interviendra au plus tard à l'approbation par la Ville du compte rendu d'activité annuel 2020 du Contrat.

En dehors du présent avenant, les recettes supplémentaires sur les autres parkings (du fait de la fin d'exploitation du parking Place d'Armes) entrent dans le calcul de l'assiette de la redevance variable.

Afin de ne pas léser la ville sur l'établissement des redevances variables, il est convenu par les parties que cette partie 2 de la rémunération du Délégué du présent avenant (évaluée à 177 300€ HT) entrera donc dans le champ du calcul des redevances variables dues à la Ville conformément aux dispositions du Contrat, avenants compris.

Le montant de la rémunération est donc évalué à 177 300 + 80 000, soit 257 300 € H.T.

ARTICLE 3. Portée de L'AVENANT

Cet avenant modifie en tant que de besoin les stipulations antérieures qu'il remplace. Les autres stipulations du contrat de délégation de service public et de ses avenants antérieurs demeurent inchangées.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Cet avenant entrera en vigueur après avoir été revêtu du visa du contrôle de légalité et notifié par la Commune au Délégué. La Commune procédera aux mesures de publicité appropriées.

Commune de FONTAINEBLEAU

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

INTERPARKING France SA

Marc GRASSET

Directeur Général Délégué

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de postes

Rapporteur : Mme PHILIPPE

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2
	Agent de maitrise	3
	Adjoint technique	5
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 5.25/20 ^{ème}	1
Animation	Adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3
	Adjoints d'animation à temps non complet	
	- 6/35 ^{ème}	1
	- 10/35 ^{ème}	1
- 15/35 ^{ème}	1	
Médico-Sociale	ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe	1
TOTAL		21

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale
- Préciser que, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve qu'aucun candidat fonctionnaire n'ait pu être recruté, la Ville pourra faire appel à un candidat non titulaire
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2
	Agent de maitrise	3
	Adjoint technique	5
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 5.25/20 ^{ème}	1
Animation	Adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3
	Adjoints d'animation à temps non complet	
	- 6/35 ^{ème}	1
	- 10/35 ^{ème}	1
	- 15/35 ^{ème}	1
Médico-Sociale	ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe	1
	TOTAL	21

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale.

PRECISE que, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve qu'aucun candidat fonctionnaire n'ait pu être recruté, la Ville pourra faire appel à un candidat non titulaire.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Ville pour l'exercice 2019 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la région Ile-de-France – Approbation

Rapporteur : Mme PERRACHON

Dans le cadre du développement de son Plan Vélo Régional, la Région Ile-de-France soutient les collectivités qui s'inscrivent dans ce Plan, notamment dans le cadre de la complétion du maillage cyclable pour l'accès aux gares, lycées et pôles de centralité.

La Ville de Fontainebleau est engagée dans le développement de son maillage cyclable depuis 2010 avec un passage progressif de toutes les rues en sens unique, en double sens cyclable, le passage en « Ville 30 » et la réflexion sur la mise en place de vélos en libre-service en lien avec la ville d'Avon,

En complément de ces actions, dans le cadre de la desserte locale des divers équipements de la Ville, du développement touristique s'appuyant sur la fréquentation de la forêt et pour répondre à des modes de mobilités alternatifs, en cohérence avec la piste cyclable de la ville d'Avon et le développement de l'accessibilité vélo via la mise en place de wagons spécifiques dans les trains, la Ville de Fontainebleau souhaite créer une piste cyclable de 7 km permettant de relier la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet.

Cette liaison passera autant par des voies partagées de circulation que par des voies vélos en forêt ou encore par une voie douce route d'Orléans. Un jalonnement sera présent tout le long de la piste afin de permettre aux usagers de rejoindre tous les équipements à proximité. De même, des arceaux vélos seront implantés à des endroits stratégiques et en complément du maillage existant, afin de permettre aux usagers de stationner à proximité des points d'intérêts.

Un plan de la piste ainsi qu'un tableau récapitulant les phases et les coûts sont joints.

Une première étude, réalisée par tronçon et par poste, des aménagements nécessaires à la création de cette liaison cyclable fait état d'un montant d'investissement estimatif à hauteur de 818 899,55 euros HT. La Ville souhaite s'engager sur un programme pluriannuel de travaux sur 3 ans entre 2020 et 2022 pour le développement de ce plan vélo.

Enfin, l'Eurovéloroute arrivant aux portes de la Ville de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de financer, en partenariat avec la Région et le Département (notification des subventions au premier semestre 2017), un jalonnement de rabattement depuis l'Eurovéloroute 3 en indiquant les communes d'Avon et de Fontainebleau, la gare, le Château de Fontainebleau et la Scandibérique.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la région Ile-de-France selon le plan annexé
- Approuver le tableau récapitulant les phases par année et les coûts joint.
- S'engager à réaliser les aménagements prévus dans le tableau récapitulant les phases par année et les coûts joint.
- Préciser que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la région Ile-de-France – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Considérant que la Région Ile-de-France soutient les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre de son plan vélo régional, qui vise notamment la desserte des gares et des lycées,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est engagée dans le développement de son maillage cyclable depuis 2010 avec un passage progressif de toutes les rues en sens unique, en double sens cyclable, le passage de la Ville en ville 30 et la réflexion sur la mise en place de vélos en libre-service en lien avec la ville d'Avon,

Considérant que dans le cadre de la desserte locale des divers équipements de la Ville, du développement touristiques et pour répondre à des modes de mobilités alternatifs, en cohérence avec le plan vélo de la ville d'Avon, le développement de l'accessibilité vélo via la mise en place de wagons spécifiques dans les trains et du développement de VELIGO, la Ville souhaite engager des travaux pour la création d'une piste cyclable de 7km afin de faciliter la liaison de la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet,

Considérant que l'étude lancée propose aujourd'hui un parcours alternant entre voies communales, chemins dont la gestion relève de l'Office National des Forêts et bords de routes départementales,

Considérant qu'un chiffrage des aménagements a été réalisé par tronçon et par poste pour un montant estimatif des travaux s'élevant à 818 899,55€ HT,

Considérant que la Ville souhaite s'engager sur le programme pluriannuel de travaux défini dans le tableau annexé,

Considérant le plan de liaison cyclable de la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet,

Considérant le tableau récapitulatif des phases et les coûts,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la région Ile-de-France selon le plan annexé.

APPROUVE le tableau récapitulant les phases par année et les coûts joint.

S'ENGAGE à réaliser les aménagements prévus dans le tableau récapitulant les phases par année et les coûts joint.

PRECISE que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Aménagement d'une liaison cyclable entre la gare SNCF Fontainebleau / Avon et la Grand Parquet

Récapitulatif coût des travaux

	Coût HT par tronçon	Coût par phase
Tronçon 0	55 299,20 €	(territoire ville d'Avon pour continuité de liaison)
Tronçon 1	25 358,30 €	Phase 0 (réalisé 2019)
Tronçon 2	26 462,15 €	
Tronçon 3	26 233,90 €	
Tronçon 4	18 352,95 €	Phase 1 (programme 2020)
Tronçon 5	27 567,10 €	120 415,35 €
Tronçon 6	25 832,40 €	
Tronçon 7	22 429,00 €	
Tronçon 8	150 000,00 €	<i>estimation</i>
Tronçon 9	49 165,60 €	
Tronçon 10	53 191,05 €	Phase 2 (programme 2021)
Tronçon 11	40 289,70 €	

Aménagement d'une liaison cyclable entre la gare SNCF Fontainebleau / Avon et la Grand Parquet

Tronçon 12	Voie verte Route Louise du chemin du Bornage à la route de la Fontaine	36 982,00 €	
Tronçon 13	Voie verte de la route de la Fontaine au boulevard du Maréchal Joffre (y compris traversée Joffre)	79 829,20 €	
Tronçon 14	Carrefour rue de la Faisanderie / boulevard Winston Churchill	30 195,00 €	
Tronçon 15	Rue Jean Henry Dunant, rue Paul Tavernier du carrefour rue de la Faisanderie / boulevard Winston Churchill au passage souterrain	1 499,30 €	Phase 3 (programme 2022)
Tronçon 16	Route de l'Ermitage du passage souterrain à la route dite du Gros Fouteau	15 241,60 €	
Tronçon 17	Route de l'Ermitage de la route dite du Gros Fouteau à la route d'Orléans	2 992,00 €	
Tronçon 18	Route d'Orléans de la route de l'Ermitage au Grand Parquet	131 979,10 €	
Jalonnement	50 mâts et bavettes	22 500	
mobilier urbain	120 supports vélos	14 500	Selon déploiement (entre 2020 et 2022)
		37 000	

Total H.T.	748 779,90 €
TVA 20%	149 755,98 €
Total T.T.C.	898 535,88 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention de mise à disposition de la route forestière d'Hurtault et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard en Forêt Domaniale de Fontainebleau avec l'Office National des Forêts - Approbation

Rapporteur : Mme PERRACHON

La ville de Fontainebleau est bordée par de nombreuses routes forestières qui desservent, aujourd'hui, des bâtiments d'utilité publique.

En 1992, une convention a été passée entre l'Office National des Forêts (ONF) et la Ville de Fontainebleau afin de déléguer l'entretien de la chaussée et les travaux de voirie à la ville de Fontainebleau.

Plusieurs routes ont depuis été acquises par la Ville.

Cependant, la route d'Hurtault (sur une longueur d'environ 570 mètres, reliant la Route d'Orléans (D 152) à la Route des Gorges de Franchard) et son prolongement, la route des Gorges de Franchard (sur 110 mètres linéaires (parcelle cadastrale AW 80) entre la partie acquise par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) en 2019 et la partie en terrain naturel, dont une partie fait déjà l'objet d'une convention ONF avec la CAPF étant donné la desserte du stade) sont toujours routes forestières.

Ces routes permettent de desservir le Lycée François Couperin ainsi que l'IUT.

Aussi, il est proposé au conseil municipal une convention à intervenir avec l'ONF, ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance, d'entretien courant et le cas échéant de réfection desdites routes, permettant de les maintenir ouvertes à la circulation publique.

La Ville aura à sa charge l'entretien, tant au niveau propreté que voirie (verticale et horizontale), ainsi que le fauchage des côtés sur un périmètre restreint défini dans la convention.

L'ONF garde la mise en sécurité des arbres aux abords de la voie, ainsi que la partie bordant le mur des petites chasses.

La mise à disposition est à titre gracieux et pour une durée de trois ans renouvelable de manière expresse.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Rendre caduque la convention relative à l'entretien des routes forestières Hurtault, de l'Ermitage, du Plessis-Mornay et du poney club du 20 juillet 1992 conclue entre la Ville de Fontainebleau et l'Office National des Forêts.
- Approuver la convention, annexée, de mise à disposition de la route forestière d'Hurtault et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard en Forêt Domaniale de Fontainebleau, à intervenir avec l'Office National des Forêts
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention de mise à disposition de la route forestière d'Hurtault et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard en Forêt Domaniale de Fontainebleau avec l'Office National des Forêts - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant la convention du 20 juillet 1992 sur l'entretien des routes forestières Hurtault, de l'Ermitage, Viatte, du Plessis-Mornay, et du poney club entre la Ville de Fontainebleau et l'Office National des Forêts,

Considérant l'acquisition faite de ces routes à l'exception de la route Hurtault sur une longueur d'environ 570 mètres, relie la Route d'Orléans (D 152) à la Route des Gorges de Franchard et la route des Gorges de Franchard sur 110 mètres linéaires (parcelle cadastrale AW 80) entre la partie acquise par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en 2019 et la partie en terrain naturel,

Considérant la nécessité de desservir le lycée François Couperin et de l'IUT accessible uniquement par la route d'Hurtault dont le prolongement est la route des Gorges de Franchard,

Considérant la proposition de l'Office National des Forêts de conclure avec la Ville de Fontainebleau une convention ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance, d'entretien courant et le cas échéant de réfection de la route forestière dite d'Hurtault et de 110 mètres linéaires de la route des Gorges de Franchard, permettant de maintenir son ouverture à la circulation publique,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

REND caduque la convention relative à l'entretien des routes forestières Hurtault, de l'Ermitage, Viatte, du Plessis-Mornay et du poney club du 20 juillet 1992 entre la Ville de Fontainebleau et l'Office National des Forêts.

APPROUVE la convention, annexée, de mise à disposition de la route forestière d'Hurtault et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard en Forêt Domaniale de Fontainebleau avec l'Office National des Forêts.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Convention de *mise à disposition*
de la route forestière d'Hurtault
et de 110 ml de la route des Gorges de Franchard
- Forêt Domaniale de Fontainebleau -
Entre
la Commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne)
et l'Office National des Forêts
sur la période 2019-2033**

ENTRE

La commune de Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX dont le siège est situé à la mairie – 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau, habilité à signer la présente en application de la délibération n° ..., en date du 16 décembre 2019.

ci-après désignée « collectivité », d'une part,

Et

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, n°SIREN 662043116 RCS Paris, représenté par Monsieur Pierre-Edouard GUILLAIN, Directeur de l'Agence Territoriale Ile-de-France Est, dont le siège est situé 217 bis rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné « l'ONF », d'autre part,

Exposé des motifs

I - La forêt domaniale de Fontainebleau fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier. À ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D.221-2 du Code Forestier).

Les routes forestières font partie intégrante et indissociable de cette forêt domaniale et font partie du domaine privé de l'État.

Il s'agit donc de voies privées dont la gestion, l'entretien, l'ouverture ou la fermeture à la circulation publique, incombent à l'ONF en sa qualité de gestionnaire légal.

II – **Les voies forestières sont destinées à la gestion, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la forêt domaniale.** Par nature elles sont destinées à la circulation des véhicules de service de l'ONF, de ses ayants droits (chasseurs, exploitants forestiers, concessionnaires...), clients, prestataires et fournisseurs ou d'autres intervenants agréés par l'ONF, désignés ainsi que leurs activités dans la présente convention sous le terme « **activités de l'ONF** ».

Les activités de l'ONF sont caractérisées par un trafic de véhicules légers ou lourds peu intense et à basse vitesse, **s'accommodant d'un état rustique du revêtement de surface**. L'ONF assure dans ce contexte les travaux d'investissements et d'entretiens nécessaires sur son budget propre.

III – Tant pour des raisons techniques (les personnels de l'ONF n'ont pas de compétence en matière de voirie *publique*) que pour des motifs d'ordre environnemental (éviter la perturbation de la faune par les nuisances sonores ou la pollution de l'air), une majorité de ces routes forestières est fermée à la circulation publique motorisée.

IV – Cela étant, l'ONF reconnaît que l'utilisation de certaines routes forestières, en permettant de relier deux voies publiques, peut de fait contribuer à la qualité de vie des populations riveraines du massif forestier en facilitant leurs conditions de déplacement. Cet usage accessoire des routes forestières relève d'une prestation qui n'est cependant pas du ressort de l'ONF. En effet, ce dernier ne saurait consacrer ses moyens humains et financiers à la mise en œuvre d'un tel service.

V – De son côté la collectivité bénéficiaire de ce service est consciente de son utilité pour les populations locales et affirme sa volonté de pouvoir en disposer. Elle est donc en attente d'une prestation spécifique de la part de l'ONF, hors des obligations réglementaires de ce dernier, permettant d'assurer ce service dans des conditions de qualité et de sécurité compatibles avec l'ouverture de ces voies aux véhicules motorisés. Le maintien de l'ouverture à la circulation publique de telles routes forestières en fait des voies de transit sur lesquelles la sécurité des usagers doit être assurée. Ces ouvrages nécessitent alors un entretien régulier et ponctuellement une réfection généralisée, lesquels vont au-delà des besoins ordinaires de l'ONF pour une simple mise en valeur de la forêt domaniale.

VI – A ces fins, la collectivité et l'ONF ont décidé de s'accorder pour adopter, en commun accord, un dispositif d'ouverture de voies privées forestières à la circulation publique sous la forme d'une mise à disposition de la collectivité d'un certain nombre de tronçons de routes. Cette mise à disposition s'assortit du maintien de la propriété des routes dans le domaine privé de l'État et d'un transfert de responsabilité technique et juridique des ouvrages à la collectivité.

VII - La formalisation de cette demande fait l'objet de la présente convention, qui précise les modalités de mise à disposition des routes par l'ONF à la collectivité, ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Article 1^{er} - Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance, d'entretien courant et le cas échéant de réfection de la **route forestière dite d'Hurtault et de 110 mètres linéaires de la route des Gorges de Franchard**, permettant de maintenir son ouverture à la circulation publique.

1.1 – Ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par la présente convention sont :

- les chaussées,
- les accotements : 0,50 m de large côté mur, 1,50 m de large côté forêt,
- les fossés longitudinaux ou transversaux qui seraient créés (fossés transversaux = revers d'eau éventuels),
- les talus ou parties de talus non forestiers,
- les ouvrages de franchissement, longitudinaux et transversaux,
- la signalisation routière,
- et tout objet présent de manière accidentelle sur ces ouvrages.

A noter que le mur le long de la RF Hurtault entre la D150 et l'IUT ne fait pas partie de la présente convention.

1.2 – Localisation

Les routes forestières situées en forêt domaniale de Fontainebleau :

- d'Hurtault, sur une longueur d'environ 570 mètres, relie la Route d'Orléans (D 152) à la Route des Gorges de Franchard.
- des Gorges de Franchard, sur 110 mètres linéaires (parcelle cadastrale AW 80) entre la partie acquise par la CAPF en 2019 et la partie en terrain naturel.

Voir le plan de situation en annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

1.3 – Zonages réglementaires

Les routes dites d'Hurtault et des Gorges de Franchard se trouvent au sein du site Natura 2000 « FR1100795 - Massif de Fontainebleau », du site classé de la forêt de Fontainebleau et du périmètre forêt de protection de la forêt de Fontainebleau.

Toute activité sera soumise au respect de ces réglementations.

Article 2 - Responsabilités et droits de la collectivité

De convention expresse, la collectivité se rend responsable de l'état de sécurité de la route. A ce titre, elle endosse à la place de l'ONF la responsabilité administrative, technique, financière, civile et pénale de tout événement ou obligation liés à l'état des ouvrages listés à l'article 1.1.

La collectivité définit et finance intégralement le niveau de sécurité de ces ouvrages, les moyens d'exploitation à y affecter, les équipements de toute nature et de toute fonction à y installer, et les travaux à y effectuer, qu'ils soient d'investissement (réfection) ou de fonctionnement (entretien).

La collectivité est ainsi en charge des travaux et prestations suivants, qu'elle réalisera pour son compte et à ses frais :

- les travaux de réfection généralisée ;
- l'entretien régulier de la chaussée (bouchage de nids de poule) ;
- l'entretien régulier des fossés et des accotements ;
- l'élagage des branches basses afin de maintenir le gabarit de la route ;
- le fauchage ainsi que la pose et l'entretien de la signalisation routière ;
- la surveillance active et la viabilisation hivernale ;
- l'évacuation des dépôts d'ordures.

La collectivité soumettra en tant que de besoin pour accord à l'ONF, les actions précises d'entretien courant et de réfection qu'elle souhaite réaliser et la période de réalisation. Des prescriptions techniques peuvent être prescrites par l'ONF.

Lors de la réalisation des travaux et jusqu'à réception contradictoire, la commune est maître d'ouvrage des chantiers d'entretien courant et de réfection. A la fin de chaque chantier, une réunion contradictoire permettra à l'ONF de réceptionner les travaux réalisés. Cette réception donnera lieu à un PV signé par la commune et l'ONF.

La collectivité, maître d'ouvrage, a le choix du mode d'exécution des travaux à réaliser :

- soit elle décide de recourir à ses propres moyens en personnel communal compétent et en matériel. Elle reste l'employeur de son personnel et lui donne seule toutes les directives.
- soit elle commande une entreprise pour réaliser les travaux prévus.

Par ailleurs :

- la collectivité ne peut modifier l'emprise des ouvrages (par exemple par création de stationnements ou élargissement des chaussées) sans l'accord exprès de l'ONF et sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur ;
- la collectivité ne peut installer d'ouvrages non indispensables à l'exploitation routière comme, par exemple, des supports de publicité ou des bâtiments ;
- la collectivité ne peut installer d'équipement limitant ou empêchant les activités de l'ONF, lesdites activités étant entendues dans le sens le plus large ;
- la collectivité est en charge de l'installation de barrières de dégel et en avertit l'ONF ;
- pour des raisons de protection du pH des sols forestiers, la collectivité adaptera l'utilisation de sels de déneigement au site (cf. notice de gestion forêt de protection).

La collectivité prépare l'arrêté réglementant la circulation sur ces routes, qu'elle soumet, conformément au Code de la route, à la signature du Préfet de Seine-et-Marne, en informant l'ONF.

La collectivité s'assure du respect de l'arrêté préfectoral en assurant, sur la route mise à disposition, la police au titre du code de la route par ses propres moyens. Néanmoins, la collectivité, compte-tenu de la vocation première de ces routes forestières, renonce à toute mesure d'interdiction ou d'atténuation de l'utilisation forestière notamment au profit d'autres usagers étrangers à la gestion forestière.

Pour permettre l'application de l'article 11 de la présente convention, la collectivité adresse, chaque année, copie à l'ONF de tous les éléments techniques et financiers attestant de ses investissements sur les ouvrages faisant l'objet de la convention. La définition des frais d'investissement (réfection) et de ceux de fonctionnement (entretien) est donnée dans l'annexe 4.

Article 3 – Responsabilités et droits de l'ONF

L'ONF est responsable des bois et forêts présents au-delà des ouvrages cités à l'article 1.1.

Il s'engage à financer les remises en état des éventuels dégâts ponctuels significatifs¹ imputables aux opérations dont l'ONF est donneur d'ordre.

En outre, l'ONF pourra apporter son concours technique à la collectivité en cas de dégradation significative causée par l'activité d'un de ses clients, charge à cette dernière d'accomplir toute démarche administrative ou juridique à leur encontre, sur la base des informations qui leur seront fournies par l'ONF.

Les signataires conviennent que les routes mises à disposition doivent conserver leur vocation et caractère forestiers. C'est pourquoi la présente convention constitue l'unique pièce juridique réglementant l'usage partagé des ouvrages qui en sont l'objet.

L'ONF se réserve la faculté de fermer temporairement les routes forestières à la circulation publique pour des raisons de sécurité. La collectivité en sera informée à l'avance, ainsi que le département et la région. Ces fermetures ponctuelles resteront exceptionnelles et temporaires (3 à 4h maximum).

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie gracieusement à la collectivité par l'ONF.

La collectivité prend la responsabilité des routes dans leur état actuel.

La collectivité s'interdit de prélever toute taxe auprès des usagers en s'appuyant sur la présente convention, et de tirer tout revenu des ouvrages mis à disposition.

¹Un dégât ponctuel significatif est celui qui, créant un danger ponctuel immédiat, rend à lui seul la route immédiatement impropre à l'exploitation routière. Les autres phénomènes sont considérés comme l'usure normale d'une route forestière.

L'usure habituelle des ouvrages, y compris par les activités de l'ONF, incluant notamment le trafic, les traversées ou circulations d'engins forestiers, le stationnement de véhicules lourds ou non, ainsi que tous les effets habituels de l'exploitation forestière, reste à la charge de la collectivité qui est à l'origine de l'ouverture de la voie à la circulation publique. Les éventuelles dégradations ponctuelles significatives causées par les activités de l'ONF sont traitées à l'article 3.

Article 5 – Etats des lieux

Un état des lieux initial sera réalisé de manière contradictoire. Il constitue l'annexe 3.
Un état des lieux final sera réalisé de manière contradictoire au terme de la concession.

Article 6 – Cas de l'existence d'une concession accordée par l'ONF à un tiers dans l'emprise des ouvrages mis à disposition, ou sollicitée après signature de la présente convention

Deux concessions de réseau sont connues de l'ONF actuellement dans l'emprise des voies faisant l'objet de la présente convention (Annexe 2) :

- Une concession de réseau eau
- Une concession de réseau électrique

La collectivité, avant tous travaux, engage les formalités réglementaires destinées à la protection des réseaux enterrés (déclaration de travaux, DICT, ...).

Si un tiers sollicite de l'ONF l'obtention d'une concession dans l'emprise routière (réseau, ...), l'ONF consulte la collectivité pour établir les éventuelles prescriptions techniques que l'ONF demande au tiers d'appliquer à l'occasion de la pose et de l'entretien des ouvrages faisant l'objet de la concession.

La collectivité s'interdit d'accorder elle-même une concession et réclamer un loyer au tiers l'ayant obtenue de l'ONF.

Article 7 – Cas des tiers demandant l'utilisation temporaire de la route (manifestation...)

Les tiers demandant l'utilisation temporaire de la route (manifestation, ...) s'adressent à la collectivité dont la décision est prise après consultation de l'ONF.

Article 8 – Communication

Les parties s'interdisent de communiquer en externe de manière unilatérale sur le présent accord et ses conséquences.

De même elles s'interdisent toute communication ou tout propos à caractère négatif ou désobligeant à l'égard de l'autre partie.

En cas d'utilisation des ouvrages faisant l'objet du présent accord pour une manifestation ou un événement public, les supports de communication portent obligatoirement les logos des deux parties.

Article 9 – Droits futurs

La présente convention ne saurait être constitutive de droits réels pour la collectivité.

Article 10 – Durée, modifications et dénonciation de la convention

La convention est consentie pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 16 décembre 2022, renouvelable de manière expresse.

La convention n'est pas transférable.

En cas de transfert de compétence de la collectivité, la collectivité informe l'ONF et la convention prend fin dans les 6 mois.

Sur demande de l'une ou l'autre partie, l'ONF et la collectivité se réunissent afin d'établir un bilan du fonctionnement de la présente convention. Les modifications jugées nécessaires sont réalisées par adoption d'une convention modifiée et non par adjonction d'amendements modificatifs.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment, pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord, et notamment :

- en cas de force majeure entraînant ou susceptible d'entraîner des dégâts significatifs à certains ouvrages,
- en vue de concilier le présent usage des routes avec un projet de territoire d'une autre collectivité,
- en cas d'obligation réglementaire nouvelle, contraire à la présente convention,
- en cas de défaillance financière de la collectivité pour subvenir aux entretiens et investissements,
- en cas de manquement d'une des deux parties à l'article 8,
- en cas de difficultés récurrentes et insurmontables constatées lors de l'application du présent accord.

En dehors du cas de force majeure et, soit à l'échéance de la convention, soit en cas de dénonciation :

- la partie qui dénonce la convention informe l'autre partie par écrit recommandé avec accusé de réception au moins six mois à l'avance,
- tous les ouvrages, biens et équipements dédiés à l'exploitation de la route sont versés de convention expresse, au domaine privé forestier de l'Etat,
- les biens ou ouvrages non dédiés à l'exploitation de la route, éventuellement présents du fait de la collectivité, doivent être évacués aux frais de cette dernière,
- si la convention est dénoncée par la collectivité, cette dernière ne reçoit aucune indemnité et est tenue de restituer les ouvrages dans un état au moins égal à l'état initial,
- si la convention est dénoncée par l'ONF, la collectivité peut solliciter auprès de lui une indemnisation de certains investissements non subventionnés et non amortis. Le cas échéant, elle le fait dans les conditions de l'article 11.

En cas de force majeure :

- la partie qui dénonce la convention à ce titre doit démontrer la réalité du cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité) et le fait qu'il ne permet plus l'exécution de la présente convention
- l'autre partie ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit,
- l'état des lieux de sortie peut être réalisé après dénonciation de la convention.

Article 11 – Investissements non amortis

Si la convention est dénoncée par l'ONF hors cas de force majeure, la collectivité peut solliciter auprès de lui une indemnisation compensant tout ou partie (à sa convenance) des

investissements non subventionnés et non amortis. La collectivité adresse en recommandé avec accusé de réception à l'ONF :

- un justificatif comptable certifié de ces investissements détaillant les dates, quantités, montants, lieux et nature des investissements consentis,
- un justificatif comptable des subventions qu'elle a éventuellement reçues afin de financer ces investissements, contenant les mêmes informations et pouvant être facilement rapproché du document cité à l'alinéa précédent. L'origine des subventions y est tracée.
- une demande pour solde de tout compte signée du représentant légal de la collectivité, détaillant les parts non subventionnées et non amorties des investissements, ouvrage par ouvrage.

Au vu du dossier complet, l'ONF indemnise la collectivité des sommes supportées par le budget de la commune, hors subventions, dans un délai de 18 mois.

L'ONF traite directement avec les autres financeurs la question du remboursement des parts subventionnées.

La liste des investissements éligibles à ces dispositions figure à l'annexe 4. Les durées d'amortissement applicables à ces investissements et le mode de calcul des investissements non amortis figurent à l'annexe 5.

Fait à Fontainebleau, en deux exemplaires originaux, chaque page, incluant les annexes, étant paraphée des signataires,

Pour l'ONF,

Pour la collectivité,

Monsieur Pierre-Edouard GUILLAIN
Directeur de l'Agence territoriale
Ile de France Est

Monsieur Frédéric Valletoux
Maire de la commune
De Fontainebleau

Annexe 1 – Carte de localisation de la route mise à disposition



Annexe 2 – Liste des concessions sur l'emprise de la route mise à disposition

RF	COMMENT	N_CONTRAT_ACTUEL	N_CONTRAT_ANCIEN	N_BAIL_ANCIEN	BENEFICIAIRE	OBJET	CARACTERISTIQUES	LOCALISATION
Hurtault	conduite eau usee	22774	151	2661	CAPF	canalisation d'égout + plusieurs regards de visite	500 mm de diamètre - 1 000 mètres de longueur	
Hurtault	conduite eau	22774	195	2608	CAPF	conduite d'eau en fonte	200 mm de diamètre - 540 mètres linéaires	Sous les routes Hurtault - DFCI Hippodrome du Grand Parquet
Hurtault	conduite eau usee	22774	394	2931	CAPF	canalisation d'eau usées - chambre de raccordement - 2 trappes de visite circulaires métalliques servant pour le curage de la chambre de raccordement	300 mètres linéaires - longueur 3m largeur 1,80m profondeur 1m	sous la route Hurtault - face à l'entrée de l'IUT
Hurtault	conduite eaux claires						diam 200 mm avec chambre de raccordement sous la chaussée	en face entrée IUT
Hurtault	electrique		1159		COMMUNE FBLEAU	510 ml de câble d'éclairage souterrain + 20 candélabres étroits		accotement Est de la route
Hurtault	electrique		196	2592	COMMUNE FBLEAU			
Hurtault	electrique		196	2592	COMMUNE FBLEAU	câble HTA (20 000 volts)	longueur 520 ml, section 150 mm ² , profondeur 70 cm	sous accotement Est de la route
Franchard	electrique		120	2889	COMMUNE FBLEAU			
Franchard	electrique							

Annexe 3 a – Etat des lieux Initial de la route Hurtault

1) Etat de la chaussée²:

➤ Revêtement :

Empierrement Enrobé Béton ESU

Autres :

➤ Trou (nid de poule) :

Classe 1 Classe 2 Classe 3

➤ Dégradation de rive :

Classe 1 Classe 2 Classe 3

➤ Réparation :

Classe A Classe B Classe C

➤ Fissure :

Classe A Classe B Classe C

➤ Défauts de surface :

Classe A Classe B Classe C

2) Etat de l'accotement : Stabilisé. Présence de quelques trous au niveau du bâtiment du gardien de l'IUT.

3) Etat du fossé : Pas de fossé

4) Etat du peuplement (arbres de lisières) : coupe réalisée en 2018/2019 en parcelle 117. Quelques brins penchés à couper entre le lycée e le passage souterrain.

5) Commentaire général sur l'état de la route :

² Classe 1 = 1 à 4 défauts pour 100 mètres linéaires
Classe 2 = 5 à 15 défauts pour 100 mètres linéaires
Classe 3 = plus de 15 défauts pour 100 mètres linéaires

Classe A = longueur de la zone dégradée inférieure à 10% de la longueur de la section
Classe B = longueur de la zone dégradée comprise entre 10% et 50 % de la longueur de la section
Classe C = longueur de la zone dégradée supérieure à 50% de la longueur de la section

Annexe 3 b – Etat des lieux initial de la route des Gorges de Franchard

1) Etat de la chaussée³:

➤ Revêtement :

Empierrement Enrobé Béton ESU

Autres :

➤ Trou (nid de poule) :

Classe 1 Classe 2 Classe 3

➤ Dégradation de rive :

Classe 1 Classe 2 Classe 3

➤ Réparation :

Classe A Classe B Classe C

➤ Fissure :

Classe A Classe B Classe C

➤ Défauts de surface :

Classe A Classe B Classe C

2) Etat de l'accotement : Trottoirs

3) Etat du fossé : Pas de fossé

4) Etat du peuplement (arbres de lisières) :

5) Commentaire général sur l'état de la route :

³ Classe 1 = 1 à 4 défauts pour 100 mètres linéaires
Classe 2 = 5 à 15 défauts pour 100 mètres linéaires
Classe 3 = plus de 15 défauts pour 100 mètres linéaires

Classe A = longueur de la zone dégradée inférieure à 10% de la longueur de la section
Classe B = longueur de la zone dégradée comprise entre 10% et 50 % de la longueur de la section
Classe C = longueur de la zone dégradée supérieure à 50% de la longueur de la section

Annexe 4 – Définitions des frais d'investissement et des frais de fonctionnement

Frais d'investissement	Frais de fonctionnement
<p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour la reprise des revêtements de surface et de structure sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le reprofilage ou renforcement des accotements sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le curage des fossés sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le remplacement de revers d'eau</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour la pose ou le remplacement de tout dispositif de signalisation</p>	<p>Réparation de revêtements de surface, d'accotements ou de fossés sur une longueur inférieure à 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le broyage et l'enlèvement de la végétation herbacée ou ligneuse des parties enherbées mises à disposition</p>

Annexe 5 – Durées d'amortissement des investissements et mode de calcul des investissements non amortis

La durée d'amortissement des investissements est linéaire et de 15 ans.

Seuls les travaux valablement réceptionnés par la collectivité l'année n, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sont comptabilisés au titre de l'année n.

L'année de réalisation des travaux compte comme une année d'amortissement complète.

Symétriquement et le cas échéant, la dernière année de la convention compte comme une année d'amortissement complète : on ne tient pas compte de l'échéance effective de la convention, éventuellement différente du 31 décembre, au cours de cette année.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) – Avenant n°1

Rapporteur : Mme BOLLET

« Action Cœur de Ville » est un programme national en direction des villes moyennes, visant à favoriser les conditions de leur dynamisme afin de leur permettre de tenir une place de locomotive auprès des territoires de leur aire urbaine.

Ainsi le gouvernement a retenu le 27 mars 2018, 7 communes de Seine et Marne (Coulommiers, Meaux, Fontainebleau-Avon, Montereau-Fault-Yonne, Melun et Nemours) parmi les 222 villes réparties dans toutes les régions.

Le programme Action Cœur de Ville s'est ainsi engagé par la signature le 8 octobre 2018 d'une convention-cadre pluriannuelle de 6,5 ans et partenariat avec, aux côtés de la CAPF et des Villes de Fontainebleau et d'Avon, l'Etat, la Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie
 Pour assurer la réussite de ce plan, la Ville de Fontainebleau s'est d'ores et déjà engagée plus particulièrement à travers la rénovation des espaces publics comme la rue du château et la piétonnisation de la rue des sablons mais aussi au travers de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau/Avon.

Depuis la Loi Elan du 23 novembre 2018, l'Etat encourage les territoires lauréats du programme Action Cœur de Ville à transformer sans délai leur convention cadre en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) en approuvant un avenant.
 Telles que mentionnées à l'article 157 de la loi ELAN, les ORT constituent un nouvel outil d'intervention en matière de politique urbaine, ayant pour objet : « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. »

L'ORT est un nouvel outil visant à compiler, coordonner et faciliter les actions concourant à la dynamisation des centres-villes avec deux effets leviers majeurs, le premier sur le commerce, le second sur l'habitat.

I. Volet commercial de l'ORT

En premier lieu, les projets situés dans un secteur d'intervention identifié par une convention ORT, seront dispensés de l'autorisation d'exploitation commerciale, prévue par l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'exception des « drive » et des projets s'ils dépassent le seuil fixé à 2.500 m² pour les commerces à prédominance alimentaire et 5.000 m² pour les autres. De la même manière, la possibilité pour les communes et EPCI compétents, de soumettre volontairement à autorisation d'exploitation commerciale les projets d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m² dans les communes de moins de 20.000 habitants, ne sera plus possibles dans les secteurs d'intervention identifiés par les conventions ORT.

En second lieu, et à l'inverse, toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée devant une CDAC pourra être suspendue par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans, renouvelable un an, lorsque celle-ci porte sur un projet situé :

- Sur une commune signataire d'une convention ORT, mais en dehors des périmètres d'intervention définis par la convention ;
- Sur une commune non signataire d'une convention ORT mais membre d'un EPCI signataire d'une telle convention ou d'un EPCI limitrophe de celui-ci, lorsque ce projet est de nature à compromettre gravement les objectifs de l'opération.

Le texte précise que la décision du Préfet est prise à la demande, ou après avis, de l'EPCI et des communes concernées, et compte tenu des caractéristiques des projets et de l'analyse des données de la zone de chalandise concernée, au regard, notamment, des taux de logements vacants, de chômage et de vacance commerciale.

Le Conseil d'État, saisi pour avis, avait estimé qu'une suspension automatique et générale de l'ensemble des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale dans les hypothèses susvisées, serait disproportionnée et porterait une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre. Le mécanisme de suspension s'appliquera donc, au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres de chaque projet.

Enfin, l'article 165 de la loi ELAN prévoit une dérogation spéciale pour les projets mixtes, réunissant à la fois des commerces et des logements, situés dans un secteur d'intervention identifié par une convention ORT. Ainsi, dès lors que des commerces, qui dépasseraient le seuil au-delà duquel les équipements commerciaux demeurent soumis à autorisation d'exploitation commerciale, seraient par ailleurs prévus dans le cadre d'un programme mixte et que leur surface de vente sera inférieure au quart de la surface de plancher des logements inclus dans le même programme, ils bénéficieront de cette dispense légale d'autorisation d'exploitation commerciale.

II. Volet Habitat de l'ORT

Le périmètre ORT vaut périmètre OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain). Une seule convention pourra ainsi être signée entre la CAPF, les communes et le service de l'ANAH.

L'ensemble des biens inclus dans le périmètre ORT seront éligibles au dispositif fiscal Denormandie dans l'ancien, qui vise à favoriser la rénovation des logements.

Dans le périmètre ORT pourra être établie une convention, dont les signataires sont Action Logement, les communes et l'EPCI sujets pour permettre aux investisseurs privés ou publics de financer par le biais de prêts et/ou subvention 1000€/m² pour la réalisation de logements conventionnés ANAH. Une telle convention, permet la réhabilitation, la rénovation, la requalification d'immeubles anciens en monopropriété, ou la construction neuve sur des dents creuses. Les financements d'Action Logement sont orientés vers les collectivités publiques, les bailleurs sociaux ou les bailleurs privés. Les financements Action Logement sont cumulables avec d'autres dispositifs type Denormandie dans l'ancien ou les financements par le biais d'une OPAH RU.

III. Divers dispositifs de l'ORT

L'Article 5 de loi Elan prévoit que pour une durée de 7 ans à compter du 28/11/2018, les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans un secteur d'intervention de l'ORT, peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé. Cette possibilité ne concernait avant la loi ELAN que les opérations d'intérêt national (OIN). Les dérogations peuvent concerner le code de l'urbanisme, le code de construction et de l'habitat, le code de la santé, etc...

L'ORT instaure l'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.

La convention Action Cœur de Ville fixait un périmètre d'intervention prioritaire autour de l'axe structurant Seine-Gare-Château. Cependant, eu égard aux nouvelles incidences du dispositif de l'ORT, les villes de Fontainebleau et d'Avon et la CAPF, en accord avec les signataires de la convention cadre souhaitent élargir le périmètre ORT à l'ensemble des territoires des deux communes.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- **Approuver l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires ci-annexé à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018**
- **Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires à la convention-cadre ainsi que toute pièce afférente à ce dossier**
- **Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation des Territoires.**
- **Préciser que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) – Avenant n°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en particulier son article 157,

Vu la communication du Ministère de la cohésion des territoires du 14 décembre 2017 autour des Villes Moyennes,

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sur la sélection des villes au dispositif « Action Cœur de Ville », précisant que le Préfet de Région devait présenter ses propositions pour le 15 février 2018,

Vu les courriers du Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 6 avril 2018 confirmant la sélection du cœur urbain Fontainebleau-Avon au dispositif « Action Cœur de Ville » et demandant de constituer un comité de projet, instance de pilotage local du programme.

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/106 du 24 septembre 2018 approuvant la convention pluriannuelle « Action – Cœur de Ville » de Fontainebleau-Avon signée par l'ensemble des partenaires (Ville de Fontainebleau, Ville d'Avon, Etat, Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie),

Vu la validation du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire au 4^{ème} comité de projet réuni le 3 octobre 2019,

Considérant que la Ville de Fontainebleau a approuvé, par délibération n°18/106 du 24 septembre 2018, la convention pluriannuelle « Action – Cœur de Ville » de Fontainebleau-Avon,

Considérant que l'Etat encourage les territoires lauréats du programme Action Cœur de Ville à transformer sans délai leur convention cadre en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par l'approbation d'un avenant,

Considérant l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville Fontainebleau Avon du 9 octobre 2018 ayant pour objet de valider le périmètre dit d'Opération de Renouveau des Territoires ORT tel que délimité sur la cartographie en annexe comprenant l'ensemble du territoire urbain de Fontainebleau et d'Avon,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires ci-annexé à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires à la convention-cadre ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation des Territoires.

PRECISE que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





AVENANT n°1

PERIMETRE

OPERATION DE RENOUVELLEMENT DES TERRITOIRES

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

ACTION CŒUR DE VILLE

DE FONTAINEBLEAU-AVON

Fontainebleau



**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
ACTION CŒUR DE VILLE
DE FONTAINEBLEAU-AVON**

AVENANT n°1

PERIMETRE

**OPERATION DE RENOUVELLEMENT
DES TERRITOIRES**

ENTRE

- La Commune de FONTAINEBLEAU représentée par son maire Frédéric VALLETOUX
- La commune d'AVON représentée par son maire Marie-Charlotte NOUHAUD
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son président Pascal GOUHOURY

ci-après, les « **Collectivités** bénéficiaires » d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le Préfet de Seine et Marne,
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations
- Le groupe Action Logement
- L'Agence Nationale de l'Habitat

ci-après, les « **Partenaires** financeurs » d'autre part,

AINSI QUE

- La Chambre de Métier et de l'Artisanat
- La Chambre de Commerce et d'Industrie

ci-après, les Autres **Partenaires locaux**,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

« Action Cœur de Ville » est le programme national en direction des villes moyennes, visant à favoriser les conditions de leur dynamisme afin de leur permettre de tenir une place de locomotive auprès des territoires de leur aire urbaine. Ainsi le gouvernement a retenu le 27 mars 2018, 7 communes de Seine et Marne (Coulommiers, Meaux, Fontainebleau-Avon, Montereau-Fault-Yonne, Melun et Nemours) parmi les 222 villes réparties dans toutes les régions.

Le programme Action Cœur de Ville s'est ainsi engagé par la signature le 9 octobre 2018 d'une convention-cadre pluriannuelle de 6,5 ans et partenariale avec, aux côtés de la CAPF et des Villes de Fontainebleau et d'Avon, l'Etat, la Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie

Pour assurer la réussite de ce plan, les collectivités se sont d'ores et déjà engagées dans plusieurs diagnostics et études stratégiques finalisés ou en cours, dans la poursuite des requalifications d'espaces publics favorisant toutes les mobilités douces et au travers de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau/Avon, du Règlement Local de Publicité Intercommunal, du Plan Climat Energie Territorial. Le volet Habitat sera par ailleurs développé dans le cadre de son futur Programme Local de l'Habitat lancé en décembre 2019.

Depuis la Loi Elan du 23 novembre 2018, l'Etat encourage les territoires lauréats du programme Action Cœur de Ville à transformer leur convention cadre en Opération de Revitalisation des Territoires ORT en approuvant un avenant.

I. Volet commercial de l'ORT

En premier lieu, les projets situés dans un périmètre identifié ORT, seront dispensés de l'autorisation d'exploitation commerciale, prévue par l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'exception des « drive » et des projets s'ils dépassent le seuil fixé à 2.500 m² pour les commerces à prédominance alimentaire et 5.000 m² pour les autres. De la même manière, la possibilité pour les communes et EPCI compétents, de soumettre volontairement à autorisation d'exploitation commerciale les projets d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m² dans les communes de moins de 20.000 habitants, ne sera plus possible dans les secteurs d'intervention identifiés par les conventions ORT.

En second lieu, et à l'inverse, toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée devant une CDAC pourra être suspendue par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans, renouvelable un an, lorsque celle-ci porte sur un projet situé :

- Sur une commune signataire d'une convention ORT, mais en dehors des périmètres d'intervention définis par la convention ;
- Sur une commune non signataire d'une convention ORT mais membre d'un EPCI signataire d'une telle convention ou d'un EPCI limitrophe de celui-ci, lorsque ce projet est de nature à compromettre gravement les objectifs de l'opération.

Le texte précise que la décision du Préfet est prise à la demande, ou après avis, de l'EPCI et des communes concernées, et compte tenu des caractéristiques des projets et de l'analyse des données de la zone de chalandise concernée, au regard, notamment, des taux de logements vacants, de chômage et de vacance commerciale.

Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, avait estimé qu'une suspension automatique et générale de l'ensemble des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale dans les hypothèses susvisées, serait disproportionnée et porterait une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre. Le mécanisme de suspension s'appliquera donc, au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres de chaque projet.

Enfin, l'article 165 de la loi ELAN prévoit une dérogation spéciale pour les projets mixtes, réunissant à la fois des commerces et des logements, situés dans un secteur d'intervention identifié par une convention ORT. Ainsi, dès lors que des commerces, qui dépasseraient le seuil au-delà duquel les équipements commerciaux demeurent soumis à autorisation d'exploitation commerciale, seraient par ailleurs prévus dans le cadre d'un programme mixte et que leur surface de vente sera inférieure au quart de la surface de plancher des logements inclus dans le même programme, ils bénéficieront de cette dispense légale d'autorisation d'exploitation commerciale.

II. Volet Habitat de l'ORT

Le périmètre ORT vaut périmètre OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain). Une seule convention pourra ainsi être signée entre la CAPF, les communes et le service de l'ANAH.

L'ensemble des biens inclus dans le périmètre ORT seront éligibles au dispositif fiscal Denormandie dans l'ancien, qui vise à favoriser la rénovation des logements.

Dans le périmètre ORT pourra être établie une convention, dont les signataires sont Action Logement, les communes et l'EPCI sujets pour permettre aux investisseurs privés ou publics de financer par le biais de prêts et/ou subvention 1000€/m² pour la réalisation de logements conventionnés ANAH. Une telle convention, permet la réhabilitation, la rénovation, la requalification d'immeubles anciens en monopropriété, ou la construction neuve sur des dents creuses. Les financements d'Action Logement sont orientés vers les collectivités publiques, les bailleurs sociaux ou les bailleurs privés. Les financements Action Logement sont cumulables avec d'autres dispositifs type Denormandie dans l'ancien ou les financements par le biais d'une OPAH RU.

III. Divers dispositifs de l'ORT

L'Article 5 de loi Elan prévoit que pour une durée de 7 ans à compter du 28/11/2018, les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans un secteur d'intervention de l'ORT, peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé. Cette possibilité ne concernait avant la loi ELAN que les OIN. Les dérogations peuvent concerner le code de l'urbanisme, le CCH, le code de la santé, etc...

L'ORT instaure l'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.

La convention Action Cœur de Ville fixe un périmètre d'intervention prioritaire autour de l'axe structurant Seine-Gare-Château où se situe le plus fort de l'activité commerciale, de services et d'immobilier d'entreprises. Cependant, eu égard aux nouvelles incidences du dispositif de l'ORT, la CAPF et les villes de Fontainebleau et d'Avon, en accord avec les signataires de la convention cadre lors du 4^{ème} Comité de Projet Action Cœur de Ville Fontainebleau Avon du 3 octobre 2019 souhaitent élargir le périmètre ORT à l'ensemble des territoires des deux communes.

Article 1. Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville Fontainebleau Avon du 9 octobre 2018 a pour objet de valider le périmètre dit d'Opération de Renouvellement des Territoires ORT tel que délimité sur la cartographie en annexe n°1 comprenant l'ensemble du territoire urbain de Fontainebleau et d'Avon

Article 2. Achèvement de la phase d'Initialisation Phase de Déploiement - Avenant n°2

A l'issue de la présentation du diagnostic et du projet détaillé au Comité de Projet, les collectivités délibèreront pour valider leurs engagements.

Le Comité régional d'engagement validera ces éléments afin de préciser les modalités de soutien des partenaires financeurs.

Les parties procéderont alors à la signature d'un avenant n° 2 actant de l'achèvement de la Phase d'Initialisation et de l'engagement de la phase de Déploiement valant Opération de Revitalisation du Territoire sur le périmètre défini par le présent avenant n°1.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour annexer le maximum de Fiches action à la convention lors de la signature de cet avenant n°2.

Article 3. Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent avenant comme dans celle de la Convention seront portés devant le tribunal administratif de Melun.

AVENANT n°1 signé en 9 exemplaires, le

Commune FONTAINEBLEAU	Commune d'AVON	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
Le Maire Frédéric Valletoux	Le Maire Marie-Charlotte Nouhaud	Le Président Pascal Gouhoury
ETAT Le Préfet de Seine et Marne Béatrice Abollivier		
CAISSE DES DEPOTS	ANAH	Groupe ACTION LOGEMENT
Chambre de Commerce et d'Industrie	Chambre de Métier et de l'Artisanat	



PERIMETRE

ANNEXE 1

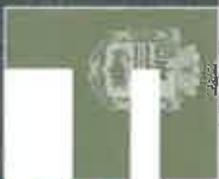
OPERATION REVITALISATION DES TERRITOIRES

ACTION CŒUR DE VILLE

**ACTION CŒUR DE VILLE
DE FONTAINEBLEAU-AVON**

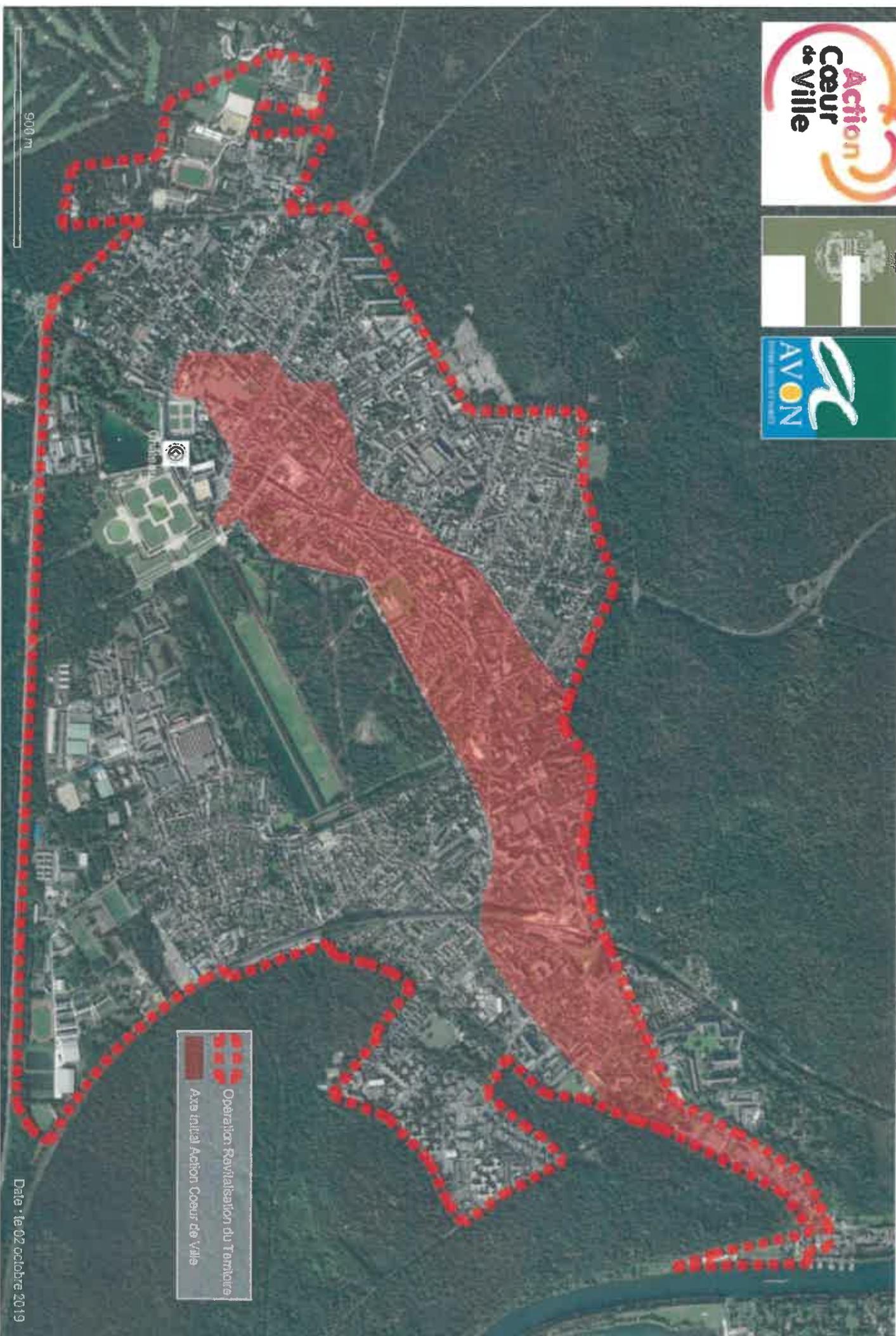
Fontainebleau





Fontainebleau

Pays de Fontainebleau



Opération Rénovation du Territoire
Axe initial Action Coeur de Ville

Date : le 02 octobre 2019

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Avis sur le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRI) de Fontainebleau/Avon

Rapporteur : Mme BOLLET

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP). Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).

La loi LCAP a unifié les procédures des deux dispositifs précédents mais n'a rien enlevé à leur complexité. Ainsi, la procédure s'effectue en deux phases qui comprennent chacune plusieurs étapes de validation des collectivités et de l'Etat avec une enquête publique à chaque phase. La procédure s'échelonne ainsi sur plusieurs années.

La phase de classement du périmètre, qui fait l'objet de la présente délibération sera suivie de la phase d'Elaboration et d'approbation d'un ou des documents de gestion qui sera un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur historique et architecturale exceptionnelle (PSMV).

Les trois collectivités : Ville d'Avon, Ville de Fontainebleau et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau se sont engagées ensemble en juin 2018 à conduire une procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire des deux communes.

Le groupement d'experts composé de l'agence Pellen-Daudé, architectes du patrimoine mandataire, Elisabeth Bresdin, Paysagiste et NTC, socio-urbanistes a été retenu pour la phase 1 d'élaboration du SPR : pour l'étude, la justification et la proposition du périmètre de ce Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon.

En application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine, la décision de classement du SPR incombe au ministre chargé de la culture qui, préalablement, recueille l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture. Le projet de périmètre et les avis recueillis seront ensuite soumis à enquête publique avant que le ministre ne prenne sa décision de classement.

Le classement du périmètre SPR, dès sa création par arrêté ministériel, a pour effet immédiat de soumettre tous les travaux situés au sein de ce périmètre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. A noter, qu'à ce jour, 95% du territoire de la ville de Fontainebleau, sont déjà soumis lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'avis et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

De plus, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre pourront bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt à la suite de travaux de réhabilitation ou de restauration grâce aux dispositifs de la loi Malraux, et des subventions de la « Fondation du patrimoine ».

Il est à souligner que la création du SPR, devrait encourager la restauration immobilière, enjeu majeur du cœur urbain Fontainebleau/Avon. Ainsi, l'outil SPR conforte l'un des axes du Plan d'Action Cœur de Ville dont l'objectif est d'aider justement à revitaliser les centres villes par « la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ».

Enfin, la Loi LCAP a renforcé la protection du patrimoine mondial Unesco. Ainsi, le bien « Palais et parc de Fontainebleau », inscrit en 1981, selon une procédure n'exigeant pas de zone tampon, est aujourd'hui tenu de se conformer à cette prescription. Le Site Patrimonial Remarquable est un des outils de gestion essentiel de cette zone tampon, qui sera complété par une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique du Plan Local d'Urbanisme.

A ce stade, à la suite du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau qui se prononce le 05 décembre 2019, le Conseil Municipal est amené à émettre un avis sur le périmètre de Site Patrimonial Remarquable proposé après que celui-ci ait été validé par le comité de pilotage composé d'élus des trois collectivités, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et diverses autres personnes qualifiées.

Le périmètre est délimité pour son intérêt public d'ensemble au point de vue historique, urbain, artistique, paysager et architectural. Il comprend le centre historique s'étendant sur les communes de Fontainebleau et d'Avon, élargi aux espaces majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau ».

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRi) sur les communes d'Avon et de Fontainebleau tel que défini en annexe 1 conformément au rapport d'étude joint en annexe 2
- Autoriser Monsieur le Maire à rapporter l'étude de création du périmètre de Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau, Avon telle que défini ci-avant devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

**Compte tenu du volume du rapport de présentation – périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon (novembre 2019), un lien vous est adressé par mail, en parallèle de la convocation, pour le télécharger. Ce document est adressé sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Avis sur le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRi) de Fontainebleau/Avon

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 313-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu les délibérations d'approbation du lancement des études et de la procédure pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRi) du Conseil Municipal de la Ville de Fontainebleau en date du 13 juin 2018, du Conseil Municipal d'Avon en date du 20 juin 2018, du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 juillet 2018

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est de fait compétente pour conduire les études des Sites Patrimoniaux Remarquables de son territoire,

Considérant que les villes de Fontainebleau et Avon souhaitent préserver et mettre en valeur leur patrimoine paysager, urbain et architectural, matériel et immatériel dans une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein du document d'urbanisme commun : le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Fontainebleau/Avon,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » au patrimoine mondial par la formalisation conforme aux Orientations de l'UNESCO d'un plan de gestion et d'une zone tampon incluant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » aux fins de protéger, conserver et valoriser sa valeur universelle exceptionnelle,

Considérant le projet d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO dénommé « Domaine de Fontainebleau » en extension du château et l'élargissement nécessaire du périmètre de la zone tampon constitué par la partie urbaine des communes de Fontainebleau et d'Avon jusqu'aux lisières forestières, qui nécessitent la mise en œuvre des outils les plus protecteurs au niveau national, aux fins de protéger, conserver et valoriser la valeur universelle exceptionnelle du bien candidat,

Considérant que la loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine a modifié substantiellement le contenu et les modalités de procédure de création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'au stade de la création du périmètre du SPR il n'est pas nécessaire de constituer la commission locale et de définir des modalités de concertation,

Considérant que, de par leur qualité et leur valeur d'ensemble, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique de Fontainebleau et d'Avon, et des espaces paysagers majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau », présentent un intérêt public au point de vue historique, urbain architectural, artistique et paysager,

Considérant qu'un rapport d'étude relatif au Site Patrimonial Remarquable Intercommunal sur les communes d'Avon et de Fontainebleau a été effectué,

Considérant le périmètre de Site Patrimonial Remarquable Intercommunal proposé, délimité pour son intérêt public d'ensemble au point de vue historique, urbain, artistique, paysager et architectural.

Considérant que la proposition de périmètre de Site Patrimonial Remarquable Intercommunal comprend le centre historique s'étendant sur les communes de Fontainebleau et d'Avon, élargi aux espaces majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » ,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable Intercommunal (SPRi) sur les communes d'Avon et de Fontainebleau tel que défini en annexe 1 conformément au rapport d'étude joint en annexe 2.

AUTORISE Monsieur le Maire à rapporter l'étude de création du périmètre de Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau, Avon telle que défini ci-avant devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE FONTAINEBLEAU - AVON

----- Limites communales

▭ Périmètre proposé du site patrimonial remarquable de FONTAINEBLEAU-AVON

▭ Site classé

FONTAINEBLEAU

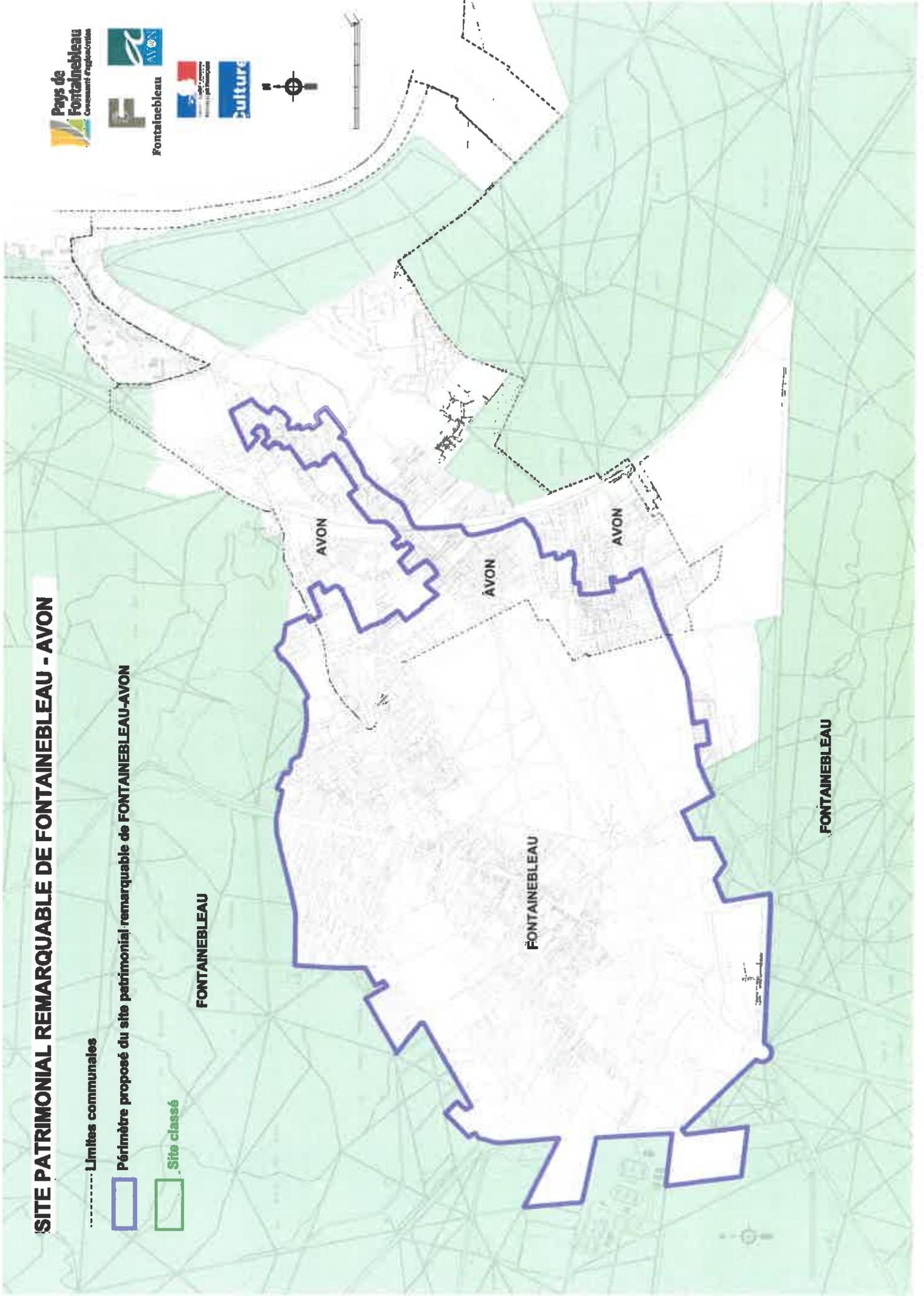
AVON

AVON

AVON

FONTAINEBLEAU

FONTAINEBLEAU



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Fontainebleau-Avon – Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO

Rapporteur : M. PORTELETTE

Les communes d'Avon et de Fontainebleau disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal qui recouvre l'emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015, 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, 4 avril 2019 de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013. Actuellement, une procédure de modification du PLU et une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet lancées le 20 décembre 2018 sont en cours sur la partie communale de Fontainebleau.

Par ailleurs, depuis la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), la protection du patrimoine mondial est renforcée en entrant dans le droit français. Il y est désormais écrit que la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, et de leur zone tampon, est obligatoire en lien avec les dispositions du code du patrimoine et/ou du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement.

Le bien « Palais et parc de Fontainebleau », inscrit en 1981 sur la liste du patrimoine mondial selon une procédure n'exigeant pas alors de zone tampon, est aujourd'hui tenu de se conformer à cette prescription. C'est pourquoi, la communauté d'agglomération a approuvé lors du conseil communautaire du 27 juin 2019 le périmètre de la zone tampon de ce bien inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco.

Par ailleurs, dans la Loi LCAP et ses décrets d'application, est précisé que dans la zone tampon, le plan de gestion incluant « des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur » doit être élaboré et annexé au PLU. Ainsi, en complément de la partie forestière en site classé depuis 1965 et en cohérence avec des choix de protection patrimoniale globaux, la Ville de Fontainebleau, la Ville d'Avon et le Pays de Fontainebleau ont lancé en juillet 2018 la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), sur le territoire des deux communes, Fontainebleau et Avon.

La proposition du périmètre SPR est soumis au Conseil municipal pour avis préalablement à celui de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA). Quel que soit l'avis à venir de la CNPA, le périmètre de SPR ne recouvrira pas la totalité de la zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau ».

Or, eu égard aux enjeux patrimoniaux mis en évidence par l'étude de définition du Périmètre Site Patrimonial Remarquable, exigés par la Loi LCAP dans les zones tampons des biens inscrits, en particulier concernant les relations visuelles à l'échelle du grand site, il est proposé d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) "Zone Tampon du bien, Palais et Parc de Fontainebleau, inscrit au Patrimoine mondial Unesco".

L'objectif est d'intégrer la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » pour renforcer le lien entre les villes et le château. La qualification de la V.U.E. aux différentes échelles guidera la définition de l'OAP en articulant l'approche globale territoriale à une approche opérationnelle à l'échelle du projet. La stratégie patrimoine mondial de l'OAP pourra s'organiser autour de principes permettant de révéler

les grands équilibres paysagers, de qualifier les espaces urbains et les axes de vue du site. Le recours à une OAP permet de disposer d'un cadre opérationnel pour une stratégie de cohérence territoriale en parfaite articulation et complémentarité avec le futur Site Patrimoniale Remarquable (SPR). Le règlement écrit et graphique du PLU patrimonial actuel pourra également être affiné sur les aspects paysagers et architecturaux afin d'accompagner les dispositions de l'OAP patrimoniale.

La procédure de modification du PLU permettant la création de l'OAP et les ajustements réglementaires et graphiques pour la protection du bien inscrit au patrimoine mondial sera menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec les communes de Fontainebleau et d'Avon.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la nécessité d'une modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Fontainebleau/Avon afin de prendre en considération les objectifs suivants :
 - o Protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » en intégrant au PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP : Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO, sur le périmètre annexé, en cohérence et en complémentarité avec le futur Site Patrimonial Remarquable ;
 - o Affiner le règlement écrit et graphique du PLU patrimonial actuel sur les aspects paysagers et architecturaux afin d'accompagner les dispositions de l'OAP patrimoniale ;
- Demander à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire et de mener la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Fontainebleau/Avon.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Fontainebleau-Avon – Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L.300-6, R.104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L. 621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine, LCAP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016, 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et révisé le 17 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Vu la délibération de la ville d'Avon n°CM19-032 du 18 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau n°2019-112 du 27 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la ville de Fontainebleau n°19/85 du 8 juillet 2019 approuvant le volet urbain du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence « plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme » en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » doit être protégée à travers les dispositions du code du patrimoine et/ou du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » pour renforcer le lien entre les villes et le château aux différentes échelles qui articulent l'approche globale territoriale à une approche opérationnelle s'organisant autour de principes permettant de révéler les grands équilibres paysagers, de qualifier les espaces urbains et les axes de vue du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour y intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO » en parfaite complémentarité et cohérence avec le site forestier classé depuis 1965 et avec le Site Patrimonial Remarquable Intercommunal SPRI, en cours d'élaboration sur le territoire des deux communes, Fontainebleau et Avon ;

Considérant que le règlement écrit et graphique du (PLU) patrimonial actuel pourra également être affiné sur les aspects paysagers et architecturaux afin d'accompagner les dispositions de l'OAP patrimoniale ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la mission de l'autorité environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au maire de Fontainebleau ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire des communes de Fontainebleau et d'Avon ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant l'avis des commissions conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nécessité d'une modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Fontainebleau/Avon afin de prendre en considération les objectifs suivants :

- Protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » en intégrant au PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP : Zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc de Fontainebleau » au Patrimoine Mondial UNESCO, sur le périmètre annexé, en cohérence et en complémentarité avec le futur Site Patrimonial Remarquable ;
- Affiner le règlement écrit et graphique du PLU patrimonial actuel sur les aspects paysagers et architecturaux afin d'accompagner les dispositions de l'OAP patrimoniale ;

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire et de mener la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Fontainebleau/Avon.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

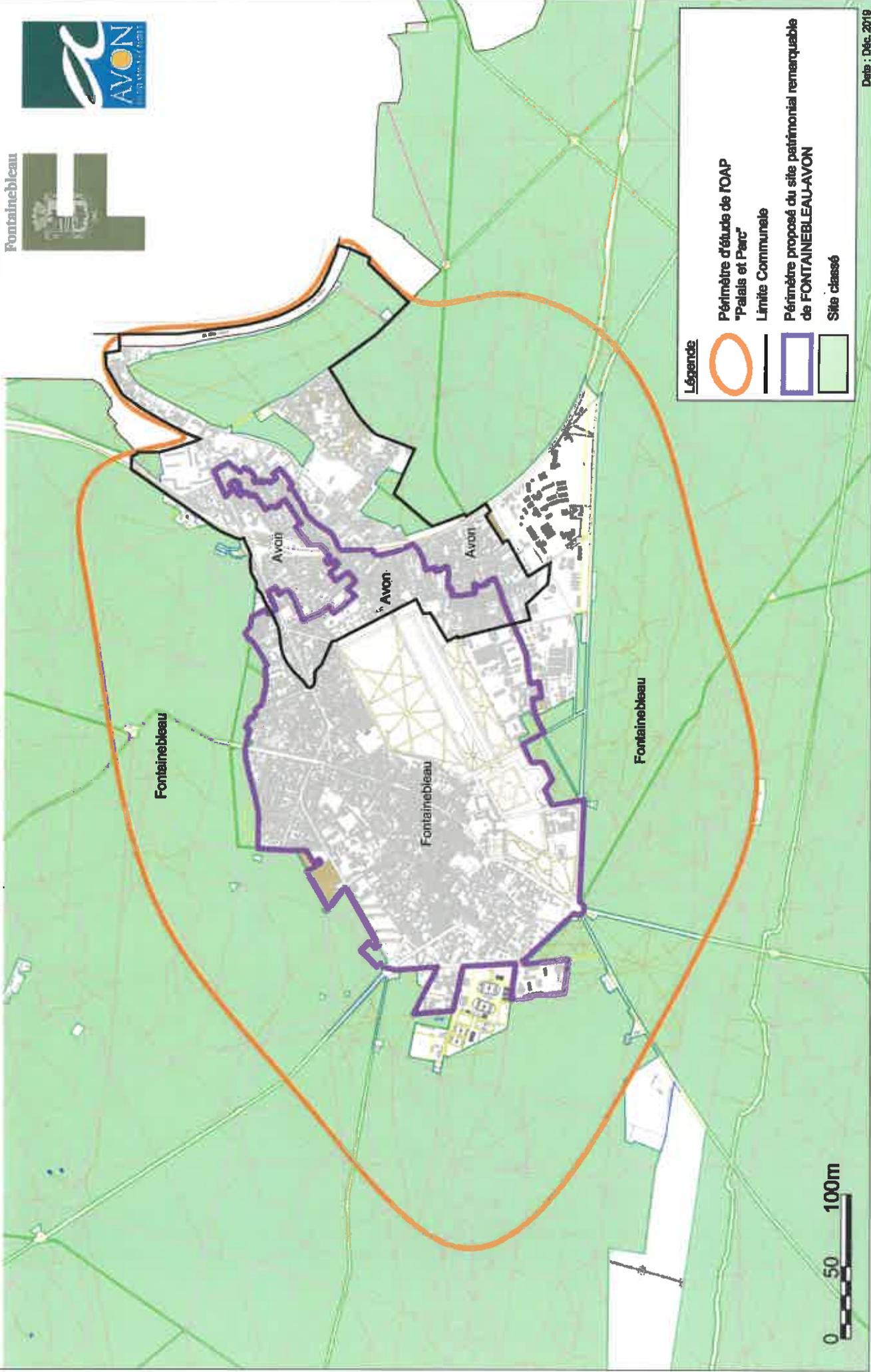
Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Orientation d'Aménagement et de Programmation "Palais et Parc de Fontainebleau" bien inscrit en 1981 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO



Fontainebleau



Légende

-  Périmètre d'étude de l'OAAP "Palais et Parc"
-  Limite Communale
-  Périmètre proposé du site patrimonial remarquable de FONTAINEBLEAU-AVON
-  Site classé

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Périmètre forestier de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit sur la liste du patrimoine mondial - Approbation

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Depuis 2016, la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco, dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel, est porté par la Ville de Fontainebleau, l'Etablissement public du château de Fontainebleau et l'Office National des Forêts, portent, en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le Parc naturel régional du Gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais).

En octobre 2018, la proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite par le Comité des biens français, dans le double contexte :

- 1 . Du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale
- 2. De la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco, traduites par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 « Liberté de création architecture et patrimoine » (article L.621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme).

Le Comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a rappelé la nécessité de formaliser le travail selon deux étapes relatives à des procédures distinctes :

- 1- La procédure dite de « Modification mineure des limites d'un bien inscrit – annexe 11 » relative à la mise à jour du dossier initial « Palais et parc de Fontainebleau » en proposant pour ce bien un plan de gestion et un périmètre de zone tampon garantissant la protection, la conservation et la valorisation du bien.
- 2- La procédure dite d'extension d'un bien inscrit, objet des travaux menés par les partenaires associés à la démarche autour du dossier dit « Domaine de Fontainebleau » en cohérence avec le bien initialement inscrit et ses outils de protection.

Chronologiquement, la procédure dite de « Modification mineure des limites d'un bien inscrit – annexe 11 » sera instruite au niveau international avant celle de l'extension par le Comité international du patrimoine mondial. Les deux démarches qui seront instruites à plusieurs années d'intervalle doivent dès à présent s'inscrire dans un cheminement cohérent, la première étant appelée à introduire la dimension forestière justifiant la seconde.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau et les communes d'Avon et de Fontainebleau ont engagé les travaux relatifs à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de Fontainebleau et d'Avon.

A cet effet, les collectivités ont délibéré en juin et juillet 2019 pour acter l'inscription des zones urbaines de leur territoire (hors périmètre du bien inscrit) en zone tampon du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau », le SPR constituant à terme l'outil de gestion principal de la zone tampon.

Afin d'articuler en cohérence les deux procédures (« Modification mineure des limites du bien Palais et parc de Fontainebleau– annexe 11 » d'une part et extension « Domaine de Fontainebleau » d'autre part), il est aujourd'hui nécessaire de finaliser la constitution de la zone tampon du bien inscrit en y adjoignant son volet forestier au droit du périmètre de la future extension, soit les limites communales forestières au bornage extérieur de Fontainebleau.

La partie forestière de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » prend effet dans une logique de bord à bord au droit du périmètre urbain délibéré par les villes de Fontainebleau et d'Avon sur leur aire urbaine.

Il est à noter que la zone forestière à inclure en zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » dans le cadre de la première procédure à instruire dite de « Modification mineure des limites du bien Palais et parc de Fontainebleau– annexe 11 » est stricto sensu celle qui sera rétrocédée en zone cœur du bien « Domaine de Fontainebleau » dans le cadre de l'instruction ultérieure de la proposition d'extension au niveau international.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'intégration de la forêt de Fontainebleau au droit des limites communales dans le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco selon le plan joint
- Confirmer que le périmètre forestier ainsi intégré à la zone tampon « Palais et parc de Fontainebleau » au titre de la procédure de « Modification mineure des limites du bien inscrit » constitue le périmètre proposé au titre de l'extension forestière du bien inscrit « Domaine de Fontainebleau »
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Périmètre forestier de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit sur la liste du patrimoine mondial - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment, l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion

incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Vu la délibération de la ville d'Avon n°CM19-032 du 18 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau n°2019-112 du 27 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la ville de Fontainebleau n°19/85 du 8 juillet 2019 approuvant le volet urbain du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Considérant l'instruction parallèle et distincte de deux procédures Unesco par le Ministère de la Culture inhérente au bien, la première à intervenir visant à la « Modification mineure des limites du bien inscrit Palais et parc de Fontainebleau » pour actualiser le dossier inhérent à l'inscription du monument en 1981 en lui adjoignant un plan de gestion et une zone tampon, et la seconde qui lui succédera visant à proposer l'extension du bien inscrit à la forêt de Fontainebleau,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en anticipation de l'instruction du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » dans une démarche cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion à instruire dans le cadre de la procédure de « Modification mineure des limites du bien Palais et parc de Fontainebleau » ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la forêt de Fontainebleau dans son périmètre de bornage historique au droit des limites communales doit prendre place dans la zone tampon du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau »,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'intégration de la forêt de Fontainebleau au droit des limites communales dans le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco selon le plan joint.

CONFIRME que le périmètre forestier ainsi intégré à la zone tampon « Palais et parc de Fontainebleau » au titre de la procédure de « Modification mineure des limites du bien inscrit » constitue le périmètre proposé au titre de l'extension forestière du bien inscrit « Domaine de Fontainebleau ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

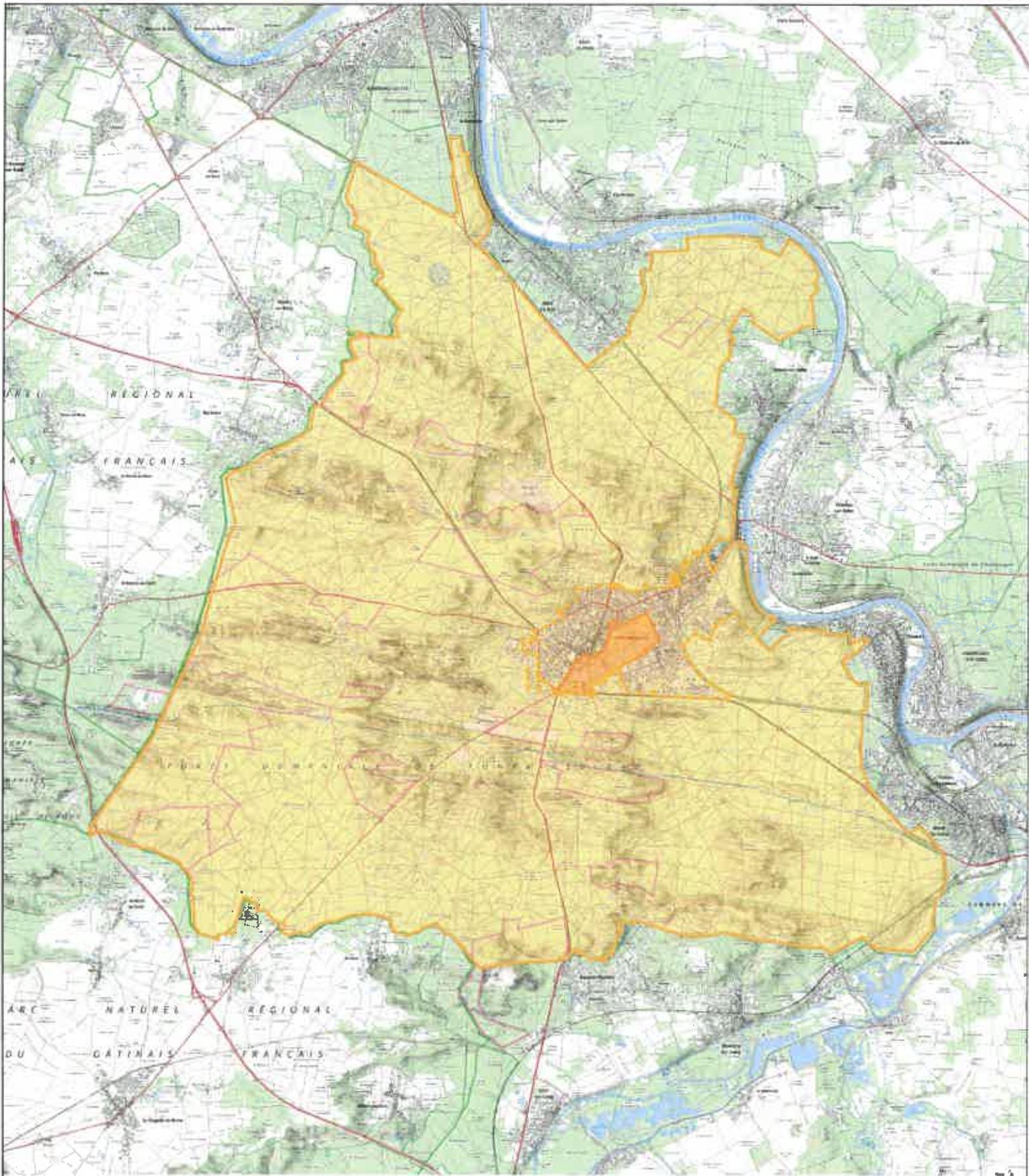
**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le





« PALAIS ET PARC DE FONTAINEBLEAU »

Inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco en 1981 avec sa zone tampon

 Limite du bien

 Zone tampon

0 5
kilomètres



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention d'objectifs pour les années 2020 à 2022 du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF)
– Approbation

Rapporteur : M. RAYMOND

La Ville de Fontainebleau attribue une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 euros au Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF), Association de Football Bellifontaine.

Une convention doit être établie afin de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et le Club.

ELEMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'article 1 (Objet) décrit les activités de l'association et leur intérêt pour le développement du sport sur le territoire de Fontainebleau, ainsi que les moyens financiers et matériels mis à disposition de l'association. Le RCPF se doit de maintenir une dynamique structurelle du club et devra garantir une gestion des comptes en accord avec des objectifs réalistes, liés avec le territoire où il évolue. Il conviendra donc d'analyser l'exercice concerné par l'intermédiaire du compte de résultat, afin de vérifier l'engagement du Club.

L'article 2 (Versement de la subvention) souligne que la subvention de fonctionnement sera versée en 3 fois : le 30 janvier 30% de la subvention N-1 ; le 15 mars 30% de la subvention N-1 ; le 15 mai le solde de la subvention.

L'article 3 (Reddition des comptes, contrôle des documents financiers) présente les règles comptables à respecter. L'association s'engage à :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré, accompagnée d'un dossier complet détaillé (dossier élaboré par les services de la Ville).
- Communiquer à la Ville au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur demande de la Ville, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.
- L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel.

Les articles 4 et 5 (Engagements relatifs au fonctionnement de l'association et à la communication) présentent les principes de fonctionnement et règles établis par la ville.

L'association s'engage à :

- réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts dans l'optique d'un apprentissage technique conformément aux exigences définies par sa fédération d'affiliation mais également dans un souci d'éducation et d'intégration pour le plus grand nombre.
- favoriser la formation de ses éducateurs et de ses dirigeants pour un enseignement et une gestion de qualité.
- développer l'école de football en maintenant le label attribué par la Fédération Française de Football et en visant le label « excellence »
- développer le football féminin dans le cadre d'une action intercommunale, en partenariat avec les clubs voisins
- accompagner le développement de la pratique scolaire dans le cadre des activités du club
- développer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- favoriser l'inscription des résidents bellifontains par tous moyens jugés opportuns (inscriptions décalées, politique tarifaire différenciée).
- faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- participer aux manifestations sportives organisées par la ville de Fontainebleau et en particulier, aux actions sport-santé et jumelage.
- respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité et à prendre en compte toutes les sollicitations à venir dans le cadre de la politique sportive et scolaire de la ville de Fontainebleau

L'Article 7 (Durée de la convention – Résiliation) précise que la convention prend effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2020, puis est renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse.

L'Article 8 (Mise à disposition du gymnase Lucien Martinel à titre précaire, révocable et gracieux) précise que la mise à disposition du gymnase Lucien Martinel sera pratiquée à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association, conformément à la délibération N°12/143 du conseil municipal du 17 décembre 2012 et fera l'objet d'une décision en fonction des disponibilités des salles et des contraintes de personnel.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention d'objectifs du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF), jointe
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec le Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF)
- Préciser que la présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2020 puis sera renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse.
- Préciser que ladite association perçoit une subvention supérieure à 23 000 €.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention d'objectifs pour les années 2020 à 2022 du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF) – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°17/86 du Conseil municipal du 03 juillet 2017 approuvant la convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019 du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF),

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'objectifs entre la Ville et les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien au Racing Club du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finance, Administration générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. RAYMOND,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs du Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF), jointe, à compter de la date de signature de ladite convention.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectif à intervenir avec le Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF).

PRECISE que la présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2020 puis sera renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse.

PRECISE que ladite association perçoit une subvention supérieure à 23 000 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

Pour extrait conforme,



Convention d'objectifs 2020/ 2022 - Racing Club du Pays de Fontainebleau

La présente convention est établie entre :

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Frédéric VALLETOUX, Maire, dûment habilité par délibération n°19/ du conseil municipal du 16 décembre 2019,

Et,

L'association Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF), sise BP 102 – 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par M. Martino SAPATEIRO, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'association a pour objet la pratique des sports au travers d'entraînements, de pratique de masse et de compétitions.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêtée chaque année lors du budget primitif.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention distincte et annexée à cette convention générale.

Le RCPF se doit de maintenir une dynamique structurelle du club et devra garantir une gestion des comptes en accord avec des objectifs réalistes, liés avec le territoire où il évolue. Il conviendra donc d'analyser l'exercice concerné par l'intermédiaire du compte de résultat, afin de vérifier l'engagement du Club.

L'association devra transmettre aux fins d'instruction par les services municipaux, les conventions de partenariat signées par l'association et son financeur, ainsi que la preuve du versement de la contribution (copie du chèque, copie du virement bancaire...).

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en 3 fois : le 30 janvier ; 30 % de la subvention - le 15 mars, 30 % de la subvention – le 15 mai, le solde de la subvention.

La subvention de fonctionnement sera virée sur le compte de l'association.

Code banque : 30087 Code guichet : 33862 Numéro de compte : 00018179001

Clé RIB : 84

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un dossier complet détaillé (dossier élaboré par les services de la Ville).
- Communiquer à la Ville au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- En adoptant un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.
- L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel.

Article 4 – Engagements relatifs au fonctionnement de l'association

- L'association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts dans l'optique d'un apprentissage technique conformément aux exigences définies par sa fédération d'affiliation mais également dans un souci d'éducation et d'intégration pour le plus grand nombre.
- L'association s'engage à favoriser la formation de ses éducateurs et de ses dirigeants pour un enseignement et une gestion de qualité.
- L'association s'engage à développer l'école de football en maintenant le label attribué par la Fédération Française de Football et en visant le label « excellence »
- L'association s'engage à développer le football féminin dans le cadre d'une action intercommunale, en partenariat avec les clubs voisins
- L'association s'engage à accompagner le développement de la pratique scolaire dans le cadre des activités du club
- L'association s'engage à développer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- L'association s'engage à favoriser l'inscription des résidents bellifontains par tous moyens jugés opportuns (inscriptions décalées, politique tarifaire différenciée).
- L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- L'association s'engage à participer aux manifestations sportives organisées par la ville de Fontainebleau et en particulier, aux actions sport-santé et jumelage.
- L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité et à prendre en compte toutes les sollicitations à venir dans le cadre de la politique sportive et scolaire de la ville de Fontainebleau

Article 5 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville après définition en concertation avec l'association.

Article 7 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2020 puis sera renouvelable deux fois pour une durée de un an par reconduction expresse.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au terme de chaque année, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 – Conditions de la mise à disposition du gymnase Lucien Martinel

La mise à disposition du gymnase Lucien Martinel, en fonction des disponibilités des salles et des contraintes de personnel, sera effectuée à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association, conformément à la délibération N°12/143 du conseil municipal du 17 décembre 2012 et fera l'objet d'une décision.

Article 9 - Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU
Le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'Association
Le Président,

Frédéric VALLETOUX

Martino SAPATEIRO

Monsieur Martino SAPATEIRO agissant en qualité de Président de l'association Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF) sise BP 102 77300 FONTAINEBLEAU atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/XXX, le .

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révocable, gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité

Rapporteur : M. RAYMOND

La Ville de Fontainebleau, dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir et faciliter la pratique d'activités physiques et sportives à un large public, souhaite réaliser une convention de mise à disposition autonome avec délégation de la mission de sécurité des gymnases Henri Chapu et Lagorsse au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée.

Ce dispositif permettra de favoriser l'accès à ces équipements sportifs municipaux sur des amplitudes horaires les plus larges.

La convention, jointe, formalise les règles élémentaires d'utilisation autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse.

Elle a également pour objectif d'informer les utilisateurs des procédures à mettre en oeuvre afin d'assurer l'entière sécurité des usagers en précisant notamment les conditions de la délégation du service secours incendie (SSI) et en tenant compte des éventuelles particularités des équipements.

Le représentant officiel de l'association ou de l'entité publique ou privée assure tout au long de la mise à disposition de l'équipement l'entière responsabilité du respect des règles de sécurité, des règles de fonctionnement de la structure et des conditions d'utilisation de l'équipement qui auront préalablement été détaillées à l'association ou à l'entité publique sur la « demande de délégation ».

Concrètement, pendant sa présence dans les installations, l'utilisateur est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et devra assurer les missions suivantes :

- **connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap**
- **prendre le cas échéant, sous l'autorité de la Ville de Fontainebleau, les premières mesures de sécurité ; assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.**

En aucun cas la capacité d'accueil maximale de l'équipement ne devra être dépassée.

Aussi, est-il demandé au Conseil municipal de :

- **Approuver la délégation de la mission de sécurité des gymnases Henri Chapu et Lagorsse auprès des associations ou de toute autre entité publique ou privée**
- **Approuver les termes de la convention, annexée, de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révocable gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité**
- **Préciser que la signature de la convention susmentionnée entre la Ville de Fontainebleau et l'occupant interviendra sur décision du Maire.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révoquant, gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article MS 46,

Vu la délibération n°11/93 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 approuvant le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de faciliter la pratique sportive à un large public,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de favoriser l'accès aux gymnases Henri Chapu et Lagorsse sur de larges amplitudes horaires,

Considérant la nécessité de formaliser les règles élémentaires d'utilisation autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse et d'informer les utilisateurs des procédures à mettre en oeuvre afin d'assurer l'entière sécurité des usagers, en précisant notamment les conditions de la délégation du service secours incendie (SSI) et en tenant compte des éventuelles particularités des équipements,

Considérant le projet de convention de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révoquant, gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. RAYMOND,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délégation de la mission de sécurité des gymnases Henri Chapu et Lagorsse auprès des associations ou de toute autre entité publique ou privée.

APPROUVE les termes de la convention, annexée, de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révoquant gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité.

PRECISE que la signature de la convention susmentionnée entre la Ville de Fontainebleau et l'occupant interviendra sur décision du Maire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,



Convention de mise à disposition autonome des gymnases Henri Chapu et Lagorsse, à titre précaire, révocable gracieux ou onéreux au profit d'associations ou de toute autre entité publique ou privée et délégation de la mission de sécurité

La présente convention est établie entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Frédéric VALLETOUX, Maire, dûment habilité par délibération n°17/101 du 25 septembre 2017, lui donnant notamment délégation en application de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales la décision n°xx. du xxx intitulée xxx, ainsi que par la délibération N°19/XXX du conseil municipal du 16 décembre 2019, désignée ci-après par « la Ville »,

Et

D'autre part,

XXXX, sis XXX, représenté par XXX

Désigné ci-après par « l'utilisateur »,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation autonome des installations sportives municipales pour la pratique d'activités physiques et sportives entre la ville de Fontainebleau et l'utilisateur. Elle précise notamment les conditions de la délégation du service secours incendie (SSI).

Cette mise à disposition concerne :

Le gymnase Henri Chapu, situé au 1 bis rue Henri Chapu 77300 FONTAINEBLEAU

Le gymnase Lagorsse, 3 rue Jean Becquerel, 77300 FONTAINEBLEAU

Le service municipal chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette mise à disposition sera le Pôle Solidarité Jeunesse et Sport. ci-après désigné le « gestionnaire ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Fontainebleau met à disposition de l'utilisateur cité en annexe 1 les locaux désignés selon les modalités précisées dans les présentes conditions générales, les conditions particulières et, le règlement intérieur spécifique au local concerné (annexe 4).

Article 2 - Conditions générales d'utilisation des équipements

L'utilisation des équipements devra être conforme à l'objet et aux conditions d'utilisation déclarés par le représentant de l'utilisateur, qui sollicite la mise à disposition de l'équipement. L'objet et les conditions d'utilisation de l'équipement devront être détaillés par le représentant de l'utilisateur, sur le document intitulé « demande de délégation » qui sera remis puis validé par le gestionnaire. L'utilisation des équipements devra également être conforme aux conventions et accords établis entre l'utilisateur et la Ville.

L'utilisation à titre personnel (y compris par un membre de l'association ou un salarié d'établissement scolaire) est interdite, de même que toute location, sous-location.

Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite à tout utilisateur d'un local communal. Nul n'est admis à modifier les installations qui lui sont confiées sauf accord écrit préalable de la Ville de Fontainebleau.

Remise des clés / alarmes

Les clés de l'équipement seront remises contre signature d'un reçu par le gestionnaire au représentant officiel de l'utilisateur. Un seul représentant officiel de l'utilisateur sera enregistré par le gestionnaire, et ce, pour la durée globale de la mise disposition de l'équipement.

La reproduction des clés est strictement interdite.

En cas de perte, une déclaration devra être faite sans délai au gestionnaire ; le remplacement de la ou des clés perdue(s) pourra être facturé au coût réel à l'utilisateur.

De même, s'il y en a nécessité, le code alarme de l'équipement peut être porté à la connaissance de l'utilisateur. Il s'engage dans ce cas à le conserver confidentiel et à désactiver/réactiver l'alarme lors de leurs entrées/sorties de l'équipement.

Biens mobiliers et immobiliers

Les divers biens mis à disposition (matériels, équipements) sont désignés ou inventoriés lors de la mise à disposition.

Article 3 – Responsabilités

Les activités s'effectuent en présence et sous l'entière responsabilité du représentant officiel de l'utilisateur qui doit obligatoirement être âgé d'au moins 18 ans.

C'est le représentant officiel de l'utilisateur qui assurera tout au long de la mise à disposition de l'équipement l'entière responsabilité du respect des règles de sécurité, des règles de fonctionnement de la structure et des conditions d'utilisation de l'équipement qui auront préalablement été détaillées à l'utilisateur sur la « demande de délégation ».

Après chaque séance d'activité, le matériel sera rangé, les portes de secours fermées, les lumières éteintes, l'alarme mise sous tension et toutes les portes d'accès à l'équipements fermées à clé.

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition de l'utilisateur les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence et être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts en cas d'urgence,
- mettre à disposition l'équipement nécessaire à l'activité de l'utilisateur conformément au planning d'utilisation,
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement en amont de chaque mise à disposition,
- afficher de la manière la plus visible possible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'utilisateur,
- faire procéder avant la première utilisation à la visite de l'équipement concerné afin d'informer l'utilisateur :
 - des consignes générales et particulières de sécurité,
 - sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

L'utilisateur s'engage à :

- veiller au respect des normes de sécurité (ne pas dépasser le nombre autorisé de personnes, ne pas obstruer les issues de secours, veiller à l'utilisation conforme des matériels...).

- respecter et faire respecter par ses adhérents et élèves le matériel et les locaux mis à disposition, y compris sur les parties communes (halls, parking, etc). Il veille au respect du voisinage et des autres utilisateurs en cas de locaux partagés.
- veiller aux comportements de ses adhérents et élèves ainsi qu'à celui du public accueilli et, autant que de besoin, à la mise en place d'un encadrement adapté (effectif suffisant, organisé et averti) pour garantir le bon ordre et la sécurité.
- respecter et faire appliquer le règlement intérieur des équipements (ainsi que celui de la Fédération affiliataire de la discipline pour les associations sportives).

Les présentes dispositions ne dispensent pas l'utilisateur des précautions et de l'encadrement requis par la nature même des activités pratiquées sur l'équipement et la réglementation s'y rapportant.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratiques non conformes et/ou ne respectant pas les conditions d'encadrement règlementaires.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Fontainebleau ne pourra être engagée que du fait d'un défaut de maintenance ou d'une non-conformité des seules installations dont elle est propriétaire.

Article 4 – Sécurité

La Ville de Fontainebleau s'engage à ce que les panneaux des consignes de sécurité et les plans d'évacuation (annexe 2), le matériel et installations de sécurité soient accessibles.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Ville et s'engage à les faire respecter par ses adhérents, invités, élèves et encadrants ;
- procédé avec la Ville à une visite préalable de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ;
- pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Pendant sa présence dans les installations, l'utilisateur est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et devra assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- prendre le cas échéant, sous l'autorité de la Ville de Fontainebleau, les premières mesures de sécurité ; assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En aucun cas la capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit être dépassée.

Article 5 - Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville de Fontainebleau pour sa propre responsabilité civile et dommages aux biens.

L'utilisateur :

- s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant générale que concernant les risques liés à ses activités, auprès de l'assureur de son choix
- s'engage à communiquer au gestionnaire une copie de ses attestations d'assurance (Responsabilité civile générale et relative à ses activités si distincte, assurance "occupant" - dommages aux biens du propriétaire).

- s'engage à prendre en charge les dégâts matériels survenus tant sur le bâtiment que sur le matériel et les vols de matériel ou de mobilier qui seraient commis pendant le temps d'utilisation ou relèveraient de sa responsabilité manifeste (négligence par exemple).
- doit également, sans délai, prendre les mesures conservatoires nécessaires (présence sur les lieux, signalement du danger, etc) et prévenir les services compétents pour remédier à toute situation de risque ou prévenir toute extension et dommage ultérieurs.

Dommages aux biens des usagers : la Ville dégage toute responsabilité en cas de vols auprès des usagers pendant la durée de leur activité. L'utilisateur s'engage à ne pas détenir dans les locaux communaux de biens de valeur ou sans rapport avec son activité et à limiter ses dépôts au strict nécessaire, sauf convention expresse signalée aux conditions particulières.

L'absence ou l'insuffisance d'assurances sont de nature à entraîner le refus de mise à disposition ou le retrait d'une autorisation d'occupation.

Tout sinistre, et d'une manière générale, tout ce qui pourrait être de nature à engager la responsabilité communale, doit être signalé par l'utilisateur sans délai au service municipal référent, avec le plus de précisions possibles.

Article 6 – Entretien

La Ville de Fontainebleau s'engage à maintenir en état de fonctionnement les installations et les matériels mis à disposition.

L'utilisateur :

- doit procéder à une remise en état et un nettoyage des installations après ses activités (remise en place du mobilier et du matériel sportif, ramassage des déchets sur l'ensemble des équipements utilisés au sein de la structure, ...).
- L'utilisateur porte à la connaissance du service les anomalies qu'elle constate soit directement auprès du gestionnaire au 01.60.39.51.91 ou pole-solidarite-jeunesse-sports@fontainebleau.fr.

Article 7 – Contrôle

La Ville se réserve le droit de contrôler l'entretien et l'utilisation des locaux conformément à leur destination lors de la période d'utilisation de l'équipement par l'utilisateur. Les manques ou difficultés constatées feront l'objet d'un échange contradictoire avec l'attributaire.

Article 8 - Conditions tarifaires de la mise à disposition des équipements

Toute utilisation des gymnases Henri Chapu et Lagorsse fera l'objet le cas échéant d'une facturation en application de la délibération en vigueur.

La Ville prend en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de gaz. Les autres dépenses éventuelles et en particulier les communications (abonnement téléphonique, ...) hors téléphone de sécurité, sont à la charge de l'utilisateur.

Article 9 - Résiliation

La mise à disposition est établie pour la période précisée en annexe.

La convention pourra également être dénoncée ou suspendue par la ville sans préavis en cas de manquement grave aux obligations définies ou à la loi.

Article 10 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Je soussigné(e)....., atteste avoir pris connaissance et accepte les dispositions générales et particulières de la présente convention.

Fait à Fontainebleau, le..... en deux exemplaires

Pour la Ville

Pour l'utilisateur,

Le Maire,

Frédéric VALLETOUX

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N°XX du XX

le.....

Signature :

ANNEXE 1 : Demande de délégation

<u>Demande de délégation</u>	
Nom de l'association ou de l'entité publique ou privée	
Président ou responsable juridique de l'entité (Nom/Prénom)	
Coordonnées téléphoniques	
Mail	
Représentant officiel de l'association ou de l'entité publique ou privée sur l'ensemble de la période de délégation (Nom/Prénom)	
Adresse	
Coordonnées téléphoniques	
Mail	
Nombre d'encadrants mis en place par l'utilisateur l'ensemble de la période de délégation	
Équipement(s) mis à disposition et descriptifs des salles	<input type="checkbox"/> Gymnase Henri Chapu : <input type="checkbox"/> Gymnase Lagorsse :
Capacité maximum des salles	Gymnase CHAPU (152 personnes pour les 2 salles) : Gymnase LAGORSSE (145 personnes) :
Créneau(x) attribué(s)	
Créneau annuel / ponctuel	<input type="checkbox"/> Créneau(x) annuel(s) <input type="checkbox"/> Créneau(x) ponctuel(s)
Jour(s), date(s) et heure(s) de la demande de mise à disposition	
Précautions particulières signalées par la Ville	<ul style="list-style-type: none"> - Les chaussures de ville sont interdites (seules les chaussures de sport à semelles claires sont autorisées). - La salle doit être rangée et propre lors de votre départ. - Strict respect des créneaux horaires d'utilisation définis.

ANNEXE 2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE EN CAS DE DEPART DE FEU ?

- Ne vous affolez pas.
- Fermer les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu,
- **Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers (numéro 18) en indiquant :**
 - o l'adresse de l'équipement et la localisation exacte du lieu du sinistre,
 - o la nature et l'importance du feu, votre nom.

Parallèlement :

- déclenchez l'alarme,
- faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
- n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
- coupez le gaz et l'électricité,
- désignez une personne (cela peut-être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie.
- appelez l'astreinte de la Ville de Fontainebleau (de 17h à 8h, week-ends et jours fériés) :
06 74 59 28 78
- voici la conduite à tenir en fonction du type de feu :

Feux secs (bois, textiles, cartons, etc.)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable, mousse
Feux gras (liquides inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO ₂ , la poudre, mousse.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO ₂ , la poudre, le sable sec.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

Numéros d'urgence

Pompiers : 18

Police : 17

Samu : 15

Ville de Fontainebleau : 01 60 74 64 64

Gymnase Chapu (gardien) : 01 64 22 40 25

Astreinte Ville : (de 17h à 8h, week-ends et jours fériés) : 06 74 59 28 78

CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT

QUE FAIRE ?

APPELEZ le 15. Un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court, les secours et les conseils adaptés à la nature de l'appel.

Même si l'intervention de l'équipe médicale d'urgence ne semble pas nécessaire, le fait d'appeler le 15 et de suivre les conseils du médecin régulateur dégage l'employeur de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur le lieu de travail.

NE PAS BOUGER la personne, ni la déplacer (sauf avis contraire du SAMU).

NE JAMAIS TRANSPORTER la personne accidentée ou malade dans votre véhicule ou dans un véhicule de la Ville.

Défibrillateur : Le gymnase Henri Chapu est équipé d'un défibrillateur. Le défibrillateur est utilisable par tout le monde. Il suffit de suivre le mode d'emploi. L'appareil, une fois placé sur la personne en situation d'arrêt cardiaque, analyse automatiquement l'activité électrique du myocarde et déclenche un choc électrique adapté uniquement si nécessaire.

QUI APPELLE LE SAMU ?

Une personne présente, qui téléphonera sur le poste téléphonique le plus proche de la victime. Si possible, une deuxième personne restera près de la victime.

QUE DIRE ?

Se localiser :	Nom de la structure (gymnase...) N° de rue, Ville, ...
Nature et circonstances de l'accident :	Préciser s'il s'agit d'une chute, d'un écrasement, d'une électrisation, d'une intoxication, d'une brûlure, d'un malaise... Détailler les circonstances de l'accident : par exemple, en cas de chute préciser la hauteur de la chute, sa cause.
Risques persistants :	Signaler s'il existe encore un risque : électrique, mécanique, incendie...
Nombre et état de la ou des victimes :	- Homme ou femme - Age approximatif - Préciser si elle saigne (où, comment) - Si elle parle, si elle est consciente - Si elle respire ou pas - Si elle a été brûlée, par quoi - De quoi la victime se plaint-elle - Si la victime suit un traitement, lequel - Si elle est suivie pour une maladie - Si elle a été hospitalisée

Numéros d'urgence

Pompiers : 18

Police : 17

Samu : 15

Ville de Fontainebleau : 01 60 74 64 64

Gymnase Chapu (gardien) : 01 64 22 40 25

Astreinte Ville : (de 17h à 8h, week-ends et jours fériés) : 06 74 59 28 78

A - Consignes générales

CONSIGNES DE SECURITE		
 incendie	 accident	 évacuation
<p> Gardez votre calme. Déclenchez l'alarme et téléphonez au :</p> <p>18 ou 112</p> <p> ou</p> <p><input type="text"/></p> <p> Attaquez le foyer à la base au moyen d'extincteurs sans prendre de risques.</p> <p> Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.</p>	<p>En cas d'accident prévenir :</p> <p>SAMU :</p> <p><input type="text" value="15"/></p> <p>INFIRMIERIE :</p> <p><input type="text"/></p> <p>HOPITAL .</p> <p><input type="text"/></p> <p> POINT DE RASSEMBLEMENT</p> <p><input type="text"/></p>	<p> A l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable :</p> <p> Suivez les indications du guide d'évacuation.</p> <p> Dégagez-vous vers les sorties les plus proches jusqu'au point de rassemblement.</p> <p> Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité.</p> <p> N'utilisez pas les ascenseurs ou monte-charge.</p>

B - Consignes particulières :

- Avant l'ouverture au public, s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme incendie (voyant vert sur la centrale) et s'assurer du déverrouillage des sorties de secours
- Ne pas encombrer ni condamner les issues les sorties de secours des espaces mis à disposition,
- Laisser libre d'accès les voies d'accès des secours,
- Procéder à l'évacuation de l'établissement dès l'audition du signal d'alarme d'évacuation,
- Désigner au moins une personne chargée de la prise en charge des personnes handicapées en cas d'évacuation,
- Ne réintégrer les locaux qu'après autorisation du responsable sur site,
- Ne pas utiliser des blocs multiprises pour le branchement des installations électriques complémentaires.



UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Les équipements sportifs ne sont accessibles à la pratique qu'aux adhérents des associations, sous la responsabilité d'un responsable d'activité (âgés au moins de 18 ans), et aux élèves, sous la responsabilité d'un enseignant des établissements scolaires, selon le planning établi pour chaque saison en début d'année scolaire.

Ce règlement intérieur est applicable à tout utilisateur des équipements. Le gardien est chargé de sa stricte application. Ce dernier est habilité à faire toutes observations aux utilisateurs et à signaler au directeur des sports tout manquement au règlement. Le règlement intérieur est affiché à l'entrée de chaque équipement.

Le responsable du groupe d'utilisateur doit faire respecter les termes de ce règlement auprès des adhérents ou utilisateurs. Ils devront tout mettre en œuvre afin que se développe, lors des séances ou des rencontres sportives, un climat fidèle à l'esprit sportif. Les utilisateurs devront développer des attitudes respectueuses d'autrui et conformes à un usage normal et prudent.

L'ouverture et la fermeture (et la mise sous-tension de l'alarme) de l'équipement seront effectuées par le gardien, le cas échéant par un responsable de l'association (selon convention avec ladite association).

UTILISATION DES VESTIAIRES :

Les établissements et associations ont accès aux vestiaires.

Compte tenu :

- du nombre limité de vestiaires et de leur configuration,
- de l'impossibilité d'octroyer un vestiaire par type d'activité et par sexe,

L'accès aux vestiaires restera libre. Les pratiquants ne devront pas laisser leurs équipements dans les vestiaires pendant l'activité.

Le gardien de l'équipement sera chargé, selon le planning d'utilisation, de répartir les utilisateurs.

UTILISATION DU MATÉRIEL :

Les établissements et associations ont accès au matériel sportif disponible sur l'équipement et appartenant à la Ville sous réserve d'une utilisation adaptée au type de matériel.

Ils peuvent également stocker leur propre matériel dans des locaux fermant à clé. Ce matériel est alors sous leur responsabilité.

Les usagers s'engagent à respecter le matériel sportif, à en faire bon usage, à l'installer et à le remettre à sa place initiale après chaque utilisation.

RESPONSABILITÉ/ASSURANCE :

L'accès aux équipements ne peut se faire qu'en présence d'un enseignant ou d'un animateur sportif. Celui-ci est responsable de son groupe pendant toute la durée de l'activité se déroulant sur l'équipement.

Chaque responsable quittant l'équipement devra s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise et signaler celles qui auraient pu l'être.

Pour les établissements scolaires, cette responsabilité incombe aux enseignants.

Assurance :

Les directeurs d'établissements et les présidents d'associations doivent veiller à ce que, dans le cadre de leurs activités sportives, chaque élève ou adhérent ait contracté une assurance responsabilité civile couvrant les accidents corporels et les éventuelles dégradations matérielles.

Les directeurs d'établissements et les présidents d'associations doivent parallèlement avoir souscrit toutes les polices d'assurance couvrant :

- tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux municipaux mis à sa disposition.
 - tous les biens matériels lui appartenant tant pour les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, vol.
- La Ville se réserve le droit de demander des remboursements des dommages causés par les utilisateurs.

HYGIÈNE/SÉCURITÉ :

Les portes des issues de secours ne peuvent être utilisées durant le fonctionnement des séances sauf en présence du gardien. Elles sont destinées exclusivement à la sortie en cas d'urgence ou de danger. Les utilisateurs veilleront à ce qu'aucun matériel ou objet ne vienne encombrer le passage vers ces issues. En application des règles d'hygiène, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

L'entretien des installations est assuré par le personnel municipal. Il est demandé aux usagers de laisser les vestiaires et installations dans un état correct, notamment en utilisant les poubelles prévues à cet effet et en accédant aux aires de pratique avec des chaussures propres (dans un sac) et adaptées à la pratique sportive (les chaussures de sports à semelles noires sont interdites)

L'utilisation du dojo (tatamis) doit se faire sans chaussures.

L'accès à l'équipement est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Les usagers sont informés que les objets roulants (vélos, patinettes...) sont interdits dans l'enceinte des équipements ainsi que les boissons alcoolisées et les objets en verre.

L'accès des installations est interdit aux personnes en état d'ébriété. Le personnel des équipements peut interdire l'entrée ou faire expulser toute personne troublant l'ordre public.

L'accès aux armoires de commandes électriques et d'éclairage est interdit aux utilisateurs et réservé au personnel municipal.

La distribution ou la vente d'objets divers, de boissons, d'aliments, ainsi que la diffusion de messages publicitaires doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Ville auprès du service commerce à l'adresse mail : commerce@fontainebleau.fr

Ce règlement a été établi dans l'intérêt de tous. Les utilisateurs se feront un devoir de le respecter scrupuleusement, faute de quoi, ils pourront se voir retirer l'utilisation de l'équipement sportif, momentanément suite à un avertissement ou définitivement en cas de récidive.

Le.....

Le Maire

L'utilisateur

Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le Cancer labellisée « espace sans tabac » - Approbation

Rapporteur : Mme CLER

La Ligue contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, la Ligue lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche.

La Ville de Fontainebleau participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 75 000 morts par an, dont 37 000 par cancer.

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

Inscrire les espaces sans tabac dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

La Ligue contre le cancer par le biais du comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer propose à la Ville de conclure une convention pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « espace sans tabac ».

Dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur les espaces publics situés devant les écoles maternelles et élémentaires, devant les gymnases et devant les autres établissements publics recevant du public dont les conditions d'utilisation et la nature de l'activité permettent de participer à cette opération.
- faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue
- faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

De même, le Comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le Cancer s'engage à :

- constituer un Comité pour le suivi avec la Mairie de l'opération « espace sans tabac »
- signaler à La Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.
- faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac
- assurer une communication autour de l'opération « espace sans tabac ».

La convention entre la Ville de Fontainebleau et le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, annexée, avec le Comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer, relative à la mise en place du dispositif « espace sans tabac » où la consommation de tabac sera interdite sur les espaces publics situés devant les écoles maternelles et élémentaires, devant les gymnases et devant les autres établissements publics recevant du public dont les conditions d'utilisation et la nature de l'activité permettent de participer à cette opération
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le Cancer labellisée « espace sans tabac » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant la participation active de la Ville de Fontainebleau à toutes les mesures mises en place visant à protéger les populations du tabagisme,

Considérant le concept de dénormalisation du tabagisme dont l'objectif est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable,

Considérant que l'interdiction de fumer dans les lieux publics qualifiés d'« espaces sans tabac » renforcera cette dénormalisation, favorisera l'arrêt du tabagisme et préviendra l'entrée en tabagie,

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau de convenir d'un partenariat avec le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le Cancer afin de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'opération « espace sans tabac »,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 03 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, annexée, avec le Comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer, relative à la mise en place du dispositif « espace sans tabac » où la consommation de tabac sera interdite sur les espaces publics situés devant les écoles maternelles et élémentaires, devant les gymnases et devant les autres établissements publics recevant du public dont les conditions d'utilisation et la nature de l'activité permettent de participer à cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Fontainebleau



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE FONTAINBLEAU ET LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE LA
LIGUE CONTRE LE CANCER
LABELLISEE « ESPACE SANS TABAC »**

La présente convention est établie entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Frédéric Valletoux, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n°19/XX du 16 décembre 2019.

Ci-après désignée, la commune,

D'une part

Et

Le comité de Seine-et-Marne de la Ligue contre le cancer, dont le siège social est situé 8 rue de l'Industrie à Melun,

Représenté par Nadine DELCROIX, agissant en qualité de Directrice.

Ci-après désignée, le Comité,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

La Ligue contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire y compris les DOM, TOM et POM, La Ligue lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Commune participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 75 000 morts par an, dont 37 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac.

Pour dénormaliser le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer dans les espaces sans tabac renforce cette dénormalisation.

Inscrire les espaces sans tabac dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Espaces sans tabac », objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

La commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur les espaces publics situés devant les écoles maternelles et élémentaires, devant les gymnases et devant les autres établissements publics recevant du public dont les conditions d'utilisation et la nature de l'activité permettent de participer à cette opération.
- faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue
- faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

Le Comité s'engage à :

- constituer un Comité pour le suivi avec la commune de l'opération « Espace sans tabac »
- signaler à La Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.
- faire figurer le nom de la commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac
- assurer une communication autour de l'opération « espace sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Ils s'engagent également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'autre partenaire, sera soumis à un accord préalable et écrit de cette dernière.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 6 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 7 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontainebleau, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire,

La Directrice du Comité de Seine et Marne
de la LIGUE CONTRE DE CANCER,

Frédéric VALLETOUX

Nadine DELCROIX,

Mme Nadine DELCROIX, la Directrice du Comité de Seine et Marne, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/XX du conseil municipal du 16 décembre 2019

le.....

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Tarification des séjours jeunesse – Forfaits séjour à compter du 1er janvier 2020 - Approbation

Rapporteur : Mme CLER

Depuis quelques années, la Ville de Fontainebleau propose des séjours sur des périodes de vacances scolaires à l'attention des publics pré-adolescents et adolescents. Ces séjours s'inscrivent dans une politique de développement de l'offre à destination de la jeunesse.

Par délibération N°18/140, le conseil municipal du 17 décembre 2018 a voté une tarification pour ces séjours dénommée « forfait séjour », fixant un « tarif extérieur » de 72€ par jour.

Or, des jeunes inscrits dans les établissements bellifontains du second degré, mais ne demeurant pas sur Fontainebleau, souhaitent également s'inscrire à ces séjours (Sur l'année 2019, quelques places restantes auraient pu être occupées par ces jeunes).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de voter un tarif extérieur spécifique d'un montant de 47.25€ par jour, pour les extérieurs inscrits dans un établissement bellifontain de second degré.

Les autres tarifs, ainsi que les modalités de facturation, de paiement et d'encaissement du «forfait séjour» restent inchangés.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°18/140 du conseil municipal du 17 décembre 2018 relative à la tarification des séjours Jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2020
- Approuver la tarification du « forfait séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau annexé
- Approuver que :
 - « le forfait séjour » corresponde à un tarif par jour, multiplié par le nombre de jours effectifs de séjour
 - la facturation du « forfait séjour » soit effectué sur le principe de la post facturation, soit après la réalisation de la prestation
 - l'inscription au séjour vaille paiement du « forfait séjour »
 - l'annulation du départ du participant pour des raisons médicales (maladie, hospitalisation) ou familiales (décès, accidents) justifie l'annulation de la facturation dudit séjour
 - l'annulation de la facturation s'effectue uniquement sur la base des justificatifs fournis dans les 15 jours suivant l'annulation du départ du participant,
 - les règlements en chèques vacances soient acceptés pour le paiement du « forfait séjour » des séjours jeunesse,
- Préciser que le règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales s'applique au « forfait séjour » des séjours jeunesse
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Tarification des séjours jeunesse - Forfait séjour à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil municipal,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°18/76 du conseil municipal du 13 juin 2018 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités municipales périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse,

Vu la délibération N°18/140 du conseil municipal du 17 décembre 2018 relative à la tarification des séjours Jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération N°18/141 du conseil municipal du 17 décembre 2018 relative à la tarification des transports des séjours jeunesse applicable à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant la volonté de la Ville de proposer sur les périodes de vacances scolaires des séjours à l'attention des publics pré-adolescents et adolescents,

Considérant que des jeunes inscrits dans les établissements bellifontains du second degré mais ne demeurant pas sur Fontainebleau souhaitent également s'inscrire sur ces séjours et qu'il convient que le Conseil municipal fixe le tarif correspondant,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération N°18/140 du conseil municipal du 17 décembre 2018 relative à la tarification des séjours Jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2020.

APPROUVE la tarification du « forfait séjour » à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau annexé.

APPROUVE que :

- « le forfait séjour » corresponde à un tarif par jour, multiplié par le nombre de jours effectifs de séjour
- la facturation du « forfait séjour » soit effectué sur le principe de la post facturation, soit après la réalisation de la prestation
- l'inscription au séjour vaille paiement du « forfait séjour »
- l'annulation du départ du participant pour des raisons médicales (maladie, hospitalisation) ou familiales (décès, accidents) justifie l'annulation de la facturation dudit séjour
- l'annulation de la facturation s'effectue uniquement sur la base des justificatifs fournis dans les 15 jours suivant l'annulation du départ du participant,
- les règlements en chèques vacances soient acceptés pour le paiement du « forfait séjour » des séjours jeunesse.

PRECISE que le règlement intérieur des activités municipales périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse s'applique au « forfait séjour » des séjours jeunesse.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



**TARIFS FORFAIT SEJOUR en €
à compter du 1er janvier 2020**

TRANCHES	Bornes inférieures QUOTIENT	Bornes supérieures QUOTIENT	Tarif par jour
A	0	180	10,5
B	180	431	13,5
C	431	587	16,5
D	587	798	19,5
E	798	1046	22,5
F	1046	1383	25,5
G	1383	1872	28,5
H	1872		31,5
EXTERIEUR inscrit dans établissement bellifontain du 2nd degré			47,25
EXTERIEUR			72

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

**Objet : Convention de partenariat entre l'association des Amis de la Forêt et la ville de Fontainebleau -
Approbation**

Rapporteur : Mme CLER

Une des missions statutaires de l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau (AFF), est « de poursuivre des actions ayant pour objet de promouvoir l'éducation des jeunes et du public en matière de protection de la nature ».

Pour sa part, la ville de Fontainebleau souhaite à ce que les jeunes bellifontains s'épanouissent dans le meilleur environnement possible, en veillant au bien-être de tous les enfants durant des temps scolaires et périscolaires.

Ainsi, la ville de Fontainebleau en partenariat avec l'Education Nationale et les partenaires associatifs locaux, organise des actions pédagogiques, permettant de sensibiliser les enfants aux thématiques sociétales et environnementales.

Dans ce cadre, la ville de Fontainebleau et l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau souhaite développer un partenariat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même période.

L'objet de la convention jointe est de réaliser des actions à destination du public et des scolaires, afin de découvrir la forêt de Fontainebleau et de les sensibiliser sur la nécessité de la préserver.

Les actions mises en œuvre par l'association seraient des expositions, des diaporamas, des films pédagogiques, des interventions dans les écoles, des conférences, des promenades guidées ou bien des publications.

Moyens mis à disposition par les « AFF »

Les « AFF » apportent leur connaissance de la forêt de Fontainebleau pour réaliser des actions ainsi que leur aide dans la mise en œuvre de ces actions, selon leurs possibilités financières, et selon la capacité et le temps de ses bénévoles.

Moyens mis à disposition par la ville de Fontainebleau

La ville de Fontainebleau apporte un soutien matériel aux projets réalisés d'un commun accord, ainsi que son soutien financier pour un montant de 4 000 € afin de réaliser un film pédagogique à destination des élèves des établissements scolaires.

Réalisation d'un film pédagogique à destination des écoliers

L'une des actions phare de ce partenariat est la réalisation d'un film pédagogique destiné aux élèves des établissements scolaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Thème** : La vie et la protection de la forêt (en prenant l'exemple de la Forêt de Fontainebleau).
- **Durée** : 15 minutes.
- **Producteur** : Les Amis de la Forêt de Fontainebleau.
- **Réalisateur** : Sté Chlorofilm.
- **Evaluation** : Devis Sté Chlorofilm du 10 octobre 2019 : 8124 € TTC.
- **Plan du film** :
 - 1) La vie des arbres,
 - 2) Découverte des paysages de la forêt,
 - 3) Aimer la forêt et la faire respecter.
- **Scénario** : Un enfant pose des questions simples issues de ses interrogations. Une voix off répond aux questions de l'enfant. Deux intervenants (ONF et AFF) présentent un sujet et suscitent les questions.
- **Complément** : Un diaporama pédagogique réalisé par les « AFF » sera mis à disposition des enseignants et des sorties en forêt, en lien avec le film.
- **Planning de réalisation** : Le film devra être terminé pour la fin février afin d'être diffusé dans les écoles primaires sur le dernier cycle.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et l'association des « Amis de la Forêt de Fontainebleau »
- Approuver le versement d'une subvention de 4 000 € afin de soutenir l'association des « Amis de la Forêt de Fontainebleau » dans la réalisation d'un film pédagogique tel que défini dans la présente convention.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2020 de la Ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la ville de Fontainebleau, au titre de sa politique de développement durable souhaite promouvoir auprès des écoles et du grand public des actions de préservation de l'environnement,

Considérant la volonté de la ville de Fontainebleau de définir un partenariat avec l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau à destination du public et des scolaires, afin de leur faire découvrir la forêt de Fontainebleau et de les sensibiliser sur la nécessité de la préserver,

Considérant que ladite convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du contrat de projet « Fontainebleau Forêt d'Exception 2018-2022 » dont la commune de Fontainebleau et les Amis de la Forêt de Fontainebleau sont parties prenantes,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite apporter un soutien financier et matériel aux projets envisagés dans le cadre de la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la Commission « Vie Locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et l'association des « Amis de la Forêt de Fontainebleau ».

APPROUVE le versement d'une subvention de 4 000 € afin de soutenir l'association des « Amis de la Forêt de Fontainebleau » dans la réalisation d'un film pédagogique tel que défini dans la présente convention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2020 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**



**CONVENTION ENTRE LES AMIS DE LA FORET ET LA VILLE DE FONTAINEBLEAU
POUR INFORMER ET SENSIBILISER LES SCOLAIRES ET LE PUBLIC A LA
DECOUVERTE ET LA PROTECTION DE LA NATURE**

La présente convention est établie entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Frédéric Valletoux, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°19/XXX du conseil municipal du 16 décembre 2019.

Ci-après désignée, la commune,

D'une part

Et

L'Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau, association de la loi de 1901, Siret 78494287200036, enregistrée sous le N° W774001516, déclarée le 19 décembre 1907 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 février 2010, dont le siège social est situé 26 rue de la cloche - 77300 Fontainebleau.

Représentée par Monsieur Bertrand Dehelly, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée, les « AFF »,

D'autre part

Préambule :

L'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau, dont l'une des missions statutaires est « *de poursuivre des actions ayant pour objet de promouvoir l'éducation des jeunes et du public en matière de protection de la nature* » souhaite, dans ce cadre, concourir à la protection de la nature et de l'environnement. L'activité de l'association est uniquement réalisée par des bénévoles qui apportent leurs compétences et leurs temps à la réalisation des missions.

La ville de Fontainebleau souhaite offrir aux jeunes bellifontains les moyens de grandir et de s'épanouir dans le meilleur environnement possible. Elle veille au bien-être des enfants durant les temps scolaires et périscolaires et organise ponctuellement, en partenariat avec l'Education Nationale et les partenaires associatifs locaux, des actions pédagogiques qui permettant aux enfants d'être sensibilisés aux thématiques sociétales et environnementales.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du contrat de projet « Fontainebleau Forêt d'Exception 2018-2022 » dont la commune de Fontainebleau et les Amis de la Forêt de Fontainebleau sont parties prenantes et qui prévoit de faciliter l'information du public pour créer les conditions favorables à la protection de l'environnement particulièrement dans le massif de Fontainebleau.

C'est dans le cadre de ces actions pédagogiques que la ville de Fontainebleau souhaite s'associer à l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de réaliser des actions pour permettre au grand public et aux scolaires de découvrir la forêt de Fontainebleau et les sensibiliser sur la nécessité de la préserver. Les actions mises en œuvre par l'association pourront être de plusieurs natures, à savoir, des expositions, des diaporamas, des films pédagogiques, des interventions dans les écoles, des conférences, des promenades guidées ou des publications.

Article 2: Moyens matériels, humains et financiers

Les « AFF » apportent leur connaissance de la forêt de Fontainebleau pour réaliser les actions définies à l'article 1, ainsi que leur aide dans la mise en œuvre de ces actions dans la mesure de leurs moyens, c'est-à-dire, leurs possibilités financières, ainsi que leurs capacités et le temps de ses bénévoles.

La ville de Fontainebleau apporte un soutien matériel aux projets réalisés d'un commun accord. La ville de Fontainebleau apporte par ailleurs son soutien financier pour un montant total de 4 000 € pour la réalisation du film pédagogique qui sera réalisé à l'attention des élèves des établissements scolaires.

Le paiement sera effectué par mandat administratif au vu de l'IBAN fourni par l'AFF, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Il est possible d'un commun accord des parties d'obtenir le concours d'autres mécènes publics ou privés pour financer certains projets dans le cadre de cette convention.

Article 3 : Champ d'action

Les actions sont destinées aux écoliers et plus généralement au grand public. Elles ne sont pas limitées aux seuls publics ou élèves de Fontainebleau.

Article 4 : Film pédagogique pour les écoliers

Les Amis de la Forêt de Fontainebleau s'engagent à réaliser un film pédagogique destiné aux élèves des établissements scolaires dont les caractéristiques sont les suivantes :

Thème : La vie et la protection de la forêt en prenant l'exemple de la Forêt de Fontainebleau.

Durée : 15 minutes.

Producteur : Les Amis de la Forêt de Fontainebleau.

Réalisateur : Sté Chlorofilm.

Evaluation : Devis Sté Chlorofilm du 10 octobre 2019 : 8124 € TTC.

Images : Utilisation de certaines images du film produit par les AFF en 2019 « Fontainebleau Forêt de Passions » mais pour des raisons de langage pédagogique des tournages additionnels sont nécessaires

Plan du film : 1) La vie des arbres,
2) Découverte des paysages de la forêt,
3) Aimer la forêt et la faire respecter.

Scénario : Un enfant posant des questions simples issues de ses interrogations ; une voix off répond aux questions de l'enfant ; deux intervenants (ONF et AFF) pour présenter un sujet et susciter les questions.

Complément : Un diaporama pédagogique réalisé par les AFF sera mis à disposition des enseignants et des sorties en forêt en lien avec le film seront proposées.

Planning : l'objectif est que le film soit terminé pour la fin février.

Article 5 : Communication

Toute communication par l'un ou par l'autre signataire de cette convention est présentée à l'autre signataire. Chaque partenaire autorise dans ces communications, la mention de l'autre partenaire et la publication du logo de celui-ci. La mention et la publication du logo de mécènes éventuels devront être décidées d'un commun accord.

Article 6 : Durée

Cette convention est consentie pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même période.

Article 7. Résiliation

En cas de manquement contractuel par l'une des parties, l'autre parties pourra, notifier la résiliation de la présente convention 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou de non réalisation du film pédagogique, défini à l'article 4, par l'association des Amis de la Forêt de Fontainebleau, pour quelque cause que ce soit, l'AFF s'engagent à rembourser à la Ville de Fontainebleau qui l'a subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 9 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Le Maire,

Le Président de l'association
Les Amis de la Forêt de Fontainebleau,

Frédéric VALLETOUX

Bertrand DEHELLY

M. Bertrand DEHELLY, Président de l'Association « Les Amis de la Forêt de Fontainebleau », atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/XX du conseil municipal du 16 décembre 2019

le.....

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique et le Lycée International François 1^{er} de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau a pour vocation de dispenser une formation musicale et artistique de qualité en vue d'une pratique amateur autonome et d'offrir au plus grand nombre la possibilité de s'épanouir par la pratique artistique.

Le Lycée International François Ier se doit de développer auprès de ses élèves des connaissances culturelles larges et solides, aussi bien dans le cadre des enseignements disciplinaires, que d'une façon transversale. Pour ce faire, il s'appuie prioritairement sur le patrimoine culturel et les acteurs culturels les plus proches, dont le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau.

Ainsi, le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée International François Ier souhaitent collaborer afin de réaliser ensemble des projets et actions de partenariat au bénéfice de leurs élèves et enseignants, dans le cadre d'une convention.

Le partenariat entre le Conservatoire et le Lycée permettra l'organisation commune de projets pédagogiques, artistiques et culturels au bénéfice de leurs élèves et de leurs enseignants, dans le respect des objectifs des deux établissements.

Cette collaboration porte également sur des prêts de salles et de matériels, sur l'élaboration en complémentarité de contenus de cours, sur l'harmonisation de répartitions horaires de cours, ainsi que sur l'accueil mutuel de publics dans les actions culturelles des deux établissements.

Pour rappel, le Conseil Municipal du 19 septembre 2011 a validé une tarification préférentielle (tarif bellifontain) pour les élèves suivant l'option musique du lycée I et s'inscrivant au Conservatoire, même pour les élèves en provenance de communes extérieures.

Le développement et l'évolution de la collaboration entre les deux établissements nécessite de formaliser ce partenariat et de le pérenniser par convention d'une durée de trois ans. A l'issue de cette période, les deux parties se réuniront pour dresser un bilan du partenariat et conviendront d'une éventuelle reconduction pour une même période.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de:

- Approuver la convention de partenariat entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée international François Ier de Fontainebleau
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique et le Lycée International François 1^{er} de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée International François Ier ont décidé de collaborer afin de réaliser ensemble des projets et actions de partenariat au bénéfice de leurs élèves et de leurs enseignants, dans le cadre d'une convention,

Considérant le projet de convention de partenariat joint à la présente,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée international François Ier de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONVENTION

Entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau
et le Lycée international François 1^{er} de Fontainebleau

Entre les soussignés :

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau,
représenté par Monsieur Frédéric Valletoux, Maire de Fontainebleau, dûment habilité aux fins des
présentes par délibération N°19/XXX du conseil municipal du 16 décembre 2019.

et

Le Lycée international François Ier de Fontainebleau,
représenté par Patrick BERTHELOT, Proviseur de l'établissement public local d'enseignement situé 11
rue Victor Hugo 77300 Fontainebleau

Préambule

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau a pour vocation de dispenser une formation musicale et artistique de qualité en vue d'une pratique amateur autonome et d'offrir au plus grand nombre la possibilité de s'épanouir par la pratique artistique. Son activité s'inscrit dans le cadre du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique initié par le Ministère de la Culture, et dans le respect des préconisations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique de Seine et Marne. L'accent est mis sur le respect du niveau national de formation et de pratique instrumentale, vocale et théâtrale, ainsi que sur une organisation pédagogique en cycles d'apprentissage, mais également sur la diversification des parcours d'apprentissage, l'évolution des liens avec les milieux scolaires, la place donnée à la culture musicale à travers l'action culturelle et les liens tissés avec les pratiques amateurs. Les pratiques collectives, orchestres, chorales, ensembles et ateliers, sont au cœur du Projet d'Etablissement. Le Conservatoire participe à l'éducation culturelle au sein de la Ville par ses actions de sensibilisation et d'initiation en milieu scolaire, et par son calendrier de diffusion, riche d'environ 50 actions annuelles ouvertes à tous, qui complète le rayonnement des pratiques artistiques sur la commune et le territoire.

Le Lycée International François Ier de l'académie de Créteil a pour mission de fournir à ses élèves un enseignement conforme aux objectifs et programmes établis par l'Éducation nationale. Conformément à cette mission de service public de formation et au regard des orientations de son projet d'établissement, il prépare des élèves au baccalauréat, pour accéder et réussir ensuite des études supérieures aussi bien en France qu'à l'étranger. Par ailleurs, il assure des formations supérieures scientifiques de type Classes préparatoires aux grandes écoles.

Ainsi, il se doit de développer des connaissances culturelles larges et solides aussi bien dans le cadre des enseignements disciplinaires que d'une façon transversale. Pour ce faire le Lycée international François Ier s'appuie prioritairement sur le patrimoine culturel et les acteurs culturels les plus proches.

En termes d'éducation musicale, le Lycée international François Ier répond aux attentes des programmes nationaux et veille à cultiver une pratique de qualité au cours des concerts de l'année, souvent en réponse à des événements locaux de dimension sociale et patrimoniale, voire caritative. Les autres projets culturels (telle que la rencontre annuelle avec le Maestro Semyon Bychkov : entretien, répétitions et concert) visent également à maintenir la synergie entre perception, réflexion et production, facilitant ainsi l'élaboration d'une représentation enrichie de ce que peuvent être la musique et l'humain.

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée International François Ier ont décidé de collaborer afin de réaliser ensemble des projets et actions de partenariat au bénéfice de leurs élèves et enseignants, dans le respect des objectifs des deux établissements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et le Lycée International François Ier, et les diverses formes de coopération entre leurs étudiants et enseignants respectifs.

Les deux parties s'associent notamment pour la préparation d'actions, d'événements ou de projets culturels, de nature éducative ou pédagogique, élaborés de façon concertée.

Ces actions à caractère culturel porteront sur des contenus liés aux missions respectives de ces deux établissements sur proposition de leurs personnels et directions.

ARTICLE 2 : Engagements du Conservatoire musique et d'art dramatique

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique s'engage à :

- Élaborer des complémentarités de programmes et contenus pédagogiques de formation en concertation avec les professeurs du Lycée François Ier ;
- Concerter et à harmoniser avec le Lycée François Ier des programmations croisées et des répartitions horaires de cours ;
- Proposer l'intervention de professeurs du Conservatoire dans le cadre de concerts éducatifs à destination des lycéens du Lycée François Ier ;
- Accueillir les élèves, parents d'élèves, professeurs et partenaires du Lycée François Ier aux conférences, master class et actions culturelles diverses organisées par le Conservatoire de Fontainebleau.
- Favoriser la participation des élèves et professeurs du Conservatoire aux événements culturels du Lycée François Ier ;

- Mettre à disposition les salles et instruments du Conservatoire, nécessaires à la préparation et au passage des épreuves du Baccalauréat « musique » ;
- Mettre à disposition des salles, instruments et matériels du Conservatoire, pour les répétitions des élèves du Lycée François I^{er}, sous réserve de disponibilité aux dates et horaires demandés (les réservations de salles et de matériels sont à effectuer auprès de l'accueil du Conservatoire dans un délai de deux semaines avant la date de la séance).

ARTICLE 3 : Engagements du Lycée international François Ier de Fontainebleau

Le Lycée International François Ier s'engage à :

- Exploiter les dispositifs éducatifs que propose le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau dans le cadre de ses activités régulières d'enseignement, notamment dans le cadre des projets pédagogiques spécifiques à dimension culturelle.
- Encourager ses élèves, ses étudiants et ses personnels à participer aux événements culturels proposés par le Conservatoire de Fontainebleau.
- Valoriser les actions menées en partenariat dans le cadre de sa communication écrite ou en ligne.
- Informer les élèves et professeurs du Conservatoire, de certaines actions musicales et artistiques éducatives qu'il organise et les y accueillir
- Communiquer aux lycéens et professeurs du Lycée François Ier, dans le cadre de ses activités régulières d'enseignement, les dispositifs de formation et projets proposés par le Conservatoire.
- Favoriser la participation des lycéens et professeurs du Lycée international François Ier aux événements culturels du Conservatoire dans et hors les murs.
- Elaborer des complémentarités de programme en lien, également, avec le Théâtre municipal de Fontainebleau, dans les limites de ce que les directives ministérielles prévoient.
- Concerter et harmoniser avec le Conservatoire des programmations croisées et des répartitions horaires de cours, dans les limites de ce que les emplois du temps généraux imposent.
- Mettre à disposition la salle de musique et ses instruments, nécessaires à la préparation des projets croisés et communs.
- Mettre à disposition la même salle de musique, ainsi que ses instruments et matériels, pour les répétitions des élèves du Conservatoire, sous réserve de disponibilité aux dates et horaires demandés (les réservations de salles et de matériels sont à effectuer auprès de la loge du lycée dans un délai de deux jours avant la date de la séance sur un cahier de réservation papier ou en ligne - informatique).

ARTICLE 4 : Engagements croisés des parties de la convention

Les deux parties s'engagent à :

- Veiller à la considération et à la prise en compte des investissements individuels des élèves dans l'un et l'autre des structures : notamment rationaliser les pratiques collectives imposées dans les cursus d'études des deux établissements, en accordant par des dérogations d'orchestre ou de chorale (traitement optimisé au cas par cas en fonction du parcours de l'élève) ;

- Informer et valoriser les actions et projets respectifs des deux établissements par les canaux habituels d'information et de communication des deux structures ;
- Favoriser la participation de Fabrice Fortin, professeur de musique au Lycée François Ier et professeur au Conservatoire, aux actions liées à son poste de l'Education Nationale qui interviendraient sur son temps de cours au Conservatoire, et aux projets du Conservatoire qui interviendraient sur son temps de classe au Lycée (actions dans le cadre de l'orchestre symphonique des villes jumelées)
- Favoriser la participation des élèves communs aux deux structures aux actions respectives des deux établissements, notamment lorsque ces projets se déroulent sur un temps de cours ou de classe des deux établissements ;
- Favoriser les déplacements des lycéens musiciens et élèves du Conservatoire dans le cadre de projets artistiques et culturels organisés : échanges, master class, rencontres artistiques, séjours à l'étranger, conférences, évènements culturels...

ARTICLE 5 : Responsabilité des personnels – assurances

Lors de leur déplacement au Conservatoire de musique et d'art dramatique ou au Lycée international François Ier, les enseignants et autres personnels des établissements restent placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique et soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant leur corps. Leur employeur les couvre en cas d'accident et de maladie professionnelle.

Les enseignants temporairement accueillis dans chacun des établissements partenaires se conformeront aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site, ainsi qu'à toutes consignes qui leur seront données à cet effet.

ARTICLE 6 : Assurances des lycéens et étudiants du Lycée François Ier et élèves du Conservatoire

Les élèves du Lycée international François Ier et du Conservatoire s'engagent à respecter les règlements intérieurs et consignes d'hygiène et sécurité des deux établissements lors de leurs activités au sein des deux établissements.

Les lycéens et élèves du Conservatoire restent placés sous la surveillance et l'autorité de l'enseignant ou encadrant de leur établissement d'origine et restent rattachés administrativement à leur établissement d'origine.

Lors de leur présence au Conservatoire, les lycéens demeureront élèves du Lycée et seront couverts en cas d'accident et de maladie professionnelle par l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Constitution d'un comité de pilotage

Ce comité se réunira une fois par an afin d'établir un bilan des actions menées et de prévoir les reconductions, ajustements ou évolutions programmées pour l'année suivante.

Chaque partie pourra être représentée :

Pour le Conservatoire par une ou deux personnes :

- la Directrice et/ou toute personne désignée pour la représenter,

Pour le Lycée international François Ier par au moins deux personnes :

- le Proviseur ou toute personne désignée pour le représenter,
- un professeur participant à une action programmée.

ARTICLE 8 : Durée du partenariat

La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter de sa signature.

A l'issue de cette période de trois ans, les deux parties se réuniront pour dresser un bilan du partenariat sus énoncé, et conviendront ensemble et de manière expresse d'une éventuelle reconduction de la présente convention pour une même période.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Conditions de résiliation

La résiliation de cet accord est possible par l'une ou l'autre des parties, sans motif spécifique, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux semaines.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait en 3 exemplaires à Fontainebleau, le 2019

Pour la Ville de Fontainebleau

Pour le partenaire

Frédéric VALLETOUX
Maire de Fontainebleau

Patrick BERTHELOT
Proviseur du Lycée International François 1er

M. Patrick BERTHELOT, Proviseur du Lycée International François 1er, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/XX du conseil municipal du 16 décembre 2019

le.....

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Ecole de dessin - Remboursement exceptionnel d'une carte de modèle vivant - Approbation

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Inscrite à l'école de dessin et afin de terminer son année scolaire, Mme BARRAU, s'est procurée le 11 avril 2019 à l'espace famille une carte de modèle vivant de 10 cours au tarif de 50 €.

Cette dernière a été victime d'un accident le 12 avril 2019 ne lui permettant plus d'assister auxdits cours (les certificats médicaux attestant de son inaptitude à suivre les cours de modèle vivants jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 ont été fournis).

Or, la délibération n°19/65 du conseil municipal du 29 mai 2019 a abrogé le système de carte de modèle vivant, en rendant impossible le report de la carte non utilisée sur l'année scolaire 2019-2020.

Aussi, Mme BARRAU demande le remboursement du coût de cette carte de modèle vivant.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver le remboursement de 50€ correspondant au coût de la carte de modèle vivant non utilisée par Madame Gisèle BARRAU demeurant au 13 rue Béranger 77300 Fontainebleau
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Ecole de dessin - Remboursement exceptionnel d'une carte de modèle vivant - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération N°18/115 du conseil municipal du 24 septembre 2018 relative au règlement intérieur de l'école de dessin et à la fixation des tarifs annuels de l'école de dessin,

Vu la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 relative à la modification du règlement intérieur de l'école de dessin et à la fixation des tarifs annuels de l'école de dessin,

Considérant que Mme Gisèle BARRAU a été inscrite à l'école de dessin pour l'année scolaire 2018/2019,

Considérant qu'afin de terminer ladite année scolaire Mme BARRAU s'est procurée le 11 avril 2019 à l'espace famille une carte de modèle vivant de 10 cours au tarif de 50 € et a été victime d'un accident le 12 avril 2019 ne lui permettant plus d'assister auxdits cours,

Considérant que la carte de modèle vivant rendue par Madame BARRAU n'a pas été utilisée,

Considérant que Mme BARRAU a fourni les certificats médicaux attestant de son inaptitude à suivre les cours de modèle vivants jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Considérant que la délibération n°19/65 du conseil municipal du 29 mai 2019 a abrogé le système de carte de modèle vivant et en rendant impossible le report de la carte non utilisée par Mme BARRAU à l'année scolaire 2019-2020,

Considérant le courrier du 16 septembre 2019 de Mme BARRAU demandant le remboursement du coût de cette carte de modèle vivant,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement de 50€ correspondant au coût de la carte de modèle vivant non utilisée par Mme Gisèle BARRAU demeurant au 13 rue Béranger 77300 Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Note de présentation

Objet : Dons, au profit de la Ville de Fontainebleau, en vue de participer au financement de l'acquisition d'une huile sur toile représentant la place de l'étape à Fontainebleau, circa 1880, de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829-1922)

Rapporteur : M. ROUSSEL

La Maison de ventes aux enchères Osenat sise Hôtel d'Albe 9-11 rue Royale 77300 Fontainebleau, proposait à la vente du 1^{er} décembre dernier, le lot n°236, une huile sur toile, circa 1880, représentant la place de l'étape aux vins à Fontainebleau, réalisée par Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829 - 1922).

La rareté des tableaux figurant la Ville au XIX^{ème} siècle a incité la municipalité à se positionner pour faire rentrer cette œuvre dans ses collections. En effet la quasi-totalité des œuvres picturales représentent effectivement la forêt ou le château.

Par ailleurs, outre la qualité artistique de l'œuvre de Pierre-Auguste Brunet-Houard, peintre d'histoire notamment militaire et animalier, cette huile sur toile est un témoignage historique très intéressant concernant vers 1880 :

- la *place de l'étape aux vins* (aujourd'hui place de l'étape) la *Grande rue* (aujourd'hui rue Grande) et le début de la *rue du chemin de fer* (aujourd'hui rue Aristide Briand)
- les différents immeubles, commerces de l'époque, leurs étals, leurs stores rayés et leurs enseignes comme la fameuse barrique peinte aux couleurs tricolores (toujours existante) et les réverbères
- les différents modes de transports et notamment les voitures hippomobiles
- la présence de militaires en uniformes ou tenues de travail qui rappelle les nombreux régiments basés à Fontainebleau
- l'importance du cheval militaire mais également civil
- l'ouverture sur la forêt à l'extrémité de la *Grande rue*

Au vu de ce qui précède, l'huile sur toile, signée en bas à gauche *Brunet-Houard*, de dimensions 60 x 80,5 cm (avec cadre : 93 x 116 cm) proposée à la vente sous le titre « *La place de l'Etape, Fontainebleau* », circa 1880 a été adjugée, au profit de la Ville, pour un montant de 4 200 € auquel s'ajoute 25% de frais de commission acheteur, soit 1 050 €. Le coût global de cet achat est donc de 5 250 €, auquel s'ajoutent 300 € pour la restauration du cadre et 120€ de restauration de la toile.

Une décision du Maire, en date du 2 décembre dernier a ainsi été formalisée en vue du règlement auprès de la maison de ventes.

Le tableau concerné sera exposé de manière permanente à l'Hôtel de Ville.

Il sera présenté officiellement lors de l'exposition programmée du 19 décembre 2019 au 19 janvier 2020, au sein de l'Atelier de la Charité Royale (*Des peintres en forêt de Fontainebleau, la toute-puissance de la nature au XIX^{ème} siècle*).

L'association bellifontaine *Entre cour et jardins* s'est notamment manifestée en vue d'effectuer un don d'un montant de 1 000 € au profit de la Ville en vue d'une participation financière à l'acquisition de l'œuvre concernée. Le montant définitif du don sera communiqué en séance du conseil municipal.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'accepter le don de l'association bellifontaine *Entre cour et jardins* afin de participer à l'acquisition dudit tableau et à l'entretien de ce dernier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Dons, au profit de la Ville de Fontainebleau, en vue de participer au financement de l'acquisition d'une huile sur toile représentant la place de l'étape à Fontainebleau, circa 1880, de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829-1922)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2242-1 et L. 2242-4,

Vu le bordereau d'adjudication n°A-873-28, en date du 1^{er} décembre 2019, émanant de la maison de ventes aux enchères Osenat, sise 9-11, rue Royale 77300 Fontainebleau, adressé à la Ville de Fontainebleau suite à l'acquisition, par cette dernière, d'une huile sur toile de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829-1922) représentant la place de l'étape à Fontainebleau, vers 1880, lors de la vente aux enchères publiques intervenue à la même date,

Vu la décision n°19-OP-109 du 3 décembre 2019, intitulée : *Acquisition par la Ville de Fontainebleau, aux enchères publiques, d'une huile sur toile de Pierre-Auguste Brunet-Houard (1829-1922) représentant la place de l'étape à Fontainebleau, vers 1880,*

Considérant la rareté des tableaux figurant la Ville au XIX^{ème} siècle ; la quasi-totalité des œuvres picturales représentant effectivement la forêt ou le château,

Considérant la qualité artistique de l'œuvre de Pierre-Auguste Brunet-Houard, peintre d'histoire notamment militaire et animalier, et que cette huile sur toile est un témoignage historique très intéressant concernant vers 1880 :

- la *place de l'étape aux vins* (aujourd'hui place de l'étape) la *Grande rue* (aujourd'hui rue Grande) et le début de la *rue du chemin de fer* (aujourd'hui rue Aristide Briand)
- les différents immeubles, commerces de l'époque, leurs étals, leurs stores rayés et leurs enseignes comme la fameuse barrique peinte aux couleurs tricolores (toujours existante) et les réverbères
- les différents modes de transports et notamment les voitures hippomobiles
- la présence de militaires en uniformes ou tenues de travail qui rappelle les nombreux régiments basés à Fontainebleau
- l'importance du cheval militaire mais également civil
- l'ouverture sur la forêt à l'extrémité de la *Grande rue*

Considérant que l'huile sur toile, signée en bas à gauche *Brunet-Houard*, de dimensions 60 x 80,5 cm (avec cadre : 93 x 116 cm) intitulée « La place de l'Etape, Fontainebleau », a été adjugée, au profit de la Ville, pour un montant de 4 200 € auquel s'ajoute 25% de frais de commission acheteur, soit 1 050 €, le coût global de cet achat est donc de 5 250 €,

Considérant que le tableau concerné sera exposé de manière permanente à l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il sera présenté lors de l'exposition municipale programmée du 19 décembre au 19 janvier 2020, au sein de l'Atelier de la Charité Royale (*Des peintres en forêt de Fontainebleau, la toute-puissance de la nature au XIX^{ème} siècle*),

Considérant que l'association bellifontaine *Entre cour et jardins* s'est notamment manifestée en vue d'effectuer un don au profit de la Ville pour participer financièrement à l'acquisition de l'œuvre concernée et/ou à l'entretien du tableau et de son cadre,

Considérant que la Ville a sollicité des professionnels pour réaliser des remises en état de présentation du tableau et de son cadre en vue de l'exposition précitée

Considérant l'intérêt pour la Ville de valoriser, d'exposer et d'enrichir son patrimoine mobilier,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ le don d'un montant de 1000 € de l'association bellifontaine *Entre cour et jardins* afin de participer à l'acquisition et à l'entretien de l'huile sur toile, signée en bas à gauche *Brunet-Houard*, de dimensions 60 x 80,5 cm (avec cadre : 93 x 116 cm) intitulée « La place de l'Etape, Fontainebleau », circa 1880, qui a été adjugée, aux enchères publiques, le 1^{er} décembre 2019, par la maison de ventes Osenat au profit de la Ville, pour un montant de 4 200 € auquel s'ajoute 25% de frais de commission acheteur, soit 1 050 €, le coût global de cet achat s'élevant à 5 250 €.

PRÉCISE que les coûts de restauration du cadre et de la toile sont respectivement de 300€ et 120 €.

REMERCIE vivement ladite association pour ce don.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





Note de présentation

Objet : Partenariats dans le cadre de la manifestation « Naturiales » à compter de l'année 2020 – Approbation de la convention cadre.

Rapporteur : Mme PHILIPPE

La Ville de Fontainebleau organise à l'arrivée du printemps, la manifestation des « Naturiales », événement dédié à la nature et à l'environnement destiné à sensibiliser le public au patrimoine écologique local et aux enjeux du développement durable.

La Ville de Fontainebleau a décidé de faire appel au partenariat privé, afin de soutenir financièrement cet événement local. Les partenaires « éventuels » à la présente convention intéressés par l'opportunité de faire connaître leurs actions au plus grand nombre souhaitent participer au financement de cet événement.

Par délibération N°17/46, le conseil municipal du 27 mars 2017 a approuvé des niveaux de participation financière, ainsi que la convention cadre de partenariat correspondante.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de revoir les niveaux de participation financière proposés aux partenaires, afin de permettre plus de participations financières contribuant à la réussite de cet événement.

Le niveau de participation financier du partenaire consiste en un apport financier ou en une contribution en nature.

1/Participation et engagements du partenaire

Dans le cadre des Naturiales, les partenaires peuvent subventionner l'événement selon six niveaux de participation :

- Inférieur à 1.000 €
- Supérieur à 1.000 €
- Supérieur à 2.000 €
- Supérieur à 3.000 €
- Supérieur à 4.000 €
- Supérieur à 5.000 € et plus

2/Engagements de la Mairie de Fontainebleau

En contrepartie de cette participation, et selon le niveau de participation, la Ville de Fontainebleau s'engage à valoriser le nom et l'image du partenaire, de la manière suivante :

► Niveau de participation inférieur à 1 000 euros

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'événement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'événement au travers des outils numériques de la Ville

► Niveau de participation supérieur à 1 000 euros

- Contreparties du niveau inférieur +
- Mettre le logo sur le programme de l'évènement et l'affiche de l'évènement

► Niveau de participation supérieur à 2 000 euros

- Contreparties du niveau inférieur +
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal

▷ **Niveau de participation supérieur à 3 000 euros**

- Contreparties du niveau inférieur +
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire (Exemple : animation magie avec *nom du partenaire*)

▷ **Niveau de participation supérieur à 4 000 euros**

- Contreparties du niveau inférieur +
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme

▷ **Niveau de participation supérieur à 5 000 euros et plus**

- Contreparties du niveau inférieur +
- Mettre à disposition 5 faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire)

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°17/46 du conseil municipal du 27 mars 2017 relative à l'approbation de la manifestation « Les Naturiales », ainsi que la convention cadre correspondante
- Approuver le fait de solliciter des partenariats pour la manifestation « Les Naturiales » à compter de l'année 2020, ainsi que pour les manifestations à venir
- Approuver la convention cadre de partenariat ci-annexée
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre à compter de la manifestation 2020.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2019

Projet de délibération

Objet : Partenariats dans le cadre de la manifestation « Les Naturiales » à compter de l'année 2020 – Approbation de la convention cadre.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°17/46 du conseil municipal du 27 mars 2017 approuvant la manifestation « Les Naturiales », ainsi que la convention cadre,

Considérant le souhait de la Municipalité de faire appel au partenariat privé afin de soutenir financièrement cet évènement local et ainsi, pouvoir offrir une diversité d'animations familiales entièrement gratuites,

Considérant le souhait de partenaires de faire connaître leurs actions au plus grand nombre et de participer au financement de l'évènement « Les Naturiales », ainsi que pour les prochaines éditions des Naturiales à venir,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération N°17/46 du conseil municipal du 27 mars 2017 relative à l'approbation de la manifestation « Les Naturiales », ainsi que la convention cadre.

APPROUVE le fait de solliciter des partenariats pour la manifestation « Les Naturiales » à compter de l'année 2020, ainsi que pour les manifestations à venir.

APPROUVE la convention cadre de partenariat ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre à compter de la manifestation 2020.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau



CONVENTION DE PARTENARIAT « LES NATURIALES »

ENTRE :

La **Ville de Fontainebleau** représentée par Monsieur Frédéric VALLETOUX, Maire, - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau, dûment mandaté pour la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal n° 19/xx en date du 16 décembre 2019

Désignée ci-après « L'organisateur ».

ET

La **société xxxxxxxxxxxxxxxx**, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxx
Adresse - CP - Ville

Désignée ci-après « Le partenaire »

PREAMBULE

La Ville de Fontainebleau organise à l'arrivée du printemps, la manifestation des « Naturiales », événement dédié à la nature et à l'environnement destiné à sensibiliser le public au patrimoine écologique local et aux enjeux du développement durable.

Attendu que le partenaire est intéressé par l'opportunité de faire connaître ses actions au plus grand nombre (plus de 15 000 visiteurs en 2019) et qu'il souhaite associer son nom et son image à un événement populaire qui mobilise le public familial et qui sensibilise à la défense du patrimoine naturel.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre l'**organisateur** et le **partenaire**, telles que définies aux articles suivants

ARTICLE 2 : Participation financière du partenaire et engagements de la Mairie de Fontainebleau

La Ville de Fontainebleau s'engagera à valoriser l'entreprise selon son niveau de participation financière lors de l'évènement « les Naturiales » :

▶ **Niveau de participation inférieur à 1 000 euros**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville

▶ **Niveau de participation supérieur à 1 000 euros**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville
- Mettre le logo sur le programme et l'affiche de l'évènement

▶ **Niveau de participation supérieur à 2 000 euros**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville
- Mettre le logo sur le programme de l'évènement et l'affiche de l'évènement
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal

▶ **Niveau de participation supérieur à 3 000 euros**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville
- Mettre le logo sur le programme de l'évènement et l'affiche de l'évènement
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturelles du nom du partenaire (Exemple : animation magie avec *nom du partenaire*).

► **Niveau de participation supérieur à 4 000 euros**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'événement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire (Exemple : animation magie avec *nom du partenaire*).
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement

► **Niveau de participation supérieur à 5 000 euros et plus**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire (Exemple : animation magie avec *nom du partenaire*).
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement
- Mettre à disposition 5 faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire)

Le niveau de participation financier du partenaire consiste en un apport financier ou en une contribution en nature.

ARTICLE 3 : Contribution en nature du partenaire et engagements de la Mairie de Fontainebleau

Dans le cadre des Naturiales xxx(*année*), le partenaire s'engage à mettre à disposition pour la durée de la manifestation, à la mairie de Fontainebleau :

- le matériel définit ci-après : xxxxx
- le personnel suivant : xxxxx

représentant une valeur totale de xxxxxxxx euros.

Il est précisé que le matériel doit être adapté à une utilisation sur l'espace public, la responsabilité civile du partenaire pouvant être engagée en cas de défaut du matériel.

Au terme de la manifestation, le partenaire reprendra le matériel mis à disposition à la Ville de Fontainebleau.

Le partenaire s'engage à réaliser au profit de la mairie de Fontainebleau, la prestation suivante xxxxx évaluée à xxxxx euros.

En contrepartie, la Ville de Fontainebleau s'engage à valoriser le partenaire selon le niveau de participation correspondant à la contribution financière ou en nature (le niveau de participation est défini à l'article 2 de la présente convention).

ARTICLE 4 : Engagements de la société

Le partenaire s'engage à :

- Fournir au service communication de l'organisateur son logo en format vectorisé dès la signature de la présente convention
- Donner une réponse sous 48 heures pour la validation des outils de communication sur lesquels apparaîtra son logo
- Verser la somme de € TTC à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer. Le chèque est à adresser à :
Mairie de Fontainebleau
Service des Finances
40 rue Grande
77300 Fontainebleau

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée l'événement « Les Naturiales », soit *du xxx au xxx année*. Elle prendra effet à compter de sa notification au partenaire.

ARTICLE 6 : Annulation et non-respect des clauses contractuelles

En cas d'annulation totale ou partielle des manifestations prévues par l'organisateur pour cas de force majeure (intempéries...), les sommes engagées dans le présent partenariat seront irrécouvrables.

ARTICLE 7 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait en 3 exemplaires à Fontainebleau, le xxxxx

Pour la Ville de Fontainebleau

Pour le partenaire

Frédéric VALLETOUX
Maire de Fontainebleau

xxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxx

Monsieur/Madame xxxxx agissant en qualité de xxxx de l'entreprise xxxxx, sise au xxx (adresse) atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, le XXXX
Signature :